



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-quatrième session
(27 juin-8 juillet 2011)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-quatrième session
(27 juin-8 juillet 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 juin 2012).

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	7
II. Organisation de la session	7
A. Ouverture de la session.....	7
B. Composition et participation	7
C. Élection du Bureau	9
D. Ordre du jour.....	9
E. Adoption du rapport	10
III. Finalisation et adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics..	10
A. Introduction.....	10
B. Examen du projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	11
C. Élaboration d'un Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type révisée	37
D. Promotion de la Loi type révisée.....	39
E. Travaux futurs dans le domaine des marchés publics	39
F. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	40
IV. Finalisation et adoption du texte destiné aux juges concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.....	42
V. Arbitrage et conciliation	44
A. Rapports d'activité du Groupe de travail II	44
B. Médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États	46
VI. Règlement des litiges en ligne: rapports d'activité du Groupe de travail III	47
VII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.....	49
A. Rapport d'activité du Groupe de travail V	49
B. Neuvième Colloque judiciaire multinational	49
C. Banque mondiale: traitement des personnes physiques dans les procédures d'insolvabilité	50
VIII. Sûretés: rapports d'activité du Groupe de travail VI	50
IX. Travaux en cours et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.....	53
X. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance.....	55
XI. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission: révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiée par la Chambre de commerce internationale.....	57
XII. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.....	58
XIII. Assistance technique en matière de réforme du droit.....	59
A. Débat général	59

B.	Établir une présence régionale de la CNUDCI	61
XIV.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	63
XV.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	64
XVI.	Coordination et coopération	65
A.	Généralités	65
B.	Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	66
C.	Rapports d'autres organisations internationales	67
D.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	69
XVII.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	71
A.	Introduction	71
B.	Mesures prises à la session en cours conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	72
C.	Résumé de la table ronde sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit	72
D.	Conclusions	76
E.	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international en 2012	77
XVIII.	Concours d'arbitrage commercial international	77
A.	Remarques générales	77
B.	Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2011	78
C.	Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2011	78
XIX.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	79
XX.	Questions diverses	79
A.	Programme de stages	79
B.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission	79
C.	Droit à l'établissement de comptes rendus analytiques	80
XXI.	Date et lieu des réunions futures	81
A.	Examen d'une proposition budgétaire du Secrétaire général affectant la tenue des réunions de la CNUDCI alternativement à New York et à Vienne	81
B.	Quarante-cinquième session de la Commission	84
C.	Sessions des groupes de travail	84
Annexes		
I.	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	87
II.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-quatrième session	149

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur la quarante-quatrième session de la Commission, tenue à Vienne, du 27 juin au 8 juillet 2011.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, il est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-quatrième session de la Commission a été ouverte le 27 juin 2011.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 22 mai 2007, le 3 novembre 2009 et le 15 avril 2010, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016), France (2013), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Maurice (2016), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016),

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417), 28 par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, le 3 novembre 2009, et deux par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, le 15 avril 2010. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2012), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la session à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Arménie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Fidji, Gabon, Géorgie, Grèce, Lettonie, Malte, Maroc, Ouganda, Pakistan et Sénégal.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Indonésie, Irak, Koweït, Panama, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Yémen.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de la Palestine et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Commission économique pour l'Europe (CEE) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

b) *Organisations intergouvernementales*: Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne, Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation internationale de droit du développement, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation mondiale des douanes et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: Asociación Americana de Derecho Internacional Privado, Association droit et Méditerranée (Jurimed), Association du transport aérien international, Association européenne des juristes d'entreprise, Association internationale des assureurs-crédit, Association of the Bar of the State of New York, Chambre de commerce internationale, Comité Maritime International, Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international, Forum for International Conciliation and Arbitration, International Law Institute et Moot Alumni Association.

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Salim MOOLLAN (Maurice)

Vice-Présidents: Marek JEZEWSKI (Pologne)

Carlos SÁNCHEZ MEJORADA Y VELASCO
(Mexique)

Tore WIWEN-NILSSON (Suède) (élu à titre personnel)

Rapporteur: M. Kah Wei CHONG (Singapour)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par la Commission à sa 925^e séance, le 27 juin 2011, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.
5. Finalisation et adoption des textes relatifs aux aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.
6. Arbitrage et conciliation:
 - a) Rapports d'activité du Groupe de travail II; et
 - b) Médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États.
7. Règlement des litiges en ligne: rapports d'activité du Groupe de travail III.
8. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
9. Sûretés: rapports d'activité du Groupe de travail VI.
10. Travaux en cours et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.
11. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance.
12. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission: révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiée par la Chambre de commerce internationale.
13. Suivi de l'application de la Convention de New York.
14. Assistance technique en matière de réforme du droit.

15. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
16. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
17. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Coordination dans le domaine des sûretés;
 - c) Rapports d'autres organisations internationales;
 - d) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
18. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
19. Concours d'arbitrage commercial international.
20. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
21. Questions diverses.
22. Date et lieu des réunions futures.
23. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. À ses 941^e et 942^e séances, le 8 juillet 2011, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Finalisation et adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

A. Introduction

13. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services² de 1994 et sa décision de charger le Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type de 1994³. Elle a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux de révision à sa sixième session, tenue à Vienne du 30 août au 3 septembre 2004, et les avait terminés à sa dix-neuvième session, tenue à Vienne du 1^{er} au 5 novembre 2010. À sa vingtième session, tenue à

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.13.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n°17 (A/59/17)*, par. 81 et 82.

New York du 14 au 18 mars 2011, le Groupe de travail avait commencé ses travaux d'élaboration d'un Guide révisé pour l'incorporation⁴.

14. À la présente session, la Commission était saisie: a) d'un projet de texte révisé de la Loi type sur la passation des marchés publics, résultant de la dix-neuvième session du Groupe de travail et accompagné d'une note du Secrétariat (A/CN.9/729 et Add.1 à 8); b) d'une compilation des commentaires des gouvernements sur le projet de texte reçus par le Secrétariat avant la session (A/CN.9/730 et Add.1 et 2); c) d'un avant-projet du Guide pour l'incorporation destiné à accompagner le projet de Loi type (A/CN.9/731 et Add.1 à 9 et A/CN.9/WG.I/WP.77 et Add.1 à 9); et d) des rapports sur les dix-neuvième et vingtième sessions du Groupe de travail (A/CN.9/713 et A/CN.9/718).

15. La Commission a examiné le texte du projet de Loi type. Elle a noté que l'avant-projet de Guide pour l'incorporation ne devait pas être examiné pendant la session mais simplement servir de référence pour aider la Commission à examiner les dispositions du projet de Loi type. La Commission est convenue d'examiner d'abord les questions de fond puis les questions de formulation.

B. Examen du projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

16. Il a été convenu que dans l'ensemble du texte de la Loi type, les expressions telles que "tout membre du public" devraient être remplacées par l'expression "toute personne".

Préambule

Alinéa b) – l'expression "sans distinction de nationalité"

17. On s'est inquiété de la formulation de cet alinéa en ce qu'il ne reflétait pas l'objectif premier de la passation des marchés publics dans de nombreux pays en développement, qui est de promouvoir le développement du marché intérieur et d'encourager la participation des fournisseurs et entrepreneurs nationaux aux procédures de passation. On a noté que le Guide exposait les raisons de la souplesse de la Loi type à cet égard.

Alinéa d) – le terme "équitable"

18. Il a été proposé de remplacer le terme "équitable" par le terme "égal". On a expliqué que le terme "équitable" recouvrait la même idée que le terme "juste", qui était déjà mentionné dans l'alinéa et qui avait un sens différent sur le fond de celui du terme "égal". On a exprimé la crainte que le terme "équitable" ne donne lieu à différentes interprétations et à de possibles abus, tels que le favoritisme, et que l'application de la notion d'équité (dont s'inspirait le principe de "traitement équitable") ne soulève des difficultés.

⁴ Pour les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième à sa vingtième session, voir A/CN.9/568, A/CN.9/575, A/CN.9/590, A/CN.9/595, A/CN.9/615, A/CN.9/623, A/CN.9/640, A/CN.9/648, A/CN.9/664, A/CN.9/668, A/CN.9/672, A/CN.9/687, A/CN.9/690, A/CN.9/713 et A/CN.9/718, respectivement.

19. On s'est dit opposé au changement du terme figurant dans le projet et dans le texte de 1994, en particulier parce que le terme "équitable" paraissait plus souple et englobait déjà le principe de "traitement équitable". On a également exprimé la crainte qu'il n'y ait un plus grand nombre de contestations de la part de fournisseurs ou entrepreneurs affirmant avoir subi un traitement inégal. D'autres délégations ont préconisé la souplesse dans l'emploi de l'un et l'autre terme, à la condition que le Guide explique que les participants à la procédure de passation devraient être traités de façon égale dans des situations identiques mais pourraient faire l'objet d'un traitement différent dans des circonstances différentes.

20. La Commission est convenue de faire mention dans l'alinéa de "traitement juste, égal et équitable" et d'expliquer dans le Guide la signification de ces mots.

Chapitre premier. Dispositions générales

Article 2

21. Il était entendu que toutes les définitions de cet article apparaîtraient dans l'ordre alphabétique dans toutes les versions linguistiques du texte final.

22. Il a été convenu que le début de la définition e) devrait se lire comme suit: "Le terme 'procédure d'accord-cadre' désigne une procédure".

23. Il a également été convenu d'insérer dans cet article 2 de nouvelles définitions des termes "préqualification" et "présélection", libellées comme suit: "Le terme 'préqualification' désigne la procédure énoncée à l'article 17, qui vise à identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés;" "Le terme 'présélection' désigne la procédure énoncée à l'article 48-3, qui vise à identifier, avant la sollicitation, un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui répondent le mieux aux critères de qualification de la passation concernée."

24. Il a été proposé de supprimer les mots entre parenthèses (l'"objet du marché") de la définition h). Si, selon l'avis largement exprimé, il fallait définir le terme "objet du marché" de telle sorte que l'expression puisse être correctement utilisée dans l'ensemble de la Loi type, les opinions ont différé quant au libellé. Il a été proposé que cette définition s'inspire de l'alinéa b) de l'article 36 et que les mots "le cas échéant" soient insérés après le mot "notamment".

25. Selon un autre avis, il n'y avait pas lieu d'ajouter une telle définition, puisque le terme devait être défini dans chaque procédure de passation de marché et non dans la loi. On a estimé que l'objet d'un marché était une question de fait ne pouvant pas se régler facilement par une définition générique et qu'il valait donc mieux laisser la définition ouverte et insérer dans le Guide les débats sur la question.

26. La Commission est convenue de se prononcer sur cette proposition à un stade ultérieur.

27. À l'issue de la discussion qui a suivi, il a été convenu qu'aucune définition de l'objet du marché ne devrait figurer dans la Loi type. Il était entendu que le Guide expliquerait le terme "objet du marché" employé dans l'ensemble de la Loi type, notamment en s'inspirant des dispositions de l'alinéa b) de l'article 36, ou en indiquant que l'"objet du marché" était ce que l'entité adjudicatrice décrivait comme tel au début de la procédure de passation de marché.

28. La Commission est convenue que la définition du terme “sollicitation” à l’alinéa o) devrait être élargie pour inclure les invitations à soumettre une offre, à présenter des soumissions ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée, mais pas les invitations à participer à une procédure de préqualification ou de présélection.

Article 5, paragraphe 1

29. La Commission est convenue de supprimer les mots suivants: “Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le texte de.” Il a été entendu que le Guide préciserait que le paragraphe 1 renvoyait à des textes juridiques ne comportant ni documents internes (qui n’étaient pas d’application générale) ni jurisprudence (visée au paragraphe 2 de cet article).

Article 8, paragraphe 4

30. On s’est demandé si les mots “raisons et circonstances” renvoyaient aux justifications factuelles et juridiques de la décision de l’entité adjudicatrice. On a rappelé que ce terme avait été examiné par le Groupe de travail et on a noté que la décision qu’il avait prise d’utiliser ce terme ne devrait pas être remise en question.

31. Il a été convenu de conserver le libellé actuel et d’expliquer dans le Guide que dans certains pays, l’entité adjudicatrice devrait étayer ces raisons et circonstances par des motifs juridiques, ce qui serait mentionné dans les lois internes portant incorporation si nécessaire.

Articles 9, paragraphes 2 f) et 8 a)

32. Il a été convenu d’assurer la cohérence entre les paragraphes 2 f) et 8 a) pour ce qui est de l’utilisation des expressions “déclarations fausses” et “[déclarations] fallacieuses”. Il a été décidé de mentionner les “déclarations fallacieuses” au paragraphe 8 a).

Article 9, paragraphe 8 b)

33. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir s’il convenait de remplacer les mots “peut disqualifier” par le mot “disqualifie”. Selon un avis, l’entité adjudicatrice devrait être tenue de disqualifier les fournisseurs ou entrepreneurs lorsqu’ils présentent des informations comportant des erreurs ou omissions substantielles; selon un autre avis, il faudrait conserver une certaine souplesse, en particulier pour pouvoir déterminer si une erreur ou omission était volontaire ou non. On s’est inquiété des incidences négatives qu’une disqualification automatique aurait sur la concurrence et du grand nombre de problèmes qui se poseraient si la modification proposée était apportée.

34. La Commission est convenue qu’il faudrait préciser l’expression “erreurs ou omissions substantielles” dans toutes les versions linguistiques et expliquer le concept dans le Guide. On a examiné dans ce contexte l’utilité d’une procédure de clarification dans le cadre de la vérification des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs (semblable à celle qui existe dans le contexte des soumissions anormalement basses en vertu de l’article 19 et des procédures d’appel d’offres en vertu de l’article 42). (On trouvera aux paragraphes 48 à 53 ci-après un examen plus détaillé de cette question).

35. La Commission est donc convenue de conserver le libellé du paragraphe 8 b) de l'article 9.

Article 10

36. Il a été convenu que le paragraphe 1 serait reformulé comme suit: "a) Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, contient une description de l'objet du marché; b) L'entité adjudicatrice fait figurer dans le dossier de sollicitation la description détaillée de l'objet du marché qu'elle utilisera pour examiner les soumissions, y compris les exigences minimales auxquelles les soumissions doivent satisfaire pour être jugées conformes et la manière dont ces exigences seront appliquées." Il a été proposé de préciser dans le Guide que les paragraphes 1 a) et 2 a) de l'article 29 traitaient des situations où une telle description détaillée ne pouvait être fournie.

37. Il a également été convenu d'effectuer les modifications suivantes: supprimer les mots "concernant notamment" du paragraphe 3 et formuler celui-ci comme suit: "3. La description de l'objet du marché peut inclure, entre autres, les éléments suivants: spécifications, plans, dessins, modèles, exigences, essais et méthodes d'essai, emballage, marquage ou étiquetage ou certificats de conformité, ainsi que symboles et terminologie."; remplacer au début du paragraphe 4 de la version anglaise les mots "to the extent practicable, any description" par "to the extent practicable, the description"; et employer au paragraphe 4 et dans d'autres passages de la Loi type, selon qu'il convient, les mots "caractéristiques techniques, qualitatives et de performance pertinentes".

38. Il a été proposé que la deuxième phrase du paragraphe 4 interdise aussi l'utilisation de "méthodes de fabrication particulières" dans les descriptions, afin d'éviter qu'une exigence discriminatoire de certaines méthodes ne soit utilisée pour favoriser certains fournisseurs.

39. Les avis ont divergé concernant cette proposition. Il a été dit que si cette référence aux "méthodes de fabrication particulières" était incluse, le Guide devrait comporter le libellé suivant: "En ce qui concerne les méthodes de fabrication particulières, compte dûment tenu du paragraphe 5, qui appelle à l'utilisation d'exigences techniques normalisées, il peut dans certains cas ne pas y avoir de méthode de production équivalente, et la sollicitation peut le mentionner".

40. Cette proposition a ensuite été retirée. Il a été noté en particulier que le libellé original apparaissant dans le projet et dans le texte de 1994 provenait des dispositions correspondantes de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1994, et que dans certaines méthodes de passation, il était essentiel, pour garantir la qualité, de préciser la méthode de production.

41. La Commission est convenue que le Guide examinerait les risques de discrimination pouvant apparaître lorsqu'étaient mentionnées des méthodes de production particulières en appelant l'attention sur l'interdiction de traitement discriminatoire visée au paragraphe 2 de l'article 10.

⁵ Accord sur les marchés publics, article VI, par. 3, disponible en ligne à l'adresse http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm.

Article 11

42. Il a été proposé qu'au paragraphe 3, l'expression "et exprimés en termes pécuniaires" soit remplacée par l'expression "ou exprimés en termes pécuniaires", étant donné qu'il ne serait pas toujours possible d'exprimer l'ensemble des critères d'évaluation en termes pécuniaires. Certaines délégations estimaient qu'on obtiendrait le même résultat en ajoutant l'expression "dans la mesure du possible" aux trois exigences exprimées dans cette disposition (que les critères d'évaluation devaient être objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires). On a souligné cependant que cette condition n'était pas censée s'appliquer aux enchères électroniques inversées, où l'ensemble des critères d'évaluation devaient être quantifiables et exprimés en termes pécuniaires pour permettre la tenue de l'enchère (la disposition exigeant une formule dans les enchères électroniques inversées serait expliquée dans le Guide). La Commission a reporté sa décision sur le libellé de cet article à un stade ultérieur.

43. À l'issue d'un examen ultérieur, il a été convenu des changements suivants: modifier le chapeau et l'alinéa a) du paragraphe 2 comme suit: "Les critères d'évaluation concernant l'objet du marché peuvent comprendre: a) Le prix"; reformuler le paragraphe 3 comme suit: "Dans la mesure où cela est faisable, tous les critères d'évaluation autres que le prix sont objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires", en expliquant dans le Guide que l'expression "en termes pécuniaires" ne s'appliquerait pas dans tous les cas; ajouter au paragraphe 4 b), après les mots "biens produits localement", les mots "ou toute autre préférence"; reformuler le paragraphe 5 b) comme suit: "Tous les critères d'évaluation établis conformément au présent article, y compris le prix tel que modifié par toute préférence"; et reformuler comme suit le paragraphe 5 c): "les coefficients de pondération de tous les critères d'évaluation, sauf si la passation de marché est menée en conformité avec l'article 48, auquel cas l'entité adjudicatrice peut énumérer tous les critères d'évaluation par ordre décroissant d'importance."

Article 13

44. Il a été convenu que la formulation de l'article ne serait pas modifiée mais que le Guide devrait examiner les options figurant dans le texte pour les langues à employer dans les dossiers de préqualification, de présélection et de sollicitation.

Article 14

45. Il a été convenu d'ajouter, au paragraphe 1 de la version anglaise, la préposition "in" devant les mots "the pre-qualification or pre-selection documents".

46. Il était entendu que toute modification apportée au dossier de sollicitation, de préqualification ou de présélection conformément à l'article 14 serait substantielle et tomberait sous le coup du paragraphe 3 de l'article 15; le lien entre ces deux dispositions serait souligné dans le Guide.

Article 15, paragraphe 1

47. Dans la troisième phrase de la version anglaise, il a été convenu de remplacer les mots "such time as will" par "a time period that will" ("dans un délai").

Nouvel article 15 bis sur la clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions

48. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions du document A/CN.9/730 sur la clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions. La Commission s'est demandée si un article générique sur la clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions devrait être ajouté au chapitre premier ou si ce sujet devrait être traité dans tous les articles pertinents. Certaines délégations ont préféré la première formule, d'autres la seconde, en particulier parce qu'elle permettait d'adapter les dispositions sur la clarification à diverses procédures, compte tenu en particulier des moments où pourrait survenir la nécessité de demander des éclaircissements.

49. Lors de l'examen des articles 45 et 46, il a été dit que toute disposition octroyant à l'entité adjudicatrice le droit de demander des éclaircissements devrait être assortie d'une interdiction d'engager des négociations pendant une telle procédure de clarification. Il a été noté qu'une telle interdiction s'ajouterait à l'interdiction de négocier existant dans le cadre de certaines méthodes de passation de marché, notamment à l'article 45.

50. On a aussi fait remarquer que certains paragraphes de l'article 46 décrivaient les différents moments de la procédure de demande de propositions sans négociation où l'entité adjudicatrice pourrait souhaiter demander des éclaircissements. Il a été noté que l'article générique sur la clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions devrait tenir compte du fait que ces moments varieraient en fonction des méthodes de passation et du moment de l'évaluation des qualifications.

51. Il a ensuite été convenu que le paragraphe 1 de l'article 42 devrait servir de base pour rédiger un article générique sur la clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions, qui serait inséré au chapitre premier. Il a également été convenu que cet article générique indiquerait en outre: a) que la procédure impliquait une procédure de clarification et non des négociations; et b) qu'un compte rendu complet de l'échange de toutes les informations échangées lors de la procédure de clarification devrait être versé au procès-verbal de la procédure de passation de marché visé à l'article 24. La Commission a décidé d'examiner ce projet de disposition ultérieurement.

52. Plus tard au cours de la session, il a été convenu d'insérer dans la Loi type le nouvel article suivant:

“Article 15 bis. Clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions

1. À tous les stades de la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou l'entrepreneur de donner des éclaircissements sur les informations concernant ses qualifications ou sur ses soumissions afin de faciliter la vérification des qualifications ou l'examen et l'évaluation des soumissions.

2. L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes durant l'examen des soumissions. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou l'entrepreneur qui a présenté la soumission concernée.

3. Aucune modification de fond des informations concernant les qualifications ou d'une soumission (notamment une modification visant à qualifier un fournisseur ou entrepreneur non qualifié ou à rendre conforme une soumission non conforme) ne sera demandée, proposée ni autorisée.
 4. Aucune négociation ne peut avoir lieu entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur au sujet des informations concernant les qualifications ou au sujet des soumissions, ni aucune modification ne peut être apportée au prix, à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.
 5. Le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux propositions soumises en vertu de l'article 48, 49, 50 et 51 de la présente Loi.
 6. Toutes les communications découlant de l'application du présent article sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché."
53. Il était entendu que le Guide devrait expliquer en détail la différence entre modification du prix et correction du prix.

Article 16, paragraphe 1 c)

54. Il a été demandé si le sous-alinéa ii) n'était pas superflu, étant donné qu'il était similaire à l'alinéa b) du paragraphe 1. La Commission a reporté l'examen du libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1 à un stade ultérieur.
55. À l'issue d'un examen ultérieur, il a été convenu de supprimer le sous-alinéa ii) et de fusionner le sous-alinéa i) avec le chapeau de l'alinéa c).

Article 17, paragraphe 2

56. Il a été proposé que ce soient les règlements en matière de passation des marchés et non la Loi type qui précisent dans quelle publication devrait être publiée une invitation à soumettre une demande de préqualification. La Commission a approuvé le libellé proposé à cette fin dans le document A/CN.9/730. Il était entendu que cette modification serait apportée aux dispositions équivalentes dans l'ensemble de la Loi type.
57. Compte tenu de cet accord et de celui conclu pendant la session en ce qui concerne les modifications à apporter au paragraphe 2 de l'article 32 du texte (voir par. 92 à 99 ci-après), la Commission est convenue de modifier le paragraphe 2 comme suit: "2) Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à participer à la préqualification dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés. À moins qu'elle n'en décide autrement dans les circonstances visées à l'article 32-4 de la présente Loi, elle publie l'invitation également au niveau international, de sorte que celle-ci soit largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux."

Article 17, paragraphe 3 b)

58. La Commission a reporté l'examen d'une proposition tendant à remplacer le mot "calendrier" par l'expression "calendrier envisagé ou indicatif". L'avis a été exprimé que le libellé actuel offrait déjà suffisamment de souplesse.

59. À l'issue d'un examen ultérieur, il a été convenu de remplacer le membre de phrase "ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services" par les mots "ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;".

Article 19, paragraphe 1 c) et 2

60. Il a été convenu de supprimer l'alinéa c) et de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: "La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché. La décision de l'entité adjudicatrice et les raisons de cette décision sont promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné." Il était entendu qu'en conséquence le paragraphe 1 serait modifié comme suit: la préposition "et" serait ajoutée à la fin de l'alinéa a) et supprimée à la fin de l'alinéa b).

Article 20

61. À propos d'un commentaire figurant dans le document A/CN.9/730/Add.1, l'avis qui a prévalu était qu'aucun seuil minimum ne devrait être introduit au paragraphe 1, par souci de cohérence avec les règles internationales anticorruption qui, comme ce paragraphe, établissent un lien entre l'acte du fournisseur ou entrepreneur et son intention d'influencer un acte ou une décision de l'entité adjudicatrice. Il était entendu que le Guide expliquerait les points pertinents, en renvoyant aux dispositions et pratiques nationales, et préciserait que même de petites choses pouvaient constituer une incitation dans certaines circonstances.

62. À propos d'un commentaire figurant dans le document A/CN.9/730/Add.1, il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter d'éclaircissements concernant la notion d'"avantage concurrentiel injuste" apparaissant au paragraphe 1 b). On a appuyé l'approche retenue actuellement dans le projet de Guide, qui consiste à encourager les États adoptants à examiner la question compte tenu de leur situation (il a été suggéré de préciser à titre d'exemple qu'un fournisseur ou entrepreneur ayant rédigé une description ne devrait pas être autorisé à participer à la passation parce qu'il aurait un avantage injuste, exemple également mentionné dans l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994). Il a été souligné qu'il importait d'examiner les questions de concurrence non seulement dans le contexte d'une procédure de passation particulière mais aussi en tenant compte des politiques de concurrence des États au niveau macroéconomique.

Article 21, paragraphe 2 c)

63. La Commission est convenue que la durée du délai d'attente devait être fixée par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation et conformément aux prescriptions des règlements en matière de marchés. Il était entendu que ces règlements pourraient définir différents seuils minimums pour différents types de passation et que la Loi type prévoirait que les règlements en matière de marchés devraient prendre en compte le ou les délais d'attente.

Article 21, paragraphe 3 b)

64. Il a été convenu que ce paragraphe devrait être remplacé par le libellé suivant: “Lorsque le prix du marché est inférieur au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation de marchés; ou”. On a fait observer que cette modification rendrait le libellé conforme à celui de la partie pertinente du paragraphe 2 de l’article 28.

Article 21, paragraphe 7

65. Il a été proposé d’insérer à la fin de la dernière phrase les mots “à moins que la prorogation n’ait été accordée à l’entité adjudicatrice par les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une soumission et les entités qui ont fourni la garantie de soumission”. La Commission a pris note des dispositions connexes figurant à l’article 40 du projet et reporté sa décision concernant ce libellé à un stade ultérieur.

66. À l’issue d’un examen ultérieur, il a finalement été convenu d’insérer la disposition suivante (ou un texte équivalent): “à moins que celle-ci ne soit prorogée en vertu de l’article 40-2”.

Article 22, paragraphe 2

67. La Commission a rappelé sa décision concernant le paragraphe 3 b) de l’article 21 (voir par. 64 ci-dessus) et convenu qu’une modification similaire serait apportée au paragraphe 2 de l’article 22.

Article 23, paragraphe 3

68. On s’est dit préoccupé par la référence au dossier de sollicitation figurant à la deuxième phrase du paragraphe. On a estimé qu’en demandant aux fournisseurs ou entrepreneurs de donner leur consentement préalable à la communication d’informations confidentielles pendant la procédure de passation, on favoriserait les manipulations de la part de l’entité adjudicatrice. La Commission est venue de supprimer les mots “ou si le dossier de sollicitation l’autorise” et d’expliquer dans le Guide que le fait de demander le consentement pour communiquer ces informations devrait être examiné soigneusement en tenant compte des effets négatifs potentiels sur la concurrence.

69. Une question a été soulevée au sujet de la portée que devait avoir la deuxième phrase, et il a été convenu de revoir le libellé pour préciser que ces dispositions s’appliquaient uniquement dans le contexte des méthodes de passation mentionnées dans la première phrase.

70. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe se lirait comme suit: “Les discussions, les communications, les négociations et le dialogue ayant lieu entre l’entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur conformément au paragraphe 3 de l’article 47 et aux articles 48 à 50 de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la législation l’exige ou [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l’organe concerné désigné par l’État adoptant] l’ordonne, aucune partie aux discussions, aux communications, aux négociations ou au dialogue ne divulgue à quiconque des informations techniques, des informations relatives aux prix ou

d'autres informations concernant ces discussions, ces communications, ces négociations ou ce dialogue sans le consentement de l'autre partie."

Article 24

71. Il a été proposé d'ajouter à la première phrase du paragraphe 3, après les mots "sur demande", les mots "à moins que ces informations n'apparaissent pas dans la procédure de passation", en expliquant dans le Guide que certaines informations énumérées au paragraphe 1 ne seraient pas disponibles dans toutes les procédures de passation, par exemple si elles étaient annulées. À l'issue de la discussion, il a été décidé que cette proposition ne serait pas retenue.

72. La Commission a examiné la portée de la divulgation des informations énumérées au paragraphe 1 s) et t) au regard des paragraphes 3 et 4 b) et rappelé que l'objectif était d'établir un principe général de transparence qui ne devrait être modifié que dans la mesure nécessaire pour éviter toute collusion future ou d'autres risques pour la concurrence. La Commission est convenue de revoir ces dispositions afin de trouver un juste équilibre et d'examiner le libellé ultérieurement.

73. Lors d'un examen ultérieur, il a été proposé à la Commission de conserver en l'état le paragraphe 1 s), de déplacer au début du paragraphe les mots "de chaque soumission" se trouvant à la fin et d'en supprimer les mots "ou le mode de détermination du prix".

74. Il a ensuite été proposé de mentionner le "mode de détermination du prix" séparément au paragraphe 1. On a souligné qu'il importait de conserver cette référence au paragraphe 1, compte tenu des explications du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994 concernant cette disposition, et de l'importance d'une telle information pour l'entité adjudicatrice, s'agissant par exemple d'examiner les soumissions anormalement basses. Il a en outre été précisé que les informations de ce type étaient toujours commercialement sensibles et qu'elles ne devaient donc pas être accessibles aux concurrents.

75. Sous réserve d'autres modifications du paragraphe 1 s), il a été convenu de conserver le renvoi à cette disposition dans le paragraphe 3.

76. Les avis ont différé sur la nécessité de mentionner au paragraphe 3 l'abandon de la passation de marché. La Commission a décidé de supprimer cette mention, étant entendu qu'en cas d'abandon de la passation de marché, les fournisseurs ou entrepreneurs ne jouiraient pas d'un droit automatique mais devraient saisir un tribunal pour pouvoir accéder à la partie du procès-verbal visée dans ce paragraphe.

77. Après délibération, la Commission a décidé de conserver en l'état le paragraphe 4, notant qu'il fournissait des garanties essentielles contre la divulgation irrégulière des informations figurant au procès-verbal. On s'est toutefois inquiété de la référence au montant des soumissions figurant au paragraphe 4 b), qu'il a été

⁶ Pour le texte du Guide, voir le document A/CN.9/403, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe II). Le Guide est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurement/ml-procurement/ml-proc-f.pdf>).

proposé de reconsidérer compte tenu des différences entre les diverses méthodes de passation dont certaines, comme l'appel d'offres, supposaient que le prix des offres soit communiqué à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis une offre. La Commission est convenue d'examiner ce point à un stade ultérieur de la session.

78. Après un examen ultérieur, il a été convenu qu'au paragraphe 1 r), les mots "the written procurement contract" seraient remplacés par "a written procurement contract" dans la version anglaise, qu'au paragraphe 1 s) les mots "ou le mode de détermination du prix" seraient supprimés et qu'au paragraphe 4 b), les mots "ainsi qu'au montant des soumissions" seraient supprimés.

79. Il a été convenu de reformuler le paragraphe 3 comme suit: "Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, et sauf si elle est divulguée conformément à l'article 41-3 de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas p) à t) est communiquée sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission après qu'ils ont pris connaissance de l'acceptation de la soumission à retenir dans la passation de marché, sauf si l'entité adjudicatrice estime que la divulgation de ces informations nuirait à la concurrence loyale. Seul [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] peut ordonner que la partie du procès-verbal visée aux alinéas s) et t) soit divulguée plus tôt."

80. L'insertion dans le libellé proposé des mots "dans la passation de marché" a suscité des doutes. Il a également été jugé souhaitable d'ajouter une référence au paragraphe 1 après les mots "visée aux alinéas p) à t)". On s'est interrogé sur la nécessité du membre de phrase "sauf si l'entité adjudicatrice estime que la divulgation de ces informations nuirait à la concurrence loyale", compte tenu du contenu du paragraphe 4 a) de l'article. La Commission a décidé de se prononcer sur cette proposition à un stade ultérieur.

81. À l'issue d'un examen ultérieur, la Commission est convenue de remplacer le paragraphe 3 par le libellé suivant: "Sous réserve du paragraphe 4 du présent article ou sauf si elle est divulguée conformément aux dispositions de l'article 41-3 de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas p) à t) du paragraphe 1 du présent article est communiquée sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission après qu'ils ont pris connaissance de l'acceptation de la soumission à retenir."

82. Il a été convenu de refléter dans le Guide la teneur du membre de phrase supprimé du paragraphe 3, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/729/Add.2, et d'indiquer que l'entité adjudicatrice devrait aviser les fournisseurs ou entrepreneurs de la divulgation d'informations les intéressant contenues dans le procès-verbal.

Article 25

83. On s'est inquiété de la portée de l'article, jugé trop restrictif car il ne régissait que la conduite de l'entité adjudicatrice et pas celle des fournisseurs et entrepreneurs. Compte tenu de l'évolution de la réglementation sur ces questions aux niveaux national, régional et international, il a été jugé essentiel que la CNUDCI entreprenne des travaux dans ce domaine de sorte que l'article puisse être complété par des textes qu'elle élaborerait sur la question. La Commission est convenue d'examiner ce point lorsqu'elle aborderait les travaux futurs qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des marchés publics.

Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes. Sollicitation et avis de passation de marché

Article 26

84. En réponse à la question de savoir si les accords-cadres ouverts devraient être présentés comme une méthode de passation distincte dans la liste du paragraphe 1 de cet article, la Commission a décidé de conserver l'article en l'état.

Article 29, paragraphe 1 a)

85. Il a été proposé de libeller la disposition comme suit: "Elle est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article 10 de la présente Loi et estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour améliorer des aspects de la description de l'objet du marché et les formuler avec la précision requise à l'article 10 de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins." Le libellé proposé a suscité des inquiétudes étant donné qu'il ne reflétait pas pleinement les conditions d'utilisation de l'appel d'offres en deux étapes (dans lequel une description détaillée de l'objet du marché pouvait être fournie au début de la procédure de passation). On a souligné qu'il était nécessaire d'aligner le texte sur celui des paragraphes 2 et 3 de l'article 47. La Commission est convenue de se prononcer sur cette proposition à un stade ultérieur.

86. À l'issue d'un examen ultérieur, il a été proposé de conserver la disposition telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/729/Add.3 en la modifiant légèrement comme suit: "Elle estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour améliorer des aspects de la description de l'objet du marché et les formuler avec le niveau de détail requis à l'article 10 de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins".

Article 29, paragraphe 2 c)

87. On s'est interrogé sur la relation entre le paragraphe 3 de l'article 27 et le paragraphe 2 c) de l'article 29. Il était entendu qu'il ne suffirait pas de se référer uniquement à la sécurité nationale pour répondre à l'exigence du paragraphe 3 de l'article 3 dans de tels cas et que de plus amples explications sur les raisons et circonstances devraient figurer dans le procès-verbal.

Article 30, paragraphe 1 a)

88. La Commission est convenue de supprimer de ce paragraphe les mots "et précise", puisque l'article 10 tel que modifié lors de la session en cours (voir par. 36 ci-dessus) ne mentionnait qu'une description "détaillée" et non une description "précise" de l'objet du marché.

Article 31, paragraphe 1 a)

89. Il a été proposé de remplacer les mots "de manière indéterminée" par les mots "de manière indéterminée ou répétée" ou, à défaut, d'expliquer dans le Guide que l'expression "de manière indéterminée" englobait les achats répétés. Selon un autre point de vue, le recours aux accords-cadres serait toujours justifié en cas de

demande indéterminée, laquelle ne surviendrait pas nécessairement de façon répétée.

90. La Commission est convenue d'employer l'expression "de manière indéterminée ou répétée". Il a également été noté que le Guide expliquerait que la notion de besoins indéterminés inclurait les cas où l'accord-cadre est utilisé pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

Article 32, paragraphe 1, et article 33, paragraphe 5

91. La Commission a rappelé sa décision mentionnée au paragraphe 57 ci-dessus concernant le paragraphe 2 de l'article 17 et confirmé que cette décision vaudrait également pour le paragraphe 1 de l'article 32 et le paragraphe 5 de l'article 33.

Article 32, paragraphe 2

92. On a exprimé la crainte que l'obligation faite par cette disposition de publier l'invitation dans une langue d'usage courant dans le commerce international n'impose aux pays en développement (dont les langues locales n'étaient pas couramment employées dans le commerce international) un travail de traduction excessivement lourd. Il a été observé que l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (1994) n'imposait une exigence équivalente que pour la publication d'un résumé des informations concernant la passation mais non pour la publication du dossier de sollicitation. Il a été précisé que les dispositions du projet de Loi type visaient l'invitation et non le dossier de sollicitation.

93. La Commission a accepté les propositions tendant à supprimer toute mention de la langue et du média (tel qu'un journal ou une revue) afin que la disposition se concentre uniquement sur l'objectif visé, à savoir une publication internationale accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux. Elle a décidé d'examiner ultérieurement le libellé modifié.

94. Un représentant d'une banque multilatérale de développement a fait part de ses préoccupations concernant les modifications proposées car il pourrait en résulter une divergence entre les dispositions et les exigences des banques multilatérales de développement en la matière.

95. À l'issue d'un examen ultérieur, la Commission est convenue de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: "L'invitation est également publiée au niveau international, de manière à être largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux."

96. Les observateurs d'une banque multilatérale de développement et d'une organisation d'aide au développement se sont déclarés préoccupés par la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 32 et au paragraphe 2 de l'article 17 concernant la langue de publication. En effet, le libellé révisé, a-t-on dit, ne favorisait pas la participation des fournisseurs ou entrepreneurs sans distinction de nationalité, un des objectifs de la Loi type aux termes de l'alinéa b) de son préambule. Il a été proposé que si ce libellé était retenu, le Guide expose clairement les motifs des changements apportés.

97. Selon un autre point de vue, le libellé antérieur laissait supposer que l'anglais serait utilisé, ce qui ne serait pas approprié, alors que le libellé révisé tenait compte des pratiques modernes, telles que l'utilisation des communications par Internet.

98. En réponse aux préoccupations des observateurs, il a été convenu d'expliquer dans le Guide que le texte modifié était technologiquement neutre (alors que le texte antérieur, en se référant à un journal ou à une revue de grande diffusion internationale, supposait l'utilisation d'un média papier) et visait à prendre en compte les méthodes de publication modernes. Il a également été convenu que le Guide décrirait les différents moyens de satisfaire aux exigences de la publication internationale, en particulier pour les pays dans lesquels une publication électronique n'était pas possible, et mentionnerait notamment les méthodes spécifiées dans le texte de 1994.

99. La Commission est convenue que le Guide devrait: a) noter que la disposition exige que la publication se fasse dans une langue la rendant en fait accessible à tous les fournisseurs ou entrepreneurs potentiels dans le contexte de la passation de marché en question; et b) appeler l'attention des États adoptants sur le fait qu'à l'OMC, les dispositions sur la langue de publication des informations liées à la passation de marché (article XVII de l'Accord sur les marchés publics de 1994) étaient considérées comme une garantie importante s'agissant d'assurer la transparence et la concurrence.

Article 32, paragraphe 4

100. Il a été proposé de supprimer les mots "compte tenu de la faible valeur de l'objet du marché". Cette proposition a suscité des objections car le libellé ainsi modifié permettrait à l'entité adjudicatrice de recourir à la passation de marchés nationaux de manière illimitée. Selon un autre point de vue, il faudrait reformuler les dispositions pour indiquer que les coûts liés à la publication internationale (par exemple, la traduction) seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, raison pour laquelle l'entité adjudicatrice serait autorisée à ne pas publier l'invitation au niveau international.

101. Les modifications proposées ont suscité des préoccupations. Il a été rappelé que les règles internationales et régionales prévoyaient généralement une valeur seuil en deçà de laquelle on considérerait que la passation n'intéressait pas les fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.

102. La Commission s'est demandé s'il convenait de supprimer l'adjectif "faible" pour éviter toute confusion avec d'autres dispositions de la Loi type mentionnant la faible valeur en tant que seuil mais est convenue de conserver le libellé actuel, notant que la disposition serait expliquée dans le Guide.

Article 33, paragraphe 6

103. Il a été demandé si cette disposition ne devrait pas également renvoyer au paragraphe 4 a) de l'article 29. On a rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné la question et que son intention était d'exclure toute référence aux situations d'urgence simple afin d'éviter que l'entité adjudicatrice n'utilise abusivement les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique. Pour éviter toute confusion, il a été proposé de remplacer le mot "urgence" par "événement catastrophique".

104. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter un renvoi au paragraphe 4 a) de l'article 29.

Chapitre III. Appel d'offres ouvert

Article 36, paragraphe c)

105. Il a été suggéré que l'alinéa commence par l'expression "Un résumé des".

106. La Commission est convenue de libeller la disposition comme suit: "Un résumé des critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et des pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi."

Article 41, paragraphe 2

107. La Commission est convenue de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: "Tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des offres, ou leurs représentants, sont autorisés par l'entité adjudicatrice à participer à l'ouverture des offres." Il était entendu que le Guide expliquerait que les fournisseurs ou entrepreneurs pourraient participer en personne ou virtuellement à l'ouverture des offres, les deux formes de participation étant couvertes par la disposition, conformément au principe de neutralité technologique qui sous-tend la révision de la Loi type.

Article 42

108. En conséquence de l'introduction du nouvel article 15 *bis* (voir par. 52 ci-dessus), la Commission est convenue de supprimer le paragraphe 1 de l'article 42, de renuméroter les paragraphes suivants et de modifier les renvois de l'article 42, notamment en insérant un renvoi au nouvel article dans ce qui deviendrait le paragraphe 2 b).

Chapitre IV. Procédures concernant l'appel d'offres restreint, la demande de prix et la demande de propositions sans négociation

Article 46, paragraphe 2 b)

109. La Commission est convenue que la disposition commencerait par les mots "Une description détaillée."

Article 46, paragraphe 4 d), et article 48, paragraphe 5 d)

110. La Commission est convenue de remplacer, dans ces paragraphes et dans les passages similaires de l'ensemble de la Loi type, les mots "formulé ou exprimé" par "formulé et exprimé."

Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue, la demande de propositions avec négociations consécutives, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique

Article 47, paragraphe 4 b)

111. La Commission est convenue que la disposition devrait interdire à l'entité adjudicatrice de modifier "l'objet du marché" en s'inspirant de la même interdiction

énoncée au paragraphe 9 de l'article 48. Il a été convenu que le Guide expliquerait ce qui serait considéré comme une modification de l'objet du marché.

112. En conséquence, La Commission est convenue de modifier la disposition comme suit:

“b) Lorsqu'elle révisé les conditions applicables à la passation de marché, elle ne peut modifier l'objet du marché mais peut préciser des points de la description de ce dernier:

i) En supprimant ou modifiant tout aspect des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché énoncées initialement, et en ajoutant toute nouvelle caractéristique qui soit conforme aux exigences de la présente Loi;

ii) En supprimant ou modifiant tout critère d'examen ou d'évaluation des offres énoncé initialement et en ajoutant tout nouveau critère qui soit conforme aux exigences de la présente Loi, dans la mesure uniquement où cette suppression, cette modification ou cet ajout est rendu nécessaire par la modification des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché.”

Article 47, paragraphe 4 e)

113. La Commission est convenue d'actualiser le renvoi au paragraphe 4 b) de l'article 42 compte tenu des modifications qu'elle est convenue d'apporter à l'article 42 (voir par. 108 ci-dessus).

Chapitre VI. Enchères électroniques inversées

Articles 52 et 53, titres

114. La Commission est convenue d'intituler l'article 52 “Enchère électronique inversée en tant que méthode de passation de marché autonome” et l'article 53 “Enchère électronique inversée en tant qu'étape précédant l'attribution du marché”.

Article 52, paragraphe 1 c)

115. Une question a été soulevée concernant le membre de phrase “le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties”. On s'est opposé à ce que ce membre de phrase soit supprimé dans cette disposition et dans d'autres dispositions pertinentes, jugées essentielles pour la transparence; la mention des conditions du marché n'était pas considérée comme suffisante.

116. La Commission est convenue de conserver le libellé actuel et de préciser dans le Guide qu'il n'était pas prévu qu'un contrat soit signé au début de la procédure de passation.

Article 52, paragraphes 1 k) et 2

117. Il a été convenu de libeller le paragraphe 1 k) de l'article 52 comme suit: “[k] Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant s'inscrire à l'enchère est limité en application du paragraphe 2 du présent article, le nombre maximum fixé, ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 2 du présent article pour les sélectionner;]”

118. Il a été convenu d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 52 les mots suivants: "et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs pouvant s'inscrire de manière non discriminatoire".

Article 52, note de bas de page

119. Il a été proposé d'adjoindre au paragraphe 2 la même note de bas de page que celle qui accompagnait le paragraphe 1 k). Selon une autre proposition, la note de bas de page devait être supprimée, étant entendu que toutes les dispositions de la Loi type étaient facultatives pour les États adoptants. Cette dernière proposition a été appuyée, ainsi que la suppression des autres notes de bas de page dans le texte de la Loi type.

120. Il a été dit que si cette note de bas de page était supprimée, il faudrait également supprimer les dispositions des paragraphes 1 k) et 2 et éventuellement les placer dans le Guide.

121. La Commission a décidé de conserver le texte des paragraphes 1 k) et 2 entre crochets sans notes de bas de page mais d'expliquer dans le Guide pourquoi ces dispositions étaient entre crochets.

122. On s'est généralement opposé à cette solution, ainsi qu'à la mise entre crochets ou entre parenthèses de parties du texte de la Loi type, sauf dans les cas où les États adoptants étaient invités à insérer des informations manquantes, telles que le nom d'une instance compétente. On a signalé que l'explication dans le Guide concernant l'application des dispositions de la Loi type devrait suffire. Selon un autre point de vue, il était courant de recourir aux parenthèses, aux crochets et aux notes de bas de page, lorsque c'était nécessaire, dans les lois types de la CNUDCI. La Commission a décidé de se prononcer ultérieurement sur l'utilisation de parenthèses et de crochets dans le texte (On trouvera aux paragraphes 175 à 178 ci-après un examen plus approfondi de ces questions).

Article 53, nouveau paragraphe 3

123. La Commission est convenue d'ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: "3. Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée."

Chapitre VII. Procédures d'accords-cadres

Article 57

124. On a demandé pourquoi l'article 57 ne faisait pas référence à la déclaration visée à l'article 8 alors que l'article 59 y renvoyait. Il a été précisé que dans le contexte des accords-cadres fermés, les dispositions régissant les méthodes de passation pouvant être utilisées pour l'attribution contenaient déjà l'exigence d'une telle référence.

125. La Commission est convenue que le paragraphe 2 commencerait par les mots suivants: "Les dispositions de la présente Loi qui régissent la préqualification et le contenu..."

Article 58, paragraphe 1, nouvel alinéa f)

126. La Commission est convenue d'ajouter un nouvel alinéa f) libellé comme suit: "Le mode d'attribution du marché."

Article 59

127. La Commission a rappelé sa décision concernant la note de bas de page et les dispositions de l'article 52 auxquelles elle se rapportait (voir par. 121 ci-dessus) et confirmé que cette décision s'appliquerait également à la note de bas de page et aux dispositions de l'article 59 auxquelles elle se rapportait.

128. La Commission est convenue de modifier le paragraphe 2 comme suit: "L'entité adjudicatrice sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à devenir partie à l'accord conformément aux exigences de l'article 32 de la présente Loi"; de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3, ses dispositions étant superflues compte tenu de l'alinéa b) du paragraphe 3, et de renuméroter en conséquence les alinéas suivants du paragraphe 3; de remplacer les mots "conformément à la présente Loi" par les mots "conformément au paragraphe 7 du présent article"; et d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 7 les mots suivants: "et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à l'accord-cadre ouvert de manière non discriminatoire."

Article 61, paragraphe 4 a)

129. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "ou seulement à chaque partie à l'accord-cadre qui est alors capable de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché". On a expliqué qu'autrement ces dispositions pourraient donner lieu à des abus, étant donné que l'entité adjudicatrice disposait d'un pouvoir d'appréciation illimité pour décider quels fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre étaient capables de fournir l'objet du marché. On a fait remarquer que dans les accords-cadres autres qu'électroniques, le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord ne serait pas important au point qu'il devienne difficile pour l'entité adjudicatrice de signaler les possibilités de marché à tous les fournisseurs ou entrepreneurs et que dans le contexte des accords-cadres électroniques, pour lesquels le nombre de parties pouvait être important, les moyens de communication électroniques permettraient d'informer toutes les parties à moindre coût et rapidement.

130. Selon un autre avis, dans certains pays, les fournisseurs ou entrepreneurs parties à un accord-cadre étaient tenus de participer à la mise en concurrence lorsqu'ils recevaient une invitation de l'entité adjudicatrice. On a également mentionné l'utilisation dans la pratique des accords-cadres par les centrales d'achat, qui risquaient de devoir supporter des frais élevés si elles étaient tenues d'inviter de nombreux fournisseurs parties à l'accord-cadre et d'examiner un grand nombre de soumissions émanant de fournisseurs qui n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice. Il a été expliqué que si certains fournisseurs ou entrepreneurs parties à un accord-cadre signalaient à l'entité adjudicatrice dès le début de la procédure de passation qu'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir livrer certaines parties de l'objet du marché, l'entité adjudicatrice ne devrait pas les inviter. On a fait observer qu'il faudrait donc trouver un juste équilibre entre les

garanties contre les abus et les considérations d'efficacité et de faisabilité. La Commission est convenue de reporter l'examen de la question à un stade ultérieur.

131. À l'issue d'un examen ultérieur, le texte suivant a été proposé pour un nouvel alinéa a):

“a) L'entité adjudicatrice adresse une invitation écrite à présenter des soumissions simultanément:

- i) À chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord-cadre; ou
- ii) Seulement à chaque partie à l'accord-cadre qui est alors capable de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché, à condition que dans le même temps toutes les parties à l'accord-cadre soient avisées de la mise en concurrence de la deuxième étape afin qu'elles aient la possibilité d'y participer;”.

132. L'avis a été exprimé que le sous-alinéa ii) était inutile et que seules les dispositions du chapeau et du sous-alinéa i) devraient être retenues. À l'appui de ce point de vue, on a souligné que les dispositions risquaient autrement d'ouvrir la voie à la corruption en donnant à l'entité adjudicatrice un pouvoir d'appréciation illimité pour sélectionner les fournisseurs ou entrepreneurs capables de répondre à ses besoins.

133. Selon l'avis qui a prévalu, le libellé proposé plus haut au paragraphe 131 offrait le compromis souhaité en traitant à la fois de la transparence et de l'efficacité devant donc être inclus en tant que nouvel alinéa a).

134. Il a été convenu de noter dans le Guide que pour éviter à l'entité adjudicatrice de faire face à de nombreuses contestations concernant son évaluation de la capacité des fournisseurs ou entrepreneurs de fournir l'objet du marché, l'accord-cadre devrait clairement établir des procédures et critères clairs lui permettant de déterminer quels fournisseurs ou entrepreneurs étaient en mesure de répondre à ses besoins.

135. Il a été convenu que le Guide expliquerait les moyens de satisfaire à l'obligation de notification en insistant sur diverses considérations, telles que les coûts et l'existence de moyens électroniques de communication, et en précisant que la nature de l'avis adressé pourrait varier à mesure que s'amélioreraient les modes de communication.

Article 62, titre

136. Il a été proposé que le titre de l'article soit libellé comme suit: “Modifications [possibles] pendant la durée d'application d'un accord-cadre”. Selon un autre avis, le titre devait retenir l'idée qu'aucune modification substantielle, en particulier en ce qui concernait l'objet du marché, ne devait être apportée pendant la durée d'application d'un accord-cadre. On a fait observer que le titre devait illustrer la teneur de l'article, qui ne faisait pas référence à des modifications substantielles. On a rappelé le débat que le Groupe de travail avait eu à propos du terme “modification substantielle”, et noté en particulier qu'il avait alors été décidé d'éviter toute référence à cette notion dans la Loi type, car il n'était pas facile de la définir. Selon un autre avis, le terme “modification substantielle” devait être interprété comme tout changement qui aurait une incidence sur le groupe de concurrents intéressés à

participer à une procédure de passation, cette interprétation devant prévaloir en toutes circonstances lors de l'application de la Loi type. La Commission a remis à plus tard l'examen du titre de cet article.

137. À l'issue d'une discussion ultérieure, il a été convenu que le titre se lirait comme suit: "Modifications pendant la durée d'application d'un accord-cadre".

Chapitre VIII. Contestations et appels

Titre

138. La Commission est convenue que le titre du chapitre serait "Procédures de contestation".

Terminologie

139. Il a été convenu de simplifier la terminologie utilisée dans l'ensemble du chapitre et, en particulier, d'employer le terme "réexamen" pour l'examen des réclamations dont l'entité adjudicatrice était saisie en vertu de l'article 65, le terme "révision" pour l'examen des réclamations soumises à l'instance indépendante en vertu de l'article 66 et le terme "appel" uniquement pour les recours judiciaires.

140. On a souligné également qu'il était souhaitable d'harmoniser dans la mesure du possible les références au groupe de personnes devant être informées des décisions ou mesures prises en vertu du chapitre VIII. On a rappelé les délibérations et les décisions du Groupe de travail concernant les différents groupes de personnes devant être informées en fonction des décisions et mesures en question.

Article 63

141. On s'est vivement opposé au maintien des dispositions de l'article 63 telles qu'elles étaient libellées. On s'est inquiété de ce que cet article ne donnait pas aux fournisseurs ou entrepreneurs lésés une idée précise des possibilités qui leur étaient offertes pour engager une procédure de contestation ou d'appel et ne décrivait pas les différentes étapes qu'ils devraient suivre. On a également fait observer que cet article s'inspirait du système parallèle de recours alors que de nombreux pays appliquaient un système hiérarchique. Il n'était pas du tout certain que, dans les pays qui choisiraient d'investir dans la création d'une instance administrative indépendante, les fournisseurs ou entrepreneurs soient autorisés, en règle générale et non à titre exceptionnel, à saisir directement les tribunaux (en contournant l'instance administrative). Il a donc été proposé soit de reformuler l'article de manière à proposer plusieurs possibilités qui pourraient être envisagées par l'État adoptant, sans donner de préférence à une possibilité particulière, soit de le supprimer complètement. Dans ce dernier cas, a-t-on suggéré, un texte entre crochets pourrait être inséré à la place du texte supprimé, invitant les États adoptants à envisager quel mécanisme de contestation et d'appel devrait être mis en place sur leur territoire, à examiner en particulier si une instance administrative y existait déjà et à faire le point de l'efficacité de leur système judiciaire.

142. En réponse à cette proposition, des doutes ont été exprimés quant à savoir si la Loi type pourrait énoncer tous les scénarios envisageables dans une procédure de contestation et d'appel en vertu du chapitre VIII du projet. Il a été jugé plus approprié de conserver le texte de l'article 63 en l'état et de décrire tous les

scénarios possibles dans le Guide. On a fait observer que ce chapitre reflétait le consensus auquel le Groupe de travail était parvenu. On s'est également dit favorable à l'approche actuelle du libellé du chapitre VIII, qui, de l'avis de certaines délégations, assurait l'efficacité du système de recours. On s'est dit préoccupé de ce que le fait d'exiger l'épuisement des recours auprès d'une instance avant de s'adresser à l'autre pourrait avoir des conséquences négatives tant pour l'entité adjudicatrice que pour les fournisseurs ou entrepreneurs: ceux-ci pourraient être contraints de traiter avec des instances moins efficaces ou plus corrompues avant de pouvoir saisir l'instance la plus efficace, ce qui pourrait réduire à néant l'efficacité du mécanisme de recours; du point de vue de l'entité adjudicatrice, exiger des fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils prennent une série de mesures pourrait provoquer de longues suspensions et entraîner des coûts supplémentaires.

143. Selon d'autres avis, il fallait absolument faire preuve de souplesse en ce sens que ce chapitre illustrait les normes minimales du mécanisme de contestation et d'appel énoncées dans les instruments internationaux applicables tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ et l'Accord sur les marchés publics de l'OMC de 1994. Il a été rappelé que lors d'une précédente session de la Commission, il avait été clairement indiqué qu'il n'était pas prévu dans la Loi type d'imposer aux États adoptants le type de mécanisme de recours qu'ils devraient appliquer. On a donc jugé préférable de laisser aux États adoptants toutes les possibilités envisageables.

144. Dans la discussion qui a suivi, il a été proposé de scinder le paragraphe 1 en deux parties: la première portant sur les obligations auxquelles devraient satisfaire les fournisseurs ou entrepreneurs pour pouvoir engager une procédure de contestation ou d'appel (partie qui reprendrait pour l'essentiel les dispositions de l'article 52 du texte de 1994), la seconde traitant de l'organisation du mécanisme de contestation et d'appel dans un État adoptant, et notamment de la question de savoir s'il devrait s'agir d'un mécanisme parallèle ou hiérarchique. Sur ce dernier point, il a été proposé que les notes de bas de page 7 et 14 de l'actuel projet accompagnent la deuxième partie. On s'est interrogé sur la nécessité de conserver cette deuxième partie dans la Loi type. Il a été proposé d'en reprendre la teneur dans une note de bas de page qui accompagnerait l'article 63 ou dans le Guide.

145. Dans la suite des discussions, il a été proposé de conserver dans la Loi type le texte du paragraphe 1 jusqu'aux mots "cette décision ou cet acte", ainsi que le paragraphe 2, et de supprimer les autres dispositions de l'article, étant entendu que le Guide expliquerait les possibilités s'offrant aux États adoptants, notamment en ce qui concerne la hiérarchie des recours et les étapes successives.

146. À l'issue d'une discussion ultérieure, la Commission est convenue que le titre de l'article serait "Droit de contestation et d'appel" et que l'article se lirait comme suit:

"1. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison d'une décision ou d'un acte de l'entité adjudicatrice qu'il estime non conforme aux dispositions de la présente Loi peut contester cette décision ou cet acte.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

2. Une procédure de contestation peut être engagée en introduisant [une demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 65 de la présente Loi, une demande en révision auprès de [*nom de l'instance indépendante*] en vertu de l'article 66 de la présente Loi ou un appel auprès du [*nom du ou des tribunaux*].]"

147. Dans la discussion qui a suivi, il a été convenu que le paragraphe 2 de l'article 63 proposé au paragraphe 146 ci-dessus devrait également mentionner les demandes adressées à des tribunaux afin que ceux-ci puissent examiner en première instance les décisions ou actes pris par l'entité adjudicatrice pendant la procédure de passation.

148. Il a été convenu que le Guide devrait contenir des dispositions qui, sous réserve de l'exactitude terminologique, pourraient être libellées comme suit: "L'État adoptant peut s'il le souhaite ajouter des dispositions régissant la succession des demandes et permettre à une instance indépendante ou à un tribunal d'examiner une demande en révision; la demande de réexamen peut être suivie d'une demande en révision ou d'une demande de recours judiciaire, conformément à la législation interne incorporant la Loi type."

149. Il a été dit que, si le paragraphe 2 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/729/Add.8 était supprimé, l'article 69 devrait être conservé (On trouvera aux paragraphes 171 à 174 ci-après un examen plus approfondi de ce point et la décision de la Commission d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 63).

Article 64, paragraphe 1, et article 65, paragraphe 3

150. On s'est inquiété des effets des dispositions précitées sur l'entrée en vigueur du marché et notamment du fait qu'elles risquaient de retarder considérablement la passation du marché. On a rappelé les délibérations du Groupe de travail sur les questions de principe qui sous-tendaient la rédaction du chapitre VIII.

151. On s'est interrogé sur la ou les formalités particulières que recouvrait l'expression "conclusion du marché" au paragraphe 1 de l'article 64. Il a été demandé si l'expression visait uniquement l'expédition de l'avis d'acceptation de la soumission à retenir ou également la demande ou l'obtention de l'approbation d'un organe compétent et la signature du marché. Il a été proposé de clarifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 1 sur ce point, en disposant par exemple que "l'entité adjudicatrice ne prend aucune mesure pour faire entrer en vigueur le marché", afin d'englober toutes les formalités menant à l'entrée en vigueur du marché conformément à l'article 21 du projet. La Commission a décidé de se prononcer sur le libellé final de ces dispositions à un stade ultérieur (on trouvera au paragraphe 152 ci-dessous la décision concernant le libellé final de l'article 64).

Article 64

152. La Commission est convenue que le titre du chapitre serait "Procédures de contestation" et que les paragraphes 1 et 2 de l'article se liraient comme suit:

"1. L'entité adjudicatrice ne prend aucune mesure qui entraînerait l'entrée en vigueur d'un marché ou d'un accord-cadre dans la procédure de passation de marché concernée:

- a) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de réexamen dans les délais fixés à l'article 65-2; ou
 - b) Lorsqu'une demande en révision lui est notifiée par le [*nom de l'instance indépendante*] conformément à l'article 66-5 b); ou
 - c) Lorsqu'une demande ou un appel lui est notifié par le [*nom du ou des tribunaux*].
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 prend fin à l'expiration d'un délai de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après que la décision de l'entité adjudicatrice, du [*nom de l'instance indépendante*] ou du [*nom du ou des tribunaux*] a été communiquée au demandeur ou à l'appelant selon le cas, à l'entité adjudicatrice le cas échéant et à tous les autres participants à la procédure de contestation."

153. Il a été convenu que le Guide expliquerait le terme "participants à la procédure de contestation" et indiquerait que les États adoptants pourraient choisir d'employer un autre terme pour désigner les entités qui devraient avoir un intérêt à participer à la procédure.

154. La Commission est convenue de supprimer les mots "ou d'appel" et "ou à l'appelant selon le cas" au paragraphe 3 b) de cet article.

Article 65, paragraphes 4 et 7

155. Il a été convenu de placer entre crochets, dans ces deux paragraphes, les dispositions suivantes: "[devant le [*nom de l'instance indépendante*] en vertu de l'article 66 de la présente Loi ou le [*nom du ou des tribunaux*]"]".

Article 66

156. Il a été convenu de:

- a) Supprimer dans le titre et dans l'ensemble de l'article les mots "appels" et "appelant selon le cas";
- b) Libeller le paragraphe 1 comme suit: "Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à [*nom de l'instance indépendante*] de réexaminer une décision ou un acte pris par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation de marché, ou lorsque cette dernière n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 65 de la présente Loi dans les délais fixés par ce même article"; et
- c) Supprimer du paragraphe 2 d) les mots suivants: "Les appels contre les décisions rendues par l'entité adjudicatrice en application de l'article 65 de la présente Loi, ou", et y remplacer le mot "appelant" par le mot "demandeur".

157. Il a été estimé que les paragraphes 4 et 5 étaient trop détaillés et que certaines dispositions pourraient en être supprimées. On a toutefois insisté sur la nécessité de conserver les dispositions traitant des "considérations urgentes d'intérêt général".

158. La Commission est convenue de conserver les paragraphes 4 et 5 et d'ajouter à la fin du paragraphe 5 a) les mots suivants: "conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article".

159. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 8 qui, en l'état, supposait que l'entité adjudicatrice remette physiquement les documents visés à l'instance indépendante. Il a été expliqué que l'entité ne pourrait peut-être pas s'acquitter de cette obligation dans le cas d'informations classifiées ou d'un volume d'informations important. Il a donc été proposé de libeller la disposition comme suit: "L'entité adjudicatrice fournit à [*nom de l'instance indépendante*] tous les documents qui se rapportent à la passation de marché ou lui donne accès à tous ces documents".

160. Selon l'avis opposé, les modifications proposées risquaient de mettre l'instance indépendante dans une situation défavorable et incommode car elles laissaient entendre que cette dernière serait tenue de se rendre dans les locaux de l'entité adjudicatrice et de demander l'accès aux documents. Les dispositions figurant dans le texte étaient donc jugées appropriées. Selon un autre avis, il serait possible de reformuler les dispositions en termes plus généraux, en indiquant par exemple que l'entité adjudicatrice est tenue de fournir tous les documents à l'instance indépendante de sorte que cette dernière y ait effectivement accès.

161. Il a été proposé de clarifier le début de la disposition dans le texte anglais pour bien montrer que l'appel émanait du fournisseur ou de l'entrepreneur et non de l'instance indépendante.

162. La Commission a reporté sa décision sur le libellé du paragraphe 8 à un stade ultérieur.

163. À l'issue d'une discussion ultérieure, il a été convenu que le paragraphe 8 se lirait comme suit: "Dès qu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 5 b) du présent article, l'entité adjudicatrice donne à [*nom de l'instance indépendante*] accès à tous les documents en sa possession qui se rapportent à la procédure de passation de marché, d'une manière appropriée aux circonstances." Il a été convenu que le Guide expliquerait par quels moyens (physiques ou virtuels) l'accès aux documents serait accordé dans la pratique, et que les documents pertinents pourraient être fournis par étapes (par exemple, une liste de l'ensemble des documents pourrait être fournie d'abord à l'instance indépendante afin qu'elle puisse déterminer lesquels sont pertinents pour la procédure dont elle est saisie).

164. L'emploi des adjectifs "légal" et "illégal" au paragraphe 9 a suscité des inquiétudes. D'autres expressions telles que "violant la loi", "considéré comme illégal/légal", "jugé illégal/légal", ont été proposées. La Commission a décidé de se prononcer ultérieurement sur le libellé.

165. À l'issue d'une discussion ultérieure, il a été convenu que les alinéas a) à e) et h) du paragraphe 9 seraient libellés comme suit:

“a) Interdire à l'entité adjudicatrice de prendre une décision ou un acte ou d'appliquer une procédure contraires aux dispositions de la présente Loi;

b) Exiger que l'entité adjudicatrice ayant agi ou procédé d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi agisse, procède ou se prononce conformément aux dispositions de la présente Loi;

[c) Annuler en tout ou en partie un acte ou une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi (, à l'exception de

tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre)];

d) Réviser une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi[, à l'exception de tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre];

d *bis*) Confirmer une décision de l'entité adjudicatrice;

e) Annuler l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre entré en vigueur d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi et, si un avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre a déjà été publié, ordonner la publication d'un avis d'annulation de l'attribution;]

...

h) Exiger le versement d'un dédommagement pour toute dépense raisonnable engagée par le fournisseur ou l'entrepreneur qui a formé une demande du fait d'un acte, d'une décision ou d'une procédure de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi durant la procédure de passation du marché, et pour toute perte ou tout dommage subi[, ledit dédommagement se limitant soit aux coûts de l'établissement de la soumission, soit aux coûts afférents à la demande, soit à l'ensemble de ces coûts].”

166. Il a été convenu de remplacer au paragraphe 10 les mots “procédure de contestation ou d'appel” par les mots “demande en révision”.

Article 67

167. La Commission est convenue de supprimer le mot “appel” dans le titre et dans l'ensemble de l'article et, au paragraphe 3 de la version anglaise, les mots “relevant challenge or appeal”. Elle est également convenue d'ajouter les mots “dûment informé de la procédure” après les mots “Un fournisseur ou entrepreneur” au début de la deuxième phrase du paragraphe 1.

168. On s'est interrogé sur l'emploi des mots “toute autorité publique” dans le texte. Il était entendu que cette expression serait expliquée dans le Guide.

Article 68

169. Il a été proposé d'indiquer dans l'article qu'un accès restreint aux informations classifiées serait possible. Il était entendu qu'aucune modification en ce sens n'était nécessaire dans l'article.

170. La Commission est convenue de supprimer le mot “appel” dans le titre et dans l'article.

Article 69 et modifications correspondantes à l'article 63 (ajout d'un nouveau paragraphe 3)

171. Il a été demandé si l'article 69 était nécessaire. Selon un avis largement partagé, il était essentiel de mentionner les recours judiciaires dans le chapitre VIII, soit à l'article 69, soit en étoffant l'article 63. La Commission a décidé de se prononcer sur la question à un stade ultérieur.

172. Au cours d'une discussion ultérieure, l'avis a été exprimé que l'article 69 devrait être supprimé. La suppression de l'article a été appuyée à la condition qu'un nouveau paragraphe 3 soit inséré à l'article 63 pour souligner qu'en vertu des instruments internationaux, l'État adoptant était tenu d'avoir un mécanisme d'appel en deux étapes. Ce libellé supplémentaire s'inspirerait du paragraphe 2 du projet d'article 63 figurant dans le document A/CN.9/729/Add.8 et pourrait se lire comme suit: "Un fournisseur ou entrepreneur peut faire appel de toute décision rendue dans une procédure de contestation devant le [nom du ou des tribunaux]."

173. On s'est dit préoccupé par le libellé proposé car il suggérait des conditions à remplir pour faire appel d'une décision de justice, ce qui ne relevait pas de la Loi type.

174. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer l'article 69 et d'insérer un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: "Un fournisseur ou entrepreneur peut faire appel de toute décision rendue dans une procédure de contestation visée à l'article 65 ou 66 de la présente Loi devant le [nom du ou des tribunaux]."

Notes de bas de page, utilisation de parenthèses et de crochets

175. L'avis a été exprimé que certaines notes de bas de page du chapitre VIII devraient être supprimées. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur l'opportunité d'inclure des notes de bas de page dans la Loi type (voir par. 119 à 122 ci-dessus) et décidé d'examiner la question dans son ensemble à un stade ultérieur de la session.

176. À l'issue d'une discussion ultérieure, il a été convenu que toutes les notes de bas de page figurant actuellement dans le chapitre VIII seraient supprimées et reprises en substance dans le Guide, et qu'une nouvelle note de bas de page concernant le titre de ce chapitre serait insérée pour inviter les États adoptants à envisager les diverses possibilités de texte expliquées dans le Guide.

177. Il a été convenu que toutes les autres notes de bas de page du projet de texte révisé de la Loi type, hormis celles qu'il avait été expressément décidé de supprimer pendant la session en cours de la Commission, seraient maintenues dans la Loi type.

178. Il a été également convenu que les parenthèses devaient être utilisées lorsque cela était nécessaire pour des raisons grammaticales et que les crochets devaient être utilisés lorsque cela était nécessaire pour signaler aux États adoptants que le texte est facultatif. Dans ce dernier cas, on a fait observer que les crochets étaient destinés à appeler l'attention des États sur les considérations figurant dans le Guide qui pourraient influencer sur leurs décisions sur la manière de promulguer le texte.

Finalisation de la Loi type

179. La Commission a autorisé le Secrétariat à établir le texte final de la Loi type en y incorporant les modifications qu'il avait été convenu d'apporter lors de la session au document A/CN.9/729 et à ses additifs, en renumérotant les articles en conséquence de l'introduction du nouvel article 15 *bis*, en modifiant les renvois et en apportant à l'ensemble du texte les autres modifications rédactionnelles nécessaires.

Commentaires généraux

180. On a salué les efforts déployés pour établir la Loi type révisée mais l'avis a été exprimé que certaines de ses dispositions mettaient trop l'accent sur les marchés publics en tant qu'outil de promotion du commerce international. Selon cet avis, les marchés publics, dans de nombreux pays en développement, étaient utilisés comme un moyen de renforcer les capacités locales, promouvoir les petites et moyennes entreprises locales et mettre en œuvre d'autres politiques socioéconomiques et environnementales de l'État. La Commission a été instamment priée de tenir compte des réalités sociales et économiques de divers pays lors de l'élaboration du Guide, et d'éviter d'indiquer que le texte devrait être directement incorporé dans la législation nationale sans modification permettant de prendre en compte ces questions.

C. Élaboration d'un Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type révisée

181. On a souligné l'importance d'un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type, complément indispensable de celle-ci. On a rappelé que le Guide devait formuler à l'intention des États adoptants des recommandations sur la façon d'appliquer la Loi type et il était entendu qu'il devrait être approuvé par la Commission à sa prochaine session. Il a donc été convenu que les travaux de finalisation du Guide devraient être menés de la manière la plus efficace et la plus pragmatique possible. Les avis ont toutefois divergé sur la question de savoir si le Groupe de travail devrait se réunir à nouveau pour finaliser le Guide. De l'avis de certaines délégations, une nouvelle réunion était inutile: les grandes questions de principe avaient fait l'objet d'un accord et étaient traitées dans la Loi type, et le Secrétariat pourrait donc finaliser le Guide en consultation avec des experts. À l'appui de cet avis, il a été dit que: a) le Secrétariat devrait présenter la version finale du Guide à la Commission pour adoption à sa quarante-cinquième session, en 2012; b) la Commission devrait se voir allouer un nombre suffisant de jours à cette fin; et c) si le Groupe de travail devait se réunir avant la prochaine session de la Commission, il ne devrait tenir qu'une seule session, de préférence au printemps 2012. Selon une autre opinion, compte tenu des incertitudes budgétaires, il n'était pas souhaitable que le Groupe de travail se réunisse avant la session de 2012 de la Commission. Des solutions autres que la tenue de sessions par le Groupe de travail ont été examinées, telles que des réunions d'un comité de travail, des réunions informelles avant la session de la Commission ou des réunions de groupe d'experts semblables à celles que le Secrétariat convoquait habituellement.

182. Selon le point de vue opposé, il était essentiel que le Groupe de travail poursuive l'élaboration du Guide, d'autant qu'un certain nombre de questions de principe (dont certaines risquaient d'être difficiles à résoudre) avaient été renvoyées au Guide. Il importait, a-t-on estimé, que toutes les délégations participent au règlement de ces questions. La tenue d'au moins une session du Groupe de travail avant la prochaine session de la Commission a donc été appuyée. Il a été ajouté que le projet de Guide étant un long document et que la Commission ne serait pas en mesure, pendant sa session, de l'examiner en entier de manière suffisamment détaillée pour en assurer la qualité.

183. On a rappelé les différences existant, notamment du point de vue budgétaire, entre les sessions intergouvernementales formelles et des réunions informelles de groupes d'experts convoquées par le Secrétariat. On a estimé que de simples réunions informelles tenues en lieu et place d'une session du Groupe de travail n'étaient pas viables, en partie parce que l'on s'attendait à ce que le Guide soit finalisé dans un cadre intergouvernemental formel. Il a été souligné que lorsque des experts se réunissaient, ils agissaient à titre personnel et non en tant que représentants des États; puisque le Guide devait être un document de la CNUDCI, il était essentiel que tous les États puissent participer à son élaboration. On s'est dit préoccupé en outre par le fait que les réunions informelles, contrairement aux sessions intergouvernementales formelles, ne pourraient bénéficier des ressources nécessaires aux services d'interprétation et de traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il était jugé essentiel que le texte du Guide soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation bien avant la session de la Commission afin que les États et les organisations intéressées puissent faire part de leurs commentaires.

184. La Commission est convenue provisoirement qu'il serait bon que le Groupe de travail se réunisse une fois avant sa prochaine session, à la fin de l'automne 2011 ou au début de 2012, mais qu'elle prendrait sa décision finale sur ce point lorsqu'elle aurait pu examiner l'ensemble des questions concernant ses réunions futures (on trouvera aux paragraphes 334 à 350 ci-après un examen plus approfondi de cette question). Le Secrétariat a été prié d'avancer le plus possible les travaux concernant le Guide en vue de cette session du Groupe de travail en tenant des consultations informelles avec des experts. Selon l'avis qui a prévalu, lors de l'élaboration de la Loi type, les réunions auxquelles les experts participaient en personne s'étaient avérées plus efficaces que les téléconférences ou les échanges de commentaires et de documents.

185. Il a été proposé que la Commission examine à une session ultérieure si certains thèmes traités dans le Guide (tels que les marchés de la défense) et d'autres questions susceptibles d'intéresser les utilisateurs ou certaines régions, pourraient être traités en détail non pas dans le Guide mais dans des documents complémentaires.

186. En réponse à la question de savoir comment faire en sorte que le Guide soit un document vivant, il a été proposé de l'actualiser électroniquement sur le site Web de la CNUDCI. Il a été souligné que le Secrétariat devrait entretenir des contacts réguliers avec des experts pour suivre l'évolution de la réglementation des marchés publics. Il a été dit que le Secrétariat pourrait présenter à la Commission des rapports périodiques contenant des informations et des propositions, et qu'il reviendrait à la Commission d'autoriser que les modifications proposées soient apportées au Guide. Les nombreuses connaissances spécialisées accumulées lors de l'élaboration de la Loi type révisée et du Guide révisé pourraient être exploitées au moyen d'un tel mécanisme sans qu'il soit nécessaire de convoquer un groupe de travail.

187. La création d'un bloc-notes en ligne sur la Loi type et les principes de fonctionnement de ce bloc-notes ont été annoncés. L'objectif était de créer un lieu ouvert pour l'échange de commentaires sur l'application de la Loi type et l'utilisation de son Guide.

D. Promotion de la Loi type révisée

188. Le Secrétariat a présenté à la Commission un compte rendu oral des activités qu'il avait entreprises pour promouvoir les travaux de cette dernière dans le domaine des marchés publics et les instruments issus de ces activités. Il a indiqué que ces activités consistaient principalement en conférences, publications et projets d'assistance technique. Il a donné en exemple un projet qui serait mené conjointement avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et l'OSCE à partir de septembre 2011 pour les pays de la Communauté d'États indépendants et la Mongolie. Il a expliqué que ce projet visait à promouvoir l'utilisation de la Loi type révisée dans ces pays, dont certains s'étaient fondés sur le texte de 1994 pour élaborer leur législation sur la passation des marchés.

189. Il a été souligné que les États devaient jouer un rôle plus actif, en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes donateurs, pour promouvoir l'utilisation de la Loi type révisée, son application effective et son interprétation uniforme, compte tenu également des ressources restreintes dont le Secrétariat disposait pour accomplir cette tâche. On a mentionné à cet égard le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT - voir par. 271 à 274 ci-dessous), système de collecte et de diffusion d'informations dans lequel ne figurait à ce jour aucune jurisprudence sur les textes de la CNUDCI relatifs à la passation des marchés publics. Les informations sur l'incorporation dans le droit interne des instruments de la CNUDCI dans ce domaine faisaient également défaut, les États ne soumettant pas de rapports à la Commission. On a rappelé que le suivi de l'incorporation des instruments de la CNUDCI dans le domaine des marchés publics présentait des différences fondamentales, notamment du fait que les textes promulgués sur la base de ces instruments étaient habituellement adaptés à la situation locale. Il a été généralement convenu qu'il faudrait envisager une coordination entre les divers organismes s'occupant de réforme de la passation des marchés et d'autres mécanismes visant à promouvoir une application effective, ainsi qu'une interprétation uniforme de la Loi type révisée. On a souligné que de telles approches seraient propices à une plus grande harmonisation de la législation des marchés publics entre différents États.

E. Travaux futurs dans le domaine des marchés publics

190. La Commission a examiné s'il était souhaitable d'entreprendre des travaux sur les partenariats entre secteur public et secteur privé ou sur les projets d'infrastructure à financement privé. Elle a rappelé les instruments qu'elle avait adoptés sur les projets d'infrastructure à financement privé. Selon un avis, il fallait peut-être actualiser ces instruments à la lumière des travaux réalisés dans le domaine des marchés publics. Certaines délégations estimaient toutefois que cette question devait être examinée dans le contexte plus large du programme global de travaux futurs de la CNUDCI et compte tenu du resserrement des ressources financières et humaines auquel la CNUDCI et son secrétariat devaient faire face, afin d'établir en conséquence l'ordre de priorité des travaux à entreprendre dans les différents domaines.

191. La Commission a prié le Secrétariat d'élaborer, pour examen à une session future, une étude sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des partenariats entre secteur public et secteur privé et des projets d'infrastructure à financement privé. Il a été noté que ce sujet pourrait comprendre de nombreux aspects, la passation des marchés publics n'étant que l'un d'eux.

F. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

192. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et d'autres questions se rapportant à la passation des marchés, a adopté la décision suivante à sa 933^e séance, le 1^{er} juillet 2011:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir le commerce international se développer largement,

Constatant que la passation de marchés représente une part considérable des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant qu'elle a adopté la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services à sa vingt-septième session, en 1994⁸,

Observant que la Loi type, devenue une référence importante au plan international dans la réforme du droit des marchés, prévoit des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité dans le processus de passation,

Observant également que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type de 1994, de nouvelles questions et pratiques apparues depuis son adoption justifient sa révision,

Rappelant qu'à sa trente-septième session, en 2004, elle est convenue que la Loi type de 1994 gagnerait à être mise à jour pour tenir compte de nouvelles pratiques, en particulier celles résultant du recours aux communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans son utilisation comme base de réforme législative, mais qu'il faudrait veiller à ne pas s'écarter de ses principes fondamentaux et à ne pas modifier les dispositions dont l'utilité a été prouvée⁹,

Rappelant également qu'à cette session elle a décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), par. 97.

⁹ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 81.

révision de la Loi type de 1994 en lui laissant le soin de déterminer les sujets à traiter lors de ses délibérations¹⁰,

Remerciant le Groupe de travail d'avoir élaboré le projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics,

Notant que les délibérations voulues ont été tenues et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées pour élaborer la version révisée de la Loi type, intitulée "Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics", dont on peut penser qu'elle rencontrera de ce fait l'agrément d'États dotés de régimes juridiques, sociaux et économiques différents,

Notant également que la Loi type révisée devrait largement contribuer à la mise en place d'un cadre juridique moderne et harmonisé pour la passation des marchés publics propre à promouvoir l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés, et à favoriser l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation,

Convaincue que la Loi type révisée aidera considérablement tous les États, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à améliorer leur législation sur la passation des marchés ou à en adopter une lorsque celle-ci fait défaut, et conduira à l'instauration de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement du développement économique,

"1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics qui figure dans l'annexe I du rapport sur les travaux de sa présente session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, du texte de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics pour évaluer leur régime juridique de la passation des marchés publics et de la prendre en considération lorsqu'ils adopteront une législation ou modifieront leur législation existante;

4. *Prie* tous les États d'apporter leur soutien à la promotion et à l'application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics;

5. *Appelle* à un resserrement de la coopération et de la coordination entre la Commission et les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de réforme du droit des marchés, afin d'éviter tout chevauchement indésirable d'activités et tous résultats divergents, incohérents ou contradictoires dans la modernisation et l'harmonisation du droit des marchés publics;

¹⁰ Ibid., par. 82.

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par le secrétariat de la Commission pour accroître la coordination et la coopération dans les activités juridiques touchant la réforme des marchés publics.”

IV. Finalisation et adoption du texte destiné aux juges concernant la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale

193. La Commission a noté que le Groupe de travail V (Droit de l’insolvabilité) avait examiné à sa trente-neuvième session, tenue à Vienne du 6 au 10 décembre 2010, un projet de texte destiné aux juges concernant la Loi type (A/CN.9/WG.V/WP.97 et Add.1 et 2), qui faisait suite au mandat confié au Secrétariat par la Commission et avait été élaboré en consultation avec des juges et des experts de l’insolvabilité (A/CN.9/715, par. 110 à 116). La Commission a noté en outre que ce projet de texte avait été examiné lors du neuvième Colloque judiciaire multinational, tenu à Singapour les 12 et 13 mars 2011 (voir par. 220 et 221 ci-dessous)¹¹ et que conformément à la demande du Groupe de travail (A/CN.9/715, par. 116), il avait été transmis aux gouvernements pour commentaires en février 2011.

194. Le projet de texte destiné aux juges a été revu compte tenu des décisions adoptées par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session, des commentaires reçus des gouvernements et de ceux formulés lors du colloque judiciaire.

195. La Commission était saisie de la version révisée du projet de texte destiné aux juges (A/CN.9/732 et Add.1 à 3), des commentaires des gouvernements (A/CN.9/733 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/CN.9/715). Une présentation orale du projet de texte a été faite à la Commission.

196. La Commission s’est félicitée du projet de texte destiné aux juges et a souligné son utilité pour les praticiens et les juges ainsi que pour les créanciers et les autres parties prenantes à la procédure d’insolvabilité, surtout compte tenu de la crise financière actuelle. À cet égard, on a estimé que ce texte était très opportun. La Commission a par ailleurs noté avec satisfaction que les propositions formulées par les gouvernements suite à la distribution du projet de texte avaient été prises en compte, et est convenue que le document devrait s’intituler “La Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale: le point de vue du juge”.

197. La Commission est également convenue de saluer, dans une préface qui serait rédigée par le Secrétariat, l’importante contribution du juge Paul Heath, de la High Court de Nouvelle-Zélande à l’élaboration de l’avant-projet de texte destiné aux juges puis à son développement ultérieur.

¹¹ Le rapport du Colloque est disponible à l’adresse www.uncitral.org/pdf/english/news/NinthJC.pdf.

198. À sa 934^e séance, le 1^{er} juillet 2011, la Commission a adopté la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Notant qu'en raison de l'expansion du commerce et des investissements, les activités commerciales prennent de plus en plus souvent une dimension mondiale et les entreprises et particuliers ont de plus en plus souvent des biens et des intérêts dans plusieurs États,

Notant aussi que, lorsqu'une procédure d'insolvabilité vise des débiteurs dont les biens sont situés dans plusieurs États, il importe généralement au plus haut point que la surveillance et l'administration des biens et des affaires de ces débiteurs fassent l'objet d'une coopération et d'une coordination au niveau international,

Considérant que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale sont susceptibles d'améliorer considérablement les chances de sauvetage des débiteurs en difficulté financière,

Convaincue que la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹² (la Loi type) contribue de manière importante à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour traiter les affaires d'insolvabilité internationale et faciliter la coordination et la coopération,

Reconnaissant que la coopération et la coordination internationales ainsi que les moyens de les mettre en œuvre dans la pratique ne sont pas largement connus,

Convaincue que la fourniture d'informations faciles d'accès sur l'interprétation et les pratiques actuelles auxquelles donne lieu la Loi type, afin que les juges les consultent et les utilisent dans les procédures d'insolvabilité, est susceptible de promouvoir une utilisation et une compréhension plus étendues de la Loi type ainsi que de faciliter la coopération et la coordination judiciaires au niveau international de manière à éviter les retards et les frais inutiles,

1. *Adopte* le texte intitulé "La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge", qui figure dans le document A/CN.9/732 et Add.1 à 3, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser ce texte en tenant compte de ses délibérations;

2. *Prie* le Secrétariat d'établir un mécanisme pour actualiser régulièrement le texte sur le point de vue du juge avec la même souplesse qui a présidé à son élaboration, en veillant à ce que le texte conserve son ton neutre et continue de remplir l'objectif qui lui a été assigné;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier, sous forme électronique notamment, le texte sur le point de vue du juge, tel qu'il aura été actualisé ou modifié régulièrement en application du paragraphe 2 de la présente décision, et de le transmettre aux gouvernements en leur demandant de le communiquer

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3.

aux autorités concernées afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

4. *Recommande* que le texte sur le point de vue du juge soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres parties prenantes à une procédure d'insolvabilité internationale;

5. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type.”

V. Arbitrage et conciliation

A. Rapports d'activité du Groupe de travail II

199. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-troisième session, tenue à Vienne du 4 au 8 octobre 2010 (A/CN.9/712), et de sa cinquante-quatrième session, tenue à New York du 7 au 11 février 2011 (A/CN.9/717). Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Secrétariat pour la qualité de la documentation établie à l'intention du Groupe de travail.

200. La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le contenu de la norme juridique sur la transparence, sa forme et son applicabilité aux traités d'investissement tant existants que futurs. Il a été confirmé que la question de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus. La Commission a également rappelé l'engagement qu'elle avait exprimé à sa quarante et unième session, en 2008, soulignant combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹³.

201. La Commission a noté qu'à sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail avait examiné la question des observations présentées par des tiers (*amici curiae*) dans la procédure arbitrale. Lors de cet examen, la question de l'intervention, dans l'arbitrage, d'un État partie au traité d'investissement mais non partie au litige avait été posée. À cette session, le Groupe de travail était convenu de demander à la Commission s'il pouvait se saisir de cette question dans le cadre de ses travaux en cours (A/CN.9/712, par. 103). Il en était de nouveau convenu à sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/717, par. 153). Il a été expliqué qu'à sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail avait noté qu'il convenait d'établir une distinction entre deux types possibles d'*amicus curiae* et peut-être de les considérer différemment: d'une part, le tiers pouvant avoir un intérêt à contribuer au règlement du différend et, d'autre part, un autre État partie au traité d'investissement en question mais non partie au différend. Il a été souligné qu'un tel État pouvait souvent fournir des informations importantes, notamment sur les

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314.*

travaux préparatoires, évitant ainsi une interprétation unilatérale du traité. Il a aussi été souligné que l'intervention d'un État non contestant dont l'investisseur est ressortissant pourrait soulever des questions liées à la protection diplomatique et appelait un examen attentif (A/CN.9/712, par. 49).

202. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que la question de l'intervention éventuelle d'un État partie non contestant dans une procédure arbitrale devait être considérée comme faisant partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Il fallait laisser au Groupe de travail le soin d'examiner plus avant la question de savoir si la norme juridique sur la transparence devrait traiter d'un tel droit d'intervention et, dans l'affirmative, quelles seraient la portée et les modalités d'une telle intervention.

203. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que le Groupe de travail devait maintenir la question de l'arbitrabilité à son programme de travail, ainsi qu'elle en avait décidé à sa trente-neuvième session¹⁴. Il a par ailleurs été déclaré à la Commission que la question de la confidentialité devrait peut-être aussi faire l'objet d'un examen plus détaillé. Il a été dit que lorsque les lois protégeaient expressément la confidentialité, elles n'envisageaient pas toutes de la même manière la portée de l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations à traiter comme confidentielles, les personnes tenues à l'obligation ou les exceptions autorisées aux interdictions de divulgation et de communication. La Commission est convenue que les traitements possibles de la confidentialité dans les arbitrages commerciaux devraient être examinés dans le cadre de travaux futurs du Groupe de travail.

204. La Commission a été informée que le Secrétariat élaborait actuellement des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010¹⁵, comme elle en avait décidé à sa quarante-troisième session tenue la même année¹⁶. Il a été rappelé que ces recommandations visaient à promouvoir l'utilisation du Règlement et que les institutions d'arbitrage de toutes les régions du monde seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorité de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles recommandations. Sous réserve que des ressources soient disponibles, le Secrétariat a été prié d'établir des projets de recommandations pour que la Commission les examine à une session future, de préférence dès 2012.

205. Reconnaissant que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 1996¹⁷ aurait peut-être besoin d'être actualisé suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010, la Commission a chargé le Secrétariat d'élaborer une version révisée de cet aide-mémoire.

206. La Commission a entendu un rapport oral sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un guide pour l'incorporation et l'utilisation de la Loi type de la

¹⁴ Ibid., *Soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 187.

¹⁵ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

¹⁶ Ibid., par. 189.

¹⁷ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, partie II.

CNUDCI sur l'arbitrage commercial international telle que modifiée en 2006¹⁸. La Commission a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide. Il a été convenu qu'une présentation plus détaillée des progrès de ces travaux devrait être faite à une session future de la Commission.

207. Prenant note des divers projets mentionnés aux paragraphes 204 à 206 ci-dessus, ainsi que de l'élaboration d'un guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958 (voir par. 250 à 252 ci-dessus), la Commission a examiné l'ordre de priorité de ces projets. Elle a reconnu l'importance de chacun des projets et a noté que, si les ressources le lui permettaient, le Secrétariat devrait travailler en priorité à l'élaboration des recommandations sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, et à la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. L'élaboration d'un guide sur la Convention de New York (voir par. 252 ci-dessus), qui pourrait prendre plus longtemps que les deux autres projets, était considérée comme un objectif particulièrement important.

B. Médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États

208. La Commission a noté que, suite aux consultations entre les secrétariats de la CNUDCI et de la CNUCED, le secrétariat de la CNUDCI avait reçu une proposition de la CNUCED sur la question de la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États (transmise à la Commission dans une note du Secrétariat (A/CN.9/734)).

209. Le secrétariat de la CNUCED a décrit à la Commission l'utilisation de la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Les travaux de la CNUCED dans le domaine du droit international de l'investissement visaient généralement à mettre les investissements étrangers au service du développement durable. Il a été dit que la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour gérer efficacement les différends suscitait un intérêt croissant depuis quelques années. Le recours effectif à la médiation ou à la conciliation dans le cadre des mécanismes de règlement des litiges entre investisseurs et États pouvait améliorer l'efficacité du règlement des différends et présenter plusieurs avantages: apporter plus de souplesse, mobiliser moins de ressources et favoriser une relation de travail durable entre les parties, mais aussi améliorer la gouvernance et les pratiques réglementaires des États¹⁹. Il a été dit que d'une manière générale, la médiation et la conciliation pouvaient être un moyen prometteur de régler les différends liés aux investissements en lieu et place de l'arbitrage international effectué dans le cadre des traités d'investissement, et il fallait donc encourager les divers acteurs à examiner plus avant ces modes de règlement.

¹⁸ Ibid., quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I, et ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I. Pour les débats tenus précédemment sur la question, voir ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 176.

¹⁹ *Différends entre investisseurs et État: Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage*, Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.II.D.11, disponible en ligne à l'adresse www.unctad.org/fr/docs/diaeia200911_fr.pdf.

210. Il a été dit que la CNUDCI avait déjà adopté des textes bien connus dans le domaine de la médiation et de la conciliation. Le Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980²⁰ énonçait des règles qui s'appliquaient, d'un commun accord entre les parties, à la conciliation dans un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport, lorsque les parties recherchaient une solution amiable de leur litige. La Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale adoptée en 2002²¹, qui énonçait des règles uniformes sur le processus de conciliation, employait le terme "conciliation" au sens large pour désigner la procédure dans laquelle les parties demandaient à une tierce personne ou à un groupe de personnes (le "conciliateur") de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur litige. La Loi type sur la conciliation traitait des aspects procéduraux de la conciliation, tels que la nomination des conciliateurs, l'ouverture et la clôture de la procédure de conciliation, la conduite de la conciliation, la communication entre le conciliateur et les parties, la confidentialité et la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure, ainsi que des questions se posant après la procédure de conciliation, comme le fait pour le conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre et la force exécutoire de l'accord issu de la conciliation.

211. La Commission a examiné les mesures qui seraient nécessaires pour encourager l'utilisation de la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Il a été proposé que les secrétariats de la CNUDCI et de la CNUCED conjuguent leurs efforts pour sensibiliser davantage les États, les investisseurs, les juristes, les institutions d'arbitrage et les organisations internationales à l'utilisation de la médiation et de la conciliation en tant que modes alternatifs de règlement des litiges entre investisseurs et États, de manière à promouvoir les investissements durables et responsables.

212. À l'issue de la discussion, la Commission a remercié son secrétariat d'avoir noué des liens de coopération étroits avec la CNUCED au cours des années précédentes. Elle l'a encouragé à poursuivre cette coopération si ses ressources le lui permettaient. Elle est convenue que la proposition d'encourager le recours à la médiation dans le règlement des litiges entre investisseurs et États méritait d'être étudiée plus avant. Il a été suggéré que l'utilisation de la conciliation et de la médiation pour le règlement des litiges entre investisseurs et États dans le cadre des traités d'investissement devrait être considérée comme un thème à inscrire au programme des travaux futurs du Groupe de travail.

VI. Règlement des litiges en ligne: rapports d'activité du Groupe de travail III

213. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur le règlement des litiges en ligne²². À sa session en cours, elle a noté que le Groupe de travail III (Règlement

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 106.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.4.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 338 et 341 à 343; et *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 252 et 257.

des litiges en ligne) avait commencé ses délibérations sur l'élaboration de normes juridiques, et en particulier d'un règlement de procédure sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales de commerce électronique, à sa vingt-deuxième session, tenue à Vienne, du 13 au 17 décembre 2010, et avait poursuivi ces travaux à sa vingt-troisième session, tenue à New York du 23 au 27 mai 2011). Elle a également noté qu'en plus du règlement de procédure, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir pour sa prochaine session, sous réserve de la disponibilité de ressources, des documents traitant des lignes directrices à l'intention des tiers neutres et des administrateurs de procédures en ligne, des principes juridiques de fond pour la résolution des litiges et d'un mécanisme international d'application.

214. La Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis, dont il était rendu compte dans les rapports de ses vingt-deuxième (A/CN.9/716) et vingt-troisième (A/CN.9/721) sessions, et félicité le Secrétariat pour les documents de travail et les rapports qu'il avait établis pour ces sessions.

215. La Commission a pris note d'un point soulevé selon lequel, étant donné que le règlement des litiges en ligne était un sujet relativement nouveau pour la CNUDCI et qu'il portait au moins en partie sur des opérations faisant intervenir des consommateurs, le Groupe de travail devait être prudent lors de ses délibérations et garder à l'esprit que la Commission avait demandé à sa quarante-troisième session que ses travaux soient soigneusement définis afin de ne pas porter atteinte aux droits des consommateurs²³.

216. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail ne devait pas perdre de vue la nécessité de mener ses travaux le plus efficacement possible, ce qui supposait qu'il hiérarchise ses tâches et se fixe un délai réaliste pour l'achèvement de ces travaux.

217. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à savoir s'il fallait considérer que le mandat du Groupe de travail portait également sur les opérations entre consommateurs. Selon un avis, on risquait peut-être de parvenir plus difficilement à un consensus sur l'ensemble des travaux du Groupe en insistant ainsi sur la prise en compte des opérations faisant intervenir des consommateurs. Selon un autre avis, il était souvent difficile voire impossible, en pratique, de déterminer si une partie à une opération était un consommateur ou une entreprise.

218. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur le règlement en ligne des litiges relatifs aux opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. Elle a décidé que le Groupe de travail devait être libre de considérer que ce mandat recouvre également les opérations entre consommateurs et d'élaborer si nécessaire des règles éventuelles régissant les relations entre eux, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à leur protection. La Commission a aussi décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa prochaine session

²³ Ibid. *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 256.

VII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

A. Rapport d'activité du Groupe de travail V

219. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur les travaux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) concernant les deux sujets suivants: a) l'élaboration de lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, préparation d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes se posant dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et b) les obligations et les responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité²⁴. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès du Groupe de travail, dont il était rendu compte dans le rapport de sa trente-neuvième session, tenue à Vienne du 6 au 10 décembre 2010 (A/CN.9/715). Elle a également félicité le Secrétariat pour les documents de travail et les rapports qu'il avait établis pour cette session.

B. Neuvième Colloque judiciaire multinational

220. La Commission a entendu un bref compte rendu du neuvième Colloque judiciaire multinational, tenu à Singapour les 12 et 13 mars 2011²⁵. Ce Colloque, organisé conjointement par la CNUDCI, l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals (INSOL International) et la Banque mondiale, a réuni quelque 80 juges de 44 États qui ont examiné des questions de coordination et de coopération dans les procédures d'insolvabilité internationale, y compris dans le contexte des groupes d'entreprises, ainsi que le projet de texte intitulé "La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge", dont l'élaboration était largement appuyée par les juges qui le considéraient comme une source précieuse d'informations sur les questions et pratiques actuelles. Les participants au Colloque ont rappelé que cette manifestation très utile était une occasion appréciée par les juges des différents États de se réunir, d'examiner des questions liées à l'insolvabilité internationale et d'échanger leurs expériences. La Commission a noté qu'un rapport succinct sur le colloque avait été établi et publié sur le site Web de chacun des trois organismes.

221. La Commission a félicité le Secrétariat pour l'organisation du Colloque et l'a prié de continuer à coopérer activement avec INSOL International et la Banque mondiale en vue d'organiser d'autres colloques dans l'avenir, si ses ressources le lui permettaient.

²⁴ Ibid., par. 259.

²⁵ Le rapport du Colloque est disponible à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/news/NinthJC.pdf.

C. Banque mondiale: traitement des personnes physiques dans les procédures d'insolvabilité

222. La Banque mondiale a présenté oralement à la Commission les travaux que son équipe spéciale sur l'insolvabilité et les relations entre débiteurs et créanciers allait effectuer sur les principaux aspects réglementaires de l'insolvabilité des personnes physiques, les différents traitements juridiques applicables en vertu des régimes juridiques nationaux et les incidences de ces différences sur la collaboration et coordination internationales. Selon la Banque mondiale, la récente crise financière avait montré que le problème de l'insolvabilité des consommateurs constituait un risque systémique et qu'il était nécessaire de moderniser les lois et institutions nationales pour permettre aux États de faire face efficacement aux risques de surendettement personnel. La Banque mondiale a souligné l'importance de la participation de la CNUDCI à ces travaux, du fait en particulier qu'ils pourraient déboucher sur des ajouts à la norme existante sur l'insolvabilité, qui comprenait les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité²⁶ et les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers²⁷. La Commission a encouragé le Secrétariat à participer activement aux travaux de l'équipe spéciale et à collaborer avec la Banque mondiale aux travaux futurs qui pourraient contribuer à la formulation de pratiques optimales dans ce domaine.

VIII. Sûretés: rapports d'activité du Groupe de travail VI

223. La Commission a rappelé ses débats antérieurs concernant l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières²⁸. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 8 au 12 novembre 2010 et de sa dix-neuvième session, tenue à New York du 11 au 15 avril 2011 (A/CN.9/714 et A/CN.9/719, respectivement). Elle a noté qu'à sa dix-huitième session, le Groupe de travail avait adopté l'hypothèse de travail selon laquelle le texte qu'il était chargé d'élaborer prendrait la forme d'un guide sur la mise en place d'un registre des avis concernant les sûretés réelles mobilières. Elle a également noté qu'à cette session, le Groupe de travail était généralement convenu que ce texte pourrait comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire et éventuellement des recommandations concernant les règles d'inscription. Elle a noté en outre que le Groupe de travail était convenu que le texte devrait être conforme au Guide de la CNUDCI sur les opérations garanties²⁹, tout en tenant compte des approches retenues par les systèmes modernes d'inscription des sûretés réelles mobilières, nationaux comme internationaux (A/CN.9/714, par. 13). Elle a par ailleurs noté qu'ayant conclu que le Guide sur les opérations garanties était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, le Groupe de travail avait examiné certaines questions soulevées par l'utilisation de

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

²⁷ Disponibles sur le site www.worldbank.org.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 265 à 268.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

communications électroniques dans les registres des sûretés pour faire en sorte que, tout comme le Guide sur les opérations garanties, le texte sur l'inscription soit également conforme à ces principes (A/CN.9/714, par. 34 à 47).

224. La Commission a aussi noté qu'à la dix-neuvième session du Groupe de travail, différents points de vue avaient été exprimés quant à la forme et à la teneur du texte à élaborer. Selon un avis, il fallait rédiger un guide autonome comprenant une partie informative présentant la loi sur les opérations garanties recommandée dans le Guide et une partie pratique comprenant un règlement type accompagné d'un commentaire. Selon un autre avis, le texte devait insister davantage sur le règlement type et son commentaire, censé fournir aux États ayant adopté la loi sur les opérations garanties recommandée dans le Guide des conseils pratiques sur les questions à traiter lors de l'établissement et de l'exploitation d'un registre général des sûretés (A/CN.9/719, par 13 à 15). La Commission a par ailleurs noté qu'à cette session du Groupe de travail, différents points de vue avaient également été exprimés quant à savoir si le règlement devrait prendre la forme d'un règlement type ou de recommandations (A/CN.9/719, par. 46). Elle a noté en outre qu'à sa dix-neuvième session, le Groupe de travail avait achevé la première lecture du projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières et du projet de règlement type (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add. 1 à 3) et prié le Secrétariat de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/719, par. 12).

225. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les importants progrès qu'il avait accomplis dans sa tâche et le Secrétariat pour l'aide efficace qu'il avait apportée au Groupe. L'utilité des travaux entrepris par le Groupe de travail VI a été soulignée, compte tenu en particulier des efforts que faisaient actuellement plusieurs États pour mettre en place un registre général des sûretés réelles mobilières et de l'impact bénéfique majeur que l'exploitation d'un tel registre aurait sur l'offre de crédit et le coût du crédit. S'agissant de la forme et de la teneur du texte à élaborer, il a été indiqué que conformément à l'approche retenue pour le Guide sur les opérations garanties, le texte devrait prendre la forme d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations, et non d'un texte sur un règlement type accompagné d'un commentaire. À cet égard, on a fait observer que la nouvelle version du texte que le Groupe de travail devait examiner serait formulée de manière à laisser la question ouverte en attendant que celui-ci se prononce sur ce point. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que si on laissait de côté la décision sur la forme et la teneur du texte à élaborer par le Groupe de travail, il n'était pas nécessaire de modifier le mandat de celui-ci et qu'en tout état de cause, elle trancherait définitivement la question lorsque le Groupe de travail aurait achevé ses travaux et lui aurait soumis le texte.

226. Prenant note des importants progrès accomplis par le Groupe de travail dans sa tâche et de l'urgente nécessité de donner des orientations à un certain nombre d'États, la Commission a prié le Groupe de travail de progresser rapidement dans ses travaux et d'essayer de les achever si possible en temps voulu pour que le texte lui soit soumis à sa quarante-cinquième session, en 2012, et qu'elle puisse l'approuver et l'adopter définitivement.

227. S'agissant des futurs travaux du Groupe de travail, il a été généralement convenu qu'il était encore trop tôt pour que la Commission examine la question et se prononce à la session en cours. La Commission a laissé au Groupe de travail le

soin de débattre de ses travaux futurs possibles et lui a demandé de lui faire des propositions. À cet égard, on a suggéré que lorsqu'il aurait achevé son texte sur l'inscription, le Groupe de travail devrait s'employer à transposer dans une loi type les recommandations figurant dans le Guide sur les opérations garanties.

228. La Commission a ensuite abordé la question de savoir si un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties devrait être élaboré en coopération avec la Banque mondiale sur la base des recommandations formulées dans le Guide sur les opérations garanties. On a fait observer que, compte tenu du précédent que constituait la coordination entre les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, et le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, un projet de ces principes pourrait être élaboré par le Secrétariat en collaboration avec la Banque mondiale, par l'intermédiaire de sa Vice-Présidente juridique, et des experts extérieurs, dans le cadre des ressources existantes et sans qu'il soit besoin d'utiliser les ressources du Groupe de travail. La Commission s'est félicitée de l'élaboration de ces principes. Il a été largement admis que, comme le Guide sur les opérations garanties était devenu le texte de référence général pour les travaux de réforme du droit des opérations garanties, des principes reprenant les recommandations énoncées dans le Guide favoriseraient la réforme du droit à partir de normes internationales généralement acceptables. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec la Banque mondiale et des experts extérieurs, l'élaboration d'un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties. Il a été convenu que ces activités devraient viser à élaborer un texte qui serait approuvé à la fois par la Commission et par la Banque mondiale, et pourraient comprendre des consultations et réunions avec des experts des secteurs public et privé, dans les limites des ressources existantes.

229. La Commission a ensuite examiné la question de savoir s'il y avait lieu de s'employer à assurer la cohérence entre un projet d'instruments de l'Union européenne sur la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³⁰, qui portait sur cette question.

230. La Commission a noté que la Commission européenne avait adopté un règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)³¹ et que l'article 14 de celui-ci traitait de la loi applicable aux relations entre le cédant et le cessionnaire dans le cadre d'une cession volontaire de créance ou d'une subrogation conventionnelle et aux relations entre le cessionnaire et le débiteur d'une manière conforme à la Convention sur les créances et au Guide sur les opérations garanties. En ce qui concerne le droit applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété, la Commission a noté que le Règlement Rome I n'avait pas abordé cette question et que la Commission européenne réalisait actuellement une étude.

231. La Commission est convenue qu'il était dans l'intérêt de tous les États qu'une approche concertée de la question soit adoptée, faute de quoi une règle de conflits de loi différente s'appliquerait selon qu'un litige serait porté devant un tribunal d'un État membre ou non membre de l'Union européenne. Il a été largement admis qu'un

³⁰ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 2008.

tel résultat compromettrait la sécurité juridique quant au droit applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété et créerait des obstacles inutiles au financement par cession de créances à l'échelle internationale, qui ne pouvait être différencié du financement par cession de créances à l'échelle régionale. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de coopérer étroitement avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée de la question, compte tenu de l'approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession et dans le Guide sur les opérations garanties. La Commission a également engagé la Commission européenne à envisager de lever tout obstacle à une large adoption de la Convention des Nations Unies sur la cession et du Guide sur les opérations garanties par les États, notamment par les États membres de l'Union européenne qui souhaitaient les adopter, étant entendu qu'un instrument futur de l'Union européenne en la matière pourrait limiter leur champ d'application.

IX. Travaux en cours et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique

232. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique, tenu à New York du 14 au 16 février 2011³². Elle a été informée que le Secrétariat recevait régulièrement des demandes d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales aux fins d'obtenir l'avis d'experts, que certaines de ces demandes exigeaient un débat approfondi dans une instance spécialisée, et que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pourrait être l'instance la mieux à même de les traiter.

233. La Commission a pris note des informations figurant dans la note établie par le Secrétariat. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail IV reprenne ses travaux. En particulier, on a noté que les travaux déjà menés par la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique constituaient une contribution particulièrement précieuse à la promotion de l'utilisation des communications électroniques dans le commerce international et qu'une pause trop longue entre les réunions du Groupe de travail IV pourrait compromettre son rôle moteur et empêcher la CNUDCI de mettre à jour et de compléter les normes juridiques existantes dans ce domaine qui évoluait rapidement. Toutefois, l'avis a également été exprimé qu'aucun des sujets envisagés n'était assez mûr pour être examiné au sein d'un groupe de travail et qu'une décision sur la reprise des travaux du Groupe de travail IV devrait donc être reportée à plus tard.

234. On a souligné qu'il importait de donner un mandat clair au Groupe de travail mais on a également indiqué que beaucoup des sujets envisagés se recoupaient dans la pratique. On a ajouté que c'était le cas en particulier des guichets uniques électroniques. Il a été dit que, si le temps et les ressources permettaient que le Groupe de travail reprenne ses travaux, il devrait examiner une recommandation en attente au Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les

³² On trouvera également des informations sur le colloque à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

transactions électroniques (CEFACT-ONU), qui soulevait des questions relevant des instruments de la CNUDCI.

235. On s'est dit favorable à ce que soient examinées en priorité des questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques. En particulier, on a rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour traiter certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam)³³. De même, on a noté que d'autres secteurs de transport, tels que l'aviation, pourraient directement tirer parti de la formulation de normes juridiques uniformes dans ce domaine. Il a été noté en outre que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient inclure certains aspects des autres sujets examinés dans le document A/CN.9/728 et Add.1.

236. L'examen des questions juridiques liées à la gestion de l'identité a également recueilli un certain soutien. Toutefois, il fallait être particulièrement prudent lors de l'examen de ces questions qui avaient trait notamment à la protection de la vie privée et des données et avaient donc des aspects réglementaires importants. À cet égard, on a ajouté qu'il pourrait être utile de continuer à observer la situation de manière à pouvoir mieux définir les termes d'un futur mandat éventuel du Groupe de travail.

237. On a également mentionné le rôle important que jouait le commerce mobile, en particulier dans les pays où l'accès à l'infrastructure d'information et de communication s'effectuait essentiellement par le biais d'appareils mobiles. À cet égard, on a rappelé que la plupart des questions juridiques liées à l'utilisation d'appareils mobiles ne différaient pas dans leur nature de celles liées à l'utilisation d'autres appareils électroniques. Il a été dit également que même si certaines pratiques du commerce mobile pourraient exiger un examen plus approfondi, il fallait prendre soin de ne pas traiter des questions liées à la protection des consommateurs ni de celles liées à la protection de la vie privée et des données.

238. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) serait convoqué pour entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques.

239. La Commission est également convenue que l'extension du mandat du Groupe de travail IV aux autres sujets mentionnés dans les documents A/CN.9/728 et Add.1 en tant que sujets distincts (et non en raison de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les documents transférables électroniques) serait examinée à une session future.

240. En ce qui concerne les questions juridiques liées aux guichets uniques électroniques, la Commission s'est félicitée de la coopération continue entre le Secrétariat et d'autres organisations pertinentes telles que l'Organisation mondiale des douanes et a prié le Secrétariat de contribuer, selon qu'il convenait, à l'examen des questions pertinentes au sein du groupe de travail lorsque ces travaux conjoints seraient suffisamment avancés.

³³ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

X. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance

241. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur les travaux possibles dans le domaine de la microfinance³⁴. À sa session en cours, elle était saisie d'une note du Secrétariat résumant les débats du colloque international sur la microfinance, tenu à Vienne les 12 et 13 janvier 2011, et les principales questions qui y avaient été recensées (A/CN.9/727). Elle a été informée qu'il avait été souligné lors du colloque que malgré les initiatives souvent réussies prises dans plusieurs États pour traiter des questions liées à la microfinance, il n'existait aucun ensemble cohérent de mesures légales et réglementaires pouvant servir de norme aux États qui souhaitaient légiférer conformément aux meilleures pratiques internationales. Comme l'avaient noté certains participants, de nombreux États s'efforçaient actuellement de trouver un cadre réglementaire approprié pour promouvoir l'inclusion financière au moyen d'institutions de microfinance. Les textes législatifs de la CNUDCI avaient été jugés essentiels pour renforcer un cadre législatif et réglementaire pouvant répondre aux besoins du secteur de la microfinance. Les thèmes suivants avaient été abordés: financements internationaux; opérations garanties dans la microfinance, pour accroître l'offre de crédit, en particulier pour les petites et moyennes entreprises ou les clients n'ayant pas suffisamment de capitaux ou d'accès à d'autres types de crédit; utilisation de l'argent électronique; et mécanismes de règlement des différends destinés à traiter les réclamations des usagers de la microfinance.

242. Il a été dit que la conception d'un cadre légal et réglementaire propice à la microfinance soulevait diverses questions à examiner, notamment:

- a) La nature et la qualité de l'environnement réglementaire;
- b) L'opportunité de plafonner les taux d'intérêt applicables aux microprêts;
- c) Les mesures à prendre pour combattre le surendettement;
- d) La création et la réglementation d'agences d'évaluation du crédit;
- e) La constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique;
- f) Les pratiques de recouvrement abusives;
- g) Le risque de change pour les institutions de microfinance empruntant des capitaux à l'étranger;
- h) La facilitation d'une gestion plus économique et efficace des envois internationaux de fonds par les institutions de microfinance;
- i) L'argent électronique, y compris en tant qu'épargne; la question de savoir si les "émetteurs" d'argent électronique pratiquent une activité bancaire et à quel type de réglementation ils sont soumis; et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts;

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 432 et 433; et *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 275, 276 et 280.

j) L'amélioration de la prévisibilité du statut juridique des opérations effectuées au moyen d'appareils mobiles (par exemple dans le domaine des services de paiement);

k) La facilitation du recours à des agents et à d'autres formes de banque sans guichets comme moyen de rendre les services financiers plus accessibles;

l) Les mesures à prendre pour promouvoir une culture financière et accroître la protection des clients contre les pratiques de prêts abusives ou peu scrupuleuses;

m) La mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinancement;

n) La facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts.

243. La Commission a noté que le Secrétariat prenait part à un mécanisme interinstitutionnel des Nations Unies pour la promotion de l'inclusion financière et que la CNUDCI était le seul participant à se concentrer sur les aspects légaux et réglementaires de la microfinance. Elle a encouragé le Secrétariat à continuer de participer à cette initiative et à se tenir au fait de l'évolution des questions juridiques et réglementaires concernant la microfinance, afin de contribuer à l'effort général.

244. La Commission a félicité le Secrétariat pour le travail accompli à ce jour dans le domaine de la microfinance et s'est déclarée unanimement favorable à la poursuite de ce travail. Il a été dit que la microfinance était un moyen important de réduire la pauvreté et qu'elle constituait dans certains pays un élément essentiel de l'économie nationale, d'où l'extrême utilité d'élaborer un cadre législatif dans ce domaine. De l'avis général, la CNUDCI pouvait apporter une contribution appréciable en la matière, car on considérait que les cadres législatifs existants n'étaient pas pleinement adéquats. Il a été expliqué que certains États avaient récemment adopté une législation dans ce domaine et il a été proposé qu'ils fassent part de leur expérience aux autres.

245. Il a été dit que les travaux pouvant être réalisés devraient traiter certaines questions bien définies et que leur portée devrait être plus précisément délimitée. Il a donc été proposé d'identifier des domaines où des travaux spécifiques pourraient être faits et où des recherches complémentaires seraient nécessaires, sans perdre de vue la portée du mandat de la CNUDCI et ses domaines traditionnels de travail. Il a également été suggéré de continuer à développer les relations établies entre la CNUDCI et les organisations internationales opérant dans le domaine de la microfinance. En particulier, le secrétariat de la CNUDCI a été encouragé à continuer de développer ses relations avec les autres organes et organismes des Nations Unies actifs dans ce domaine ainsi qu'avec le groupe chargé de l'inclusion financière au sein du Groupe des vingt Ministres des finances et Gouverneurs de banques centrales, à savoir le Partenariat mondial pour l'inclusion financière. Il a été demandé instamment au Secrétariat de se garder de tout chevauchement ou de toute interférence inutile avec des questions de réglementation bancaire et notamment des questions de réglementation prudentielle, comme celles traitées par

les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³⁵.

246. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs et d'examiner plus avant la question à sa prochaine session, en 2012. Afin de pouvoir plus facilement définir les domaines dans lesquels des travaux étaient nécessaires, elle a prié le Secrétariat d'adresser à tous les États un bref questionnaire concernant leur expérience de l'établissement d'un cadre légal et réglementaire pour la microfinance et notamment les problèmes qu'ils avaient pu rencontrer dans ce domaine, en vue d'un examen à sa prochaine session. Elle est en outre convenue que parmi les thèmes recensés par le Secrétariat et énumérés au paragraphe 242 ci-dessus, le Secrétariat devrait, si les ressources le lui permettaient, entreprendre des travaux de recherche, qu'elle examinerait à une session future, sur les thèmes e), i), m) et n). Le Secrétariat devrait mener ces travaux gardant à l'esprit que les États devaient disposer d'un cadre juridique et réglementaire général et efficace pour la microfinance. Il a été invité à examiner plus avant les domaines du financement garanti, du règlement des litiges et du commerce électronique en relation avec la microfinance. On a souligné qu'il devrait prendre en considération les travaux déjà réalisés par d'autres institutions dans le domaine pour éviter tout double emploi.

XI. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission: révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiée par la Chambre de commerce internationale

247. La Chambre de commerce internationale a demandé à la Commission d'envisager de recommander l'utilisation de la révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD 758), comme elle l'avait fait récemment pour la révision 2007 de ses Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600)³⁶.

248. La Commission a reconnu que les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande fournissaient un nouvel ensemble de règles applicables aux obligations de paiement et d'exécution liées à ces garanties dans un grand nombre de contrats nationaux et internationaux. Il a également été noté qu'elles étaient pleinement compatibles avec la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by³⁷ élaborée par la Commission en 1995 et avalisée par la Chambre de commerce internationale en 1999.

249. Compte tenu des modifications considérables apportées à la version précédente des Règles uniformes et de leur utilité pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission, à sa 937^e séance, le 5 juillet 2011, est convenue de recommander l'utilisation des Règles uniformes dans le commerce international et a adopté la décision suivante:

³⁵ Disponible à l'adresse: www.bis.org/publ/bcbs129.htm.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 356 et 357.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué le texte révisé des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande, qui a été approuvé par le Comité directeur de la Chambre de commerce internationale le 3 décembre 2009, avec effet au 1^{er} juillet 2010,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant ses règles relatives aux garanties sur demande plus claires, plus précises et plus complètes et en y incorporant des dispositions novatrices qui tiennent compte des pratiques actuelles,

Notant que les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande constituent une précieuse contribution à la facilitation du commerce international,

Recommande l'utilisation de la révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande, selon qu'il conviendra, dans les opérations assorties de garanties sur demande.

XII. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

250. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur le suivi de l'application de la Convention de New York de 1958³⁸. À la session en cours, la Commission a été informée que le Secrétariat menait actuellement deux projets complémentaires à cet égard.

251. Un de ces projets concernait la publication sur le site Web de la CNUDCI d'informations communiquées par les États sur l'application de la Convention de New York dans leur législation. La Commission a remercié les États qui avaient déjà communiqué de telles informations et a prié instamment tous les États de continuer à communiquer des informations exactes au Secrétariat pour que les données publiées sur le site Web restent à jour.

252. L'autre projet avait trait à l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York. La Commission a été informée que le Secrétariat procédait actuellement à l'élaboration du guide en étroite collaboration avec G. Bermann et E. Gaillard, qui avaient mis en place des équipes de recherche chargées de travailler à ce projet. Elle s'est déclarée satisfaite de ce qui avait été fait jusque-là et a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide sur la Convention. Il a été convenu qu'une présentation plus détaillée sur les progrès accomplis en la matière serait faite à une session ultérieure de la Commission (voir aussi par. 207 ci-dessus).

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n°17 (A/50/17), par. 401 à 404; et ibid. soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 355 et 356.*

XIII. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Débat général

253. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/724) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques entreprises après la date de la note sur ce sujet qui lui avait été soumise à sa quarante-troisième session en 2010 (A/CN.9/695 et Add.1). Elle a souligné l'importance de cette coopération et de cette assistance techniques et s'est déclarée satisfaite des activités du Secrétariat mentionnées dans le document A/CN.9/724. Il a été expliqué que l'assistance technique dans le domaine législatif, en particulier celle apportée aux pays en développement, était une activité non moins importante que l'élaboration de règles uniformes. Pour cette raison, le Secrétariat a été encouragé à continuer de fournir une telle assistance dans la mesure la plus large possible et à étendre son action, en particulier dans les pays en développement.

254. La Commission est convenue de la nécessité d'adopter une approche globale pour la poursuite de son mandat en se fondant sur le cycle de développement des textes législatifs uniformes, comprenant quatre étapes: sélection de thèmes de travail appropriés; élaboration des textes; promotion adéquate de l'adoption et de l'application de ces textes; et suivi de leur interprétation et de leur application uniformes. Il a été noté que la CNUDCI avait établi un certain nombre de normes législatives mais que leur taux d'adoption variait sensiblement et que la promotion de leur adoption et de leur utilisation semblait donc exiger une attention particulière.

255. La Commission a pris note du cadre stratégique pour les activités d'assistance technique proposé par le Secrétariat (A/CN.9/724, par. 10 à 48) et approuvé ses lignes d'action prioritaires qui visaient notamment: à privilégier une approche régionale et sous-régionale afin non seulement d'obtenir des économies d'échelles, mais aussi de compléter les initiatives d'intégration régionale en cours; à promouvoir l'adoption universelle des textes de droit commercial international déjà largement acceptés, à savoir la Convention de New York (un instrument que les Nations Unies avaient adopté avant la création de la Commission mais que cette dernière s'attachait à promouvoir activement) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises³⁹; et à déployer des efforts particuliers pour diffuser l'information sur les textes récemment adoptés, en vue d'encourager, s'il s'agissait de traités, leur adoption et leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais. À cet égard, on a décrit les avantages qu'il y avait à promouvoir les activités universitaires et la formation, en particulier à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et du barreau.

256. S'agissant de la promotion de textes récemment adoptés, la Commission a entendu une déclaration du Comité maritime international. Le Comité a félicité la CNUDCI pour ses travaux, en particulier pour l'élaboration des Règles de Rotterdam. Il a exposé les nombreux avantages découlant de l'adoption des Règles de Rotterdam, le qualifiant de traité moderne et très complet pouvant répondre aux besoins de tous les acteurs du transport maritime. Rappelant qu'il était disposé à

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

contribuer à la promotion et à l'application de ces Règles, il a souligné qu'il était nécessaire que tous les États y adhèrent rapidement afin qu'elles soient reconnues le plus tôt possible comme la seule norme mondiale dans ce domaine.

257. Il a été noté qu'il serait souhaitable d'assurer une meilleure communication concernant le mandat et les travaux de la CNUDCI, d'une part entre la Commission et le Secrétariat, et d'autre part entre la Commission et les décideurs chargés de la réforme du droit commercial. On a estimé que les représentants et les experts participant aux réunions de la CNUDCI pourraient peut-être davantage contribuer à l'exécution du mandat de la Commission en aidant à recenser ces décideurs dans les capitales respectives.

258. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé.

259. La Commission a appelé tous les États à aider le Secrétariat à identifier au niveau national ou au sein des organisations, des sources de financement disponibles qui pourraient s'associer à elle pour appuyer des activités de coopération et d'assistance techniques afin de promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes, ainsi qu'une plus grande participation au développement de ces activités. En particulier, elle a prié le Secrétariat de diffuser formellement et informellement un questionnaire destiné à faire le point des sources de financement existantes et potentielles pour les activités de coopération et d'assistance techniques.

260. La Commission a également appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié l'Indonésie d'avoir contribué au Fonds depuis la quarante-troisième session et les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

261. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié l'Autriche, qui avait contribué au Fonds d'affectation spéciale depuis la

quarante-troisième session, permettant ainsi d’octroyer une aide à ces pays au titre des frais de voyage.

B. Établir une présence régionale de la CNUDCI

262. La Commission a rappelé qu’à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait prié le Secrétariat d’étudier la possibilité d’établir une présence dans les régions ou dans certains pays, par exemple en disposant de personnel spécialisé dans les bureaux extérieurs des Nations Unies, en collaborant avec les bureaux extérieurs existants ou en créant des bureaux de pays de la CNUDCI, en vue de faciliter l’apport d’une assistance technique, en particulier aux pays en développement, en ce qui concerne l’utilisation et l’adoption des textes de la Commission⁴⁰. L’Assemblée générale, au paragraphe 10 e) de sa résolution 64/111, avait pris note de cette demande.

263. La Commission a été informée que les possibilités d’établir une telle présence étaient limitées car le budget ordinaire du Secrétariat ne prévoyait pas de fonds pour de telles activités et les ressources extrabudgétaires actuellement disponibles pour les projets d’assistance technique étaient insuffisantes. C’est pourquoi, dans une note verbale en date du 18 mars 2011, le Secrétariat avait invité les États Membres de l’ONU à faire savoir s’ils seraient intéressés par la création de centres régionaux de la CNUDCI dans diverses parties du monde. Il avait été demandé aux États d’envisager d’apporter des contributions financières importantes et d’accorder les privilèges et immunités ainsi que les locaux et facilités dont les centres régionaux de la CNUDCI auraient besoin pour s’acquitter de leurs fonctions.

264. La Commission a également été informée que les centres régionaux de la CNUDCI, envisagés comme des bureaux de projet, amélioreraient le commerce et le développement internationaux en diffusant des règles et normes de commerce international, en particulier celles élaborées par elle, en fournissant une assistance technique bilatérale et multilatérale, en menant des activités de coordination avec les organisations internationales et régionales travaillant dans la région, et en recueillant des informations pertinentes sur les activités liées à la CNUDCI, et notamment l’adoption de législations par les États de la région. Les centres régionaux seraient également une voie de communication entre les États de la région et la CNUDCI. Un large soutien a été exprimé en faveur de la création de ces centres, considérée comme une mesure originale mais importante pour la Commission, qui l’aiderait à se rapprocher des pays en développement et à leur apporter une assistance technique. Un large soutien a également été exprimé à l’initiative prise par le Secrétariat à cette fin.

265. Pour ce qui est du financement des centres régionaux de la CNUDCI, il a été entendu que, compte tenu des ressources limitées dont disposait actuellement le Secrétariat, l’établissement d’une présence régionale devrait reposer entièrement sur des ressources extrabudgétaires, y compris, mais non seulement, les contributions volontaires des États. Dans ce contexte, la préoccupation a été exprimée que le développement de l’assistance technique par la création de centres régionaux

⁴⁰ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 363.*

présenterait des avantages pour les États bénéficiaires mais ne devait pas peser sur les ressources déjà limitées du Secrétariat. Il a été répondu que les sources de financement resteraient entièrement distinctes, puisque le Secrétariat était entièrement financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le personnel du Secrétariat devrait à l'évidence investir de son temps pour mettre en place et suivre les activités des centres régionaux, notamment la formation du personnel affecté à des projets, mais une approche équilibrée serait adoptée pour faire en sorte que les avantages de la création d'un centre régional l'emportent sur les coûts liés au temps investi. Il a également été indiqué que la Commission serait régulièrement informée des activités des centres régionaux. À cet égard, il a été noté que les centres régionaux devraient s'employer activement à recueillir des fonds pour maintenir un budget autonome.

266. La Commission a noté qu'au 24 juillet 2011, El Salvador, le Kenya, la Malaisie, la République de Corée, la République dominicaine et Singapour s'étaient dits officiellement intéressés par la perspective d'accueillir un centre régional de la CNUDCI. Elle a également noté que plusieurs autres États avaient exprimé leur soutien en faveur de cette initiative. À la session en cours, l'Argentine s'est également dite intéressée par la perspective d'accueillir un centre régional de la CNUDCI.

267. La Commission a été informée de la proposition spécifique de la République de Corée en vue d'un projet pilote, selon laquelle le Gouvernement de ce pays, par la voix de son Ministère de la justice et de la mairie d'Incheon, s'était engagé à fournir ce qui suit en vue de la création et du fonctionnement du "Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique":

- Une contribution financière annuelle de 500 000 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, pour une durée initiale de cinq ans
- Des locaux à Incheon (République de Corée) et d'autres contributions en nature, notamment du matériel et du mobilier
- Un agent (expert juridique) détaché à titre gracieux, chargé des activités de coopération et d'assistance techniques.

268. La Malaisie et Singapour ayant également exprimé un intérêt général à l'idée d'accueillir un centre régional de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique, la Commission a pris note de la possibilité de créer d'autres centres régionaux dans cette région. À cet égard, le Secrétariat a été prié de poursuivre les consultations avec les autorités concernées de ces deux États pour assurer la mise en œuvre d'une approche globale et intégrée afin que l'assistance technique fournie dans la région soit la plus efficace possible.

269. À l'issue de la discussion, la Commission a remercié le Secrétariat d'avoir pris l'initiative d'établir une présence régionale de la CNUDCI et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour sa généreuse contribution au projet pilote. Elle a donc approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques.

270. Le Secrétariat a été prié de tenir la Commission informée de l'évolution de la création des centres régionaux de la CNUDCI, notamment du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, et en particulier de leur financement et de leur situation budgétaire.

XIV. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

271. La Commission a examiné une note du Secrétariat sur la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI (A/CN.9/726), qui donnait des informations sur l'état du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et faisait le point des travaux entrepris par le Secrétariat sur les précis de jurisprudence se rapportant à la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle a également appelé l'attention sur le fait que ces activités consommaient beaucoup de ressources et que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour les poursuivre.

272. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux accomplis dans le cadre du système CLOUT. Au 6 mai 2011, 107 numéros du Recueil de jurisprudence portant sur 1 055 affaires liées principalement à la CVIM et à la Loi type sur l'arbitrage avaient été préparés pour publication. La Commission a noté l'augmentation du nombre de sommaires de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention de New York, ainsi que la publication de sommaires concernant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises⁴¹. Elle a également noté que la majorité des sommaires publiés concernaient des décisions rendues dans des États d'Europe occidentale et autres États, le reste portant sur des décisions rendues dans les autres régions (Asie-Pacifique, Europe orientale, Afrique, et Amérique latine et Caraïbes). Quelques sommaires se référaient à des sentences de la Chambre de commerce internationale. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux et aux autres personnes contribuant au développement du Recueil de jurisprudence. Le Secrétariat a été encouragé à poursuivre ses efforts pour élargir la composition et renforcer la vitalité du réseau des personnes contribuant au Recueil de jurisprudence.

273. La Commission a été informée que les correspondants nationaux se réuniraient le 7 juillet 2011 pour examiner, entre autres, la version révisée du précis de jurisprudence concernant la CVIM et l'avancement du précis concernant la Loi type sur l'arbitrage.

274. Il a été largement convenu que le Recueil de jurisprudence, y compris les précis, demeurerait un aspect important des activités de la CNUDCI visant à promouvoir la diffusion, l'harmonisation et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. La Commission a remercié le Secrétariat pour les travaux qu'il avait

⁴¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.8), partie I.

accomplis dans ce domaine et pleinement appuyé l'appel lancé en faveur d'une augmentation des ressources pour soutenir et élargir ces travaux.

XV. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

275. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/723) et sur les informations obtenues par celui-ci après la soumission de cette note. Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés, depuis sa quarante-troisième session, en rapport avec les instruments suivants:

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée, 1980⁴²: adhésion de la République dominicaine (21 États parties);

b) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958⁴³: adhésion des Fidji (145 États parties);

c) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985, avec les amendements adoptés en 2006⁴⁴: adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type telle que modifiée en 2006 en Australie (2010), au Brunéi Darussalam (2010), au Costa Rica (2011), en Géorgie (2009), en Malaisie (2005) et à Hong Kong (Chine) (2010);

d) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁴⁵: adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type au Monténégro (2005) et au Canada, dans la province de l'Ontario (2010);

e) Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, 2008⁴⁶: signatures du Luxembourg et de la République démocratique du Congo, ratification de l'Espagne (un État partie);

f) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996⁴⁷: adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type au Bahreïn (2002), aux Fidji (2008), au Ghana (2008), au Paraguay (2010), au Qatar (2010), au Rwanda (2010), au Samoa (2008), au Vanuatu (2000) et en Zambie (2009);

⁴² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), partie I.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

⁴⁵ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, annexe I.

⁴⁶ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; 20 États parties sont requis à cette fin.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, annexe I.

g) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, 2001⁴⁸: adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type au Ghana (2008), au Paraguay (2010), au Qatar (2010), au Rwanda (2010) et en Zambie (2009); adoption d'un texte législatif s'inspirant des principes sur lesquels se fonde la Loi type au Nicaragua (2010);

276. La Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/722) et noté avec satisfaction l'influence des guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels de la CNUDCI. À cet égard, il a été noté que la Colombie avait adopté un texte législatif correspondant à la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, concernant le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité⁴⁹.

XVI. Coordination et coopération

A. Généralités

277. La Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/725) présentant des informations sur les activités d'autres organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat de la CNUDCI avait participé depuis la dernière note présentée à la Commission sur ce sujet (A/CN.9/707 et Add.1)⁵⁰.

278. La Commission a noté avec satisfaction que, conformément à la résolution 65/21 de l'Assemblée générale⁵¹, le Secrétariat avait engagé un dialogue avec plusieurs organisations, dont la Banque mondiale, la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), le Groupe interorganisations du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination sur le commerce et la capacité de production (dirigé par la CNUCED), l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Unidroit et l'Union européenne. Le secrétariat a participé principalement à des réunions de groupes d'experts et de groupes de travail et à des réunions plénières de ces organisations afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les produits de ces activités ne fassent double emploi. Elle a noté que ces travaux supposaient souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser les fonds alloués aux voyages officiels de son secrétariat. Elle a rappelé l'importance du travail de coordination qu'elle effectuait en tant que principal

⁴⁸ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3), annexe II.

⁴⁹ Version préliminaire disponible en anglais à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/insolvency.html.

⁵⁰ Les notes du Secrétariat concernant ce point de l'ordre du jour sont établies en application du paragraphe 5 b) de la résolution 34/142 de l'Assemblée générale et conformément au mandat de la CNUDCI. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que la Commission devrait prendre pour s'acquitter de son mandat s'agissant de coordonner les activités des organisations s'occupant de droit commercial international et d'encourager la coopération entre elles.

⁵¹ Voir par. 7 de la résolution.

organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et appuyé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

279. À titre d'exemple de ce travail de coordination, la Commission a mentionné en particulier les activités auxquelles participent la Conférence de La Haye et Unidroit.

B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

280. La Commission était saisie d'un document établi conjointement par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et les secrétariats de la CNUDCI et d'Unidroit avec l'aide d'experts extérieurs (en particulier Neil B. Cohen et Steven Weise), intitulé "Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties" (A/CN.9/720). Il a été noté que le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et les secrétariats de la CNUDCI et d'Unidroit prévoyaient d'assurer à ce document la diffusion la plus large possible, notamment en tant que publication des Nations Unies à paraître conformément aux règles de publication pertinentes de l'ONU et aux conditions convenues avec le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et le secrétariat d'Unidroit.

281. La Commission s'est félicitée du document et a exprimé ses remerciements à son secrétariat, au Bureau permanent de la Conférence de La Haye et au secrétariat d'Unidroit, ainsi qu'à tous les experts ayant participé à son élaboration. Il a été largement estimé que le document était représentatif du genre de coopération que la Commission favorisait depuis des années. Il a également été dit que le document, résumant le champ d'application des divers instruments, montrant comment ils pouvaient interagir et comparant les thèmes fondamentaux couverts par chacun d'eux, serait très utile pour aider les décideurs des États souhaitant adopter l'ensemble de ces instruments. On a fait observer que ce document pourrait ouvrir la voie à d'autres documents expliquant les corrélations entre les textes établis par les trois organismes mentionnés. Dans ce contexte, on a toutefois noté qu'il fallait veiller à ne pas créer d'incertitudes quant aux relations entre les divers textes qui pourraient être concernés.

282. Il a été proposé que dans le contexte de l'examen de la Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement⁵², référence soit faite à la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international de 1988⁵³ et au fait qu'il n'existait pas de chevauchement entre la Loi type d'Unidroit et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques⁵⁴, étant donné que la Loi type excluait la location et la location-financement de gros matériel aéronautique, sauf convention contraire des parties. Il a en outre été proposé que dans le contexte de la description des avoirs visés par la Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés de 2009⁵⁵, référence soit faite à certains aspects liés aux titres non intermédiés qui étaient également visés.

⁵² Disponible à l'adresse www.unidroit.org/french/modellaws/2008leasing/main.htm.

⁵³ Disponible à l'adresse www.unidroit.org/french/conventions/1988leasing/1988leasing-f.htm.

⁵⁴ Disponible à l'adresse www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm.

⁵⁵ Disponible à l'adresse www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/main.htm.

283. À l'issue de la discussion, sous réserve de la prise en compte des propositions susmentionnées en coopération avec le secrétariat d'Unidroit, la Commission a approuvé le document et demandé de lui assurer la diffusion la plus large possible, notamment en tant que publication des Nations Unies, en reconnaissant comme il se doit la contribution du Bureau permanent de la Conférence de La Haye et du secrétariat d'Unidroit.

C. Rapports d'autres organisations internationales

284. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales suivantes.

1. Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit)

285. Une déclaration a été faite au nom d'Unidroit, qui s'est félicité de la coordination et de la coopération actuelles avec la CNUDCI et a réaffirmé sa ferme volonté de travailler en étroite collaboration avec cette dernière de manière à assurer la cohérence des travaux menés par les deux organisations, éviter les chevauchements et doubles emplois et garantir une utilisation optimale des ressources allouées par leurs États membres respectifs. On a mentionné le document sur les travaux de la CNUDCI, d'Unidroit et de la Conférence de La Haye dans le domaine des opérations garanties (voir par. 280 à 283 ci-dessus), fruit de cette collaboration tripartite. Unidroit a remercié la CNUDCI d'avoir coordonné et parrainé ce projet et exprimé l'espoir que d'autres projets conjoints puissent suivre.

286. Unidroit a communiqué les informations suivantes:

(a) À sa quatre-vingt-dixième session, tenue à Rome du 9 au 11 mai 2011, le Conseil de direction d'Unidroit avait adopté par acclamation la troisième édition des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international ("Principes d'Unidroit 2010"). Cette troisième édition contenait quatre nouveaux chapitres portant sur la restitution en cas d'annulation du contrat, l'illicéité, la pluralité de débiteurs et de créanciers et les obligations conditionnelles. Le Conseil de direction avait autorisé la publication et la promotion des Principes d'Unidroit 2010 dans le monde et chargé le secrétariat d'Unidroit de prendre les mesures nécessaires pour en obtenir l'approbation formelle par la CNUDCI;

b) Unidroit élaborait actuellement le troisième protocole – traitant des biens spéciaux – de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de 2001 (Convention du Cap). Au 1^{er} juillet 2011, la Convention du Cap comptait 46 États contractants et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques 40 États contractants. Le Conseil de direction avait autorisé le secrétariat d'Unidroit à transmettre le texte du projet de protocole à une conférence diplomatique d'adoption. Le Gouvernement allemand avait accepté d'accueillir cette conférence, qui se tiendrait à Berlin du 27 février au 9 mars 2012;

c) La version finale révisée du Commentaire officiel de la Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés devait être publiée dans le courant du troisième trimestre de 2011. En septembre 2010, le secrétariat d'Unidroit avait organisé un colloque sur le droit des marchés financiers

en vue de déterminer les thèmes qui pourraient être traités dans un futur guide législatif sur les principes et règles susceptibles d'accroître les échanges de sûretés sur les marchés financiers émergents. Les exposés présentés lors de ce colloque avaient été publiés dans un numéro spécial de la *Revue de droit uniforme* au début de 2011. Les travaux préparatoires sur le guide législatif étaient en cours et devaient être examinés à la deuxième session du Comité des marchés financiers émergents (prévue en principe pour les 28 et 29 mars 2012);

d) L'élaboration de principes et règles uniformes sur la compensation des instruments financiers s'était vue attribuer le degré de priorité le plus élevé. La première réunion du groupe d'étude, composé de régulateurs, d'universitaires et de représentants du secteur, s'était tenue à Rome en avril 2011. La prochaine réunion était prévue en septembre 2011;

e) Le Conseil de direction avait autorisé le secrétariat d'Unidroit à poursuivre ses consultations avec les secteurs compétents de manière à mieux appréhender la portée et les avantages potentiels d'un éventuel quatrième protocole à la Convention du Cap, portant sur les matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction. Le secrétariat d'Unidroit prévoyait de tenir une réunion de consultation avec les secteurs concernés en novembre 2011;

f) En accord avec le Conseil de direction d'Unidroit, des consultations étaient actuellement menées avec des organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, dans le domaine de l'investissement et de la production agricoles, afin d'explorer de plus près les synergies et d'élaborer des projets communs. Par la suite, le secrétariat d'Unidroit avait l'intention d'organiser un colloque, auquel participeraient également des experts externes, des représentants de gouvernements d'États membres et des représentants des milieux professionnels, en particulier de l'agro-industrie et du secteur financier, qui s'intéressaient aux questions de droit privé et au développement agricole. Le colloque, qui devait en principe se tenir du 8 au 10 novembre 2011, devait notamment traiter des procédures de sélection pour l'attribution de projets agricoles à des investisseurs potentiels. La participation de la CNUDCI à l'examen de ce sujet serait appréciée;

g) Le Conseil de direction d'Unidroit avait prié le secrétariat d'Unidroit de mener des consultations informelles avec les gouvernements et les organisations intéressées afin de déterminer la portée et la faisabilité d'un éventuel instrument international sur la responsabilité civile en cas de défaillance des services fournis par les systèmes mondiaux de navigation par satellite. Le secrétariat d'Unidroit avait déjà tenu une réunion de consultation informelle en octobre 2010, à laquelle les participants avaient exprimé des avis différents sur le sujet mais s'étaient généralement dits intéressés à poursuivre les consultations;

h) À sa quatre-vingt-dixième session, le Conseil de direction avait prié le secrétariat d'Unidroit de convoquer un comité de suivi de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁵⁶, qui comptait 32 États contractants au 1^{er} juillet 2011.

⁵⁶ Disponible à l'adresse www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm.

2. Banque mondiale

287. Une déclaration a été faite au nom de la Banque mondiale, dans laquelle celle-ci remerciait la CNUDCI et son secrétariat pour la coopération continue qu'ils lui apportaient. Il a été noté qu'au cours de l'année écoulée, les travaux que la Banque mondiale menait en vue de favoriser la modernisation de l'environnement juridique propice à la croissance économique et au commerce de la CNUDCI avaient été considérablement renforcés par ceux de la CNUDCI. L'observateur de la Banque mondiale a souligné en particulier le travail fait par les deux organisations afin d'établir des cadres juridiques uniformes pour la passation des marchés publics, l'arbitrage et la conciliation, l'insolvabilité et les sûretés. L'adoption à la session en cours du document intitulé "La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge" (voir par. 198 ci-dessus), les travaux actuels sur le cadre réglementaire des registres et les travaux exploratoires concernant le cadre juridique de la microfinance ont été également salués. Des remerciements particuliers ont été adressés à la CNUDCI pour la coopération qu'elle apportait au travail d'élaboration, à partir de son Guide sur les opérations garanties, d'un bref ensemble de normes visant à promouvoir des régimes d'opérations garanties efficaces, et pour l'appui qu'elle fournissait au Groupe de travail spécial de la Banque mondiale sur l'insolvabilité, qui avait commencé à examiner l'opportunité et la faisabilité de recenser des principes communs aux États pour traiter le problème de la faillite personnelle compte tenu de l'importance d'assurer un accès large et ouvert aux services financiers (voir par. 222 ci-dessus). La Banque mondiale a également remercié le secrétariat d'être prêt à apporter son aide pour identifier et mobiliser des connaissances techniques en faveur de l'application des textes législatifs de la CNUDCI.

D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

288. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁵⁷. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser en tant que de besoin une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles la CNUDCI entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées aux sessions de la Commission.

289. La Commission a noté que les listes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail étaient mises en ligne à l'intention des États Membres. On y trouvait les noms complets et abrégés des organisations, en anglais, français ou espagnol selon le cas, ainsi que des liens vers leurs sites Web, le cas échéant. La Commission a également noté que le Secrétariat tenait systématiquement ces listes à jour, en particulier en y ajoutant le nom des nouvelles organisations dès qu'il était décidé de les inviter aux sessions de la CNUDCI ou de l'un de ses groupes de travail.

⁵⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.*

290. La Commission a été informée que depuis décembre 2010, date à laquelle les listes avaient été mises en ligne à l'intention des États Membres, six nouvelles organisations non gouvernementales y avaient été ajoutées: Association droit et Méditerranée (Jurimed), Fondation pour le droit continental/Civil Law Initiative, International Federation of Purchasing and Supply Management, International Technology Law Association, National Center for Technology and Dispute Resolution et Tehran Regional Arbitration Centre.

291. Certaines délégations se sont inquiétées de ne pas avoir reçu d'informations concernant les listes et les procédures à suivre pour y accéder. En réponse, il a été expliqué que l'accès aux listes était donné à tous les États Membres de l'ONU et que le Secrétariat leur avait communiqué les informations correspondantes dans une note verbale du 14 décembre 2010. Il a été convenu que ces informations seraient à nouveau communiquées à l'ensemble des États Membres. Plusieurs délégations estimaient qu'il serait efficace de distribuer aussi ces informations aux membres des délégations auprès de la CNUDCI.

292. Le Secrétariat a confirmé que les listes contenaient les noms de toutes les organisations actuellement invitées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Il a été dit que les listes pourraient être plus faciles à consulter si les organisations y étaient regroupées en fonction de l'organe aux sessions duquel elles étaient invitées. La Commission a demandé au Secrétariat de réorganiser les listes de manière à ce qu'on y voie clairement quelles organisations étaient invitées aux sessions de chaque groupe de travail et à celles de la Commission.

293. Certaines délégations se sont dites préoccupées que les États membres de la Commission n'étaient généralement pas consultés avant que de nouvelles organisations non gouvernementales ne soient ajoutées à la liste. En réponse, le Secrétariat a fait observer que les invitations étaient certes établies au nom de la Commission ou du groupe de travail mais que le Secrétariat pourrait difficilement, en raison du temps que cela prendrait, consulter systématiquement les États membres avant de décider d'inviter telle ou telle organisation non gouvernementale aux sessions de la Commission ou de ses groupes de travail. Il a été rappelé que cette question avait été longuement débattue aux quatre sessions précédentes de la Commission.

294. Il a été suggéré que le Secrétariat communique des informations au sujet des nouvelles organisations non gouvernementales qu'il était envisagé d'inviter, de manière officielle (note verbale aux missions permanentes ou aux représentants permanents) ou informelle (par exemple un courrier électronique aux représentants des États assistant aux sessions de la CNUDCI), avant qu'un groupe de travail n'entame des travaux sur un nouveau projet. En réponse, on s'est dit préoccupé des conséquences pratiques que cette suggestion aurait pour le Secrétariat, la Commission et ses groupes de travail, en particulier si cela signifiait qu'en cas d'objection d'un seul État, une organisation ne pourrait être invitée tant que la Commission n'aurait pas examiné la question à sa session annuelle. Il a été généralement convenu qu'il fallait éviter des consultations laborieuses entre le Secrétariat et l'ensemble des États avant d'inviter une nouvelle organisation non gouvernementale.

295. Le Secrétariat a expliqué la procédure suivie en la matière depuis la fin de la quarante-troisième session de la Commission, en 2010: a) le Secrétariat prenait la

décision provisoire d'inviter de nouvelles organisations aux sessions au nom de la Commission et de ses groupes de travail; b) une invitation était adressée à chacune de ces organisations et la liste des organisations établie à l'intention des États Membres était actualisée; et c) la Commission était informée à sa session annuelle de l'ajout sur les listes de toute nouvelle organisation (voir par. 290 ci-dessus). Il a été noté que si des objections à l'invitation de nouvelles organisations étaient soulevées, elles étaient censées être examinées en session par l'ensemble des États membres de la Commission.

296. Certaines délégations ont suggéré que le Secrétariat porte spécifiquement à l'attention des États chaque nouvelle inscription sur la liste des organisations invitées. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il suffirait de renvoyer les États aux listes actualisées disponibles en ligne. Il a aussi été convenu que l'existence de la liste compilée et actualisée conformément aux paragraphes 292 et 295 ci-dessus devrait être rappelée aux États dans la note verbale standard qui leur était adressée pour les inviter à se faire représenter à chaque session de la CNUDCI et de ses groupes de travail. Il était entendu que tout État souhaitant formuler une objection à l'invitation d'une nouvelle organisation pourrait à tout moment en faire part au Secrétariat.

297. Une autre suggestion, largement approuvée, était que tous les documents concernant les méthodes de travail de la CNUDCI soient mis à disposition sur une page du site Web de la CNUDCI spécialement prévue à cette fin. La Commission a prié le Secrétariat d'actualiser le site Web en conséquence.

298. Il a également été suggéré qu'afin de faire mieux connaître les travaux normatifs et d'assistance technique de la Commission, le Secrétariat devrait étudier la possibilité d'inviter un petit nombre de grandes revues juridiques spécialisées à se faire représenter en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, étant entendu que ces revues diffuseraient ensuite des informations sur les nouveaux projets et les normes existantes. Après discussion, cette suggestion a été adoptée.

XVII. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

299. Au paragraphe 3 de sa résolution 62/70, au paragraphe 7 de la résolution 63/128 et au paragraphe 9 de la résolution 64/116, l'Assemblée a invité la Commission à lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, du rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit. La Commission a rappelé qu'elle avait ensuite transmis à l'Assemblée les observations demandées, dans les rapports annuels qu'elle lui avait présentés⁵⁸.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 385 et 386; ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 412 à 420; et ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 313 à 336.*

B. Mesures prises à la session en cours conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

300. La Sixième Commission de l'Assemblée générale était convenue que les observations relatives à la question intitulée "L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit", sous-thème du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit, devraient porter notamment sur le rôle et l'avenir de la justice nationale et internationale en période de transition et des mécanismes de contrôle et les systèmes de justice informels. La Commission a donc décidé qu'à sa session en cours, ses observations à l'attention de l'Assemblée générale se concentreraient sur ce sous-thème et sur les questions retenues par la Sixième Commission, envisagées sous l'angle des travaux de la CNUDCI.

301. La Commission a tenu sur ce sous-thème une table ronde à laquelle ont participé des partenaires de la CNUDCI s'occupant de la mise en œuvre de la réforme du droit commercial dans la région des Balkans. Les intervenants ont été priés de donner des exemples concrets de réussites et de problèmes afin que la Commission puisse s'appuyer sur ces informations de première main pour formuler des observations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international dans le contexte intéressant l'Assemblée générale.

C. Résumé de la table ronde sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit

302. Les intervenants ont souligné que les instruments et les ressources de la CNUDCI, bien utilisés, pourraient faciliter et accélérer le passage du relèvement après conflit à une économie plus stable et plus intégratrice. Ils ont aussi insisté sur le caractère exceptionnel de la CNUDCI et de ses compétences spécialisées: aucune autre organisation n'était mieux à même de proposer des lois types et des règles acceptables au plan international dans le domaine du droit commercial, un appui à la promulgation de lois commerciales uniformes et en particulier les activités de formation et d'éducation bien nécessaires. Tous les intervenants ont fait observer que la CNUDCI devrait mettre à profit toute la gamme de ses activités d'assistance et de coopération techniques pour aider les sociétés sortant d'un conflit en apportant dès que possible une assistance technique aux organisations et aux gouvernements concernés.

303. Dans le contexte international, il a été souligné en particulier que la CNUDCI offrait une tribune neutre, impartiale et apolitique pour débattre de questions juridiques techniques, ce qui permettait souvent aux parties à des conflits internationaux de renouer le dialogue. On a également noté l'impact de ses travaux sur les mesures tendant à favoriser l'intégration économique régionale, souvent considérée comme un moyen de dissuasion efficace contre les conflits (empêchant notamment les sociétés sortant d'un conflit d'y sombrer à nouveau).

304. Dans le contexte de la reconstruction interne, on a jugé que l'utilisation des instruments et autres ressources de la CNUDCI pour réformer le droit commercial local et les institutions était essentielle pour regagner rapidement la confiance des milieux d'affaires internationaux et des donateurs, sans lesquels l'afflux des

capitaux nécessaires à la reconstruction était impossible. À cet égard, on a mentionné en particulier les instruments de la CNUDCI dans les domaines de la passation des marchés publics, du règlement des litiges commerciaux et des contrats de vente internationale de marchandises. Il a été indiqué que le fait que les législations commerciales locales se fondaient sur les normes acceptables au plan international élaborées par la CNUDCI constituait une garantie de qualité suffisante pour les investisseurs et les donateurs. On a souligné qu'il fallait que la CNUDCI renforce son assistance à la promulgation de lois fondées sur ses textes, à leur interprétation et à leur application. On a également souligné qu'il importait de traduire les textes de la CNUDCI dans les langues locales des sociétés sortant d'un conflit afin que les utilisateurs finaux visés puissent mieux les connaître et les comprendre.

305. Il était notoire que l'appareil judiciaire de nombreux pays, non seulement dans les sociétés sortant d'un conflit, souffrait d'un manque d'effectifs, en particulier de personnel qualifié, et avait des dossiers en retard. On a reconnu que la réforme du système judiciaire ne pouvait se faire rapidement ni aisément. L'arbitrage s'était avéré être une solution viable pour régler les différends dans les sociétés dont le système judiciaire connaissait des problèmes, notamment celles sortant d'un conflit. Il a été noté que comme les centres d'arbitrage étaient en général créés à l'initiative du secteur privé et administrés par ce dernier, leur mise en place et leur administration se faisaient plus facilement et plus rapidement que celle des tribunaux. Il a été dit que le fondement de certains d'entre eux remontait peut-être aux mécanismes traditionnels de règlement des litiges. Le rôle des instruments de la CNUDCI dans la facilitation du recours à l'arbitrage a été souligné.

306. Certains aspects des travaux de la CNUDCI dans le domaine de la médiation et de la conciliation ont également été abordés. On a noté en particulier l'impact positif de la médiation et de la conciliation sur la culture générale du règlement des litiges dans les sociétés sortant d'un conflit, les parties passant d'une situation d'adversaires à une situation de règlement à l'amiable. Il a été dit que les instruments de la CNUDCI dans ce domaine ne suffisaient pas à eux seuls pour provoquer ce changement positif. On a estimé qu'il était indispensable que la CNUDCI et ses partenaires s'emploient énergiquement à sensibiliser le public à cet autre mode de règlement des litiges, en contribuant à créer les centres de médiation nécessaires et à renforcer les compétences requises.

307. On a estimé que si de toute évidence l'arbitrage, la médiation et la conciliation, tels que réglementés dans les instruments de la CNUDCI, jouaient un rôle utile dans le contexte des relations commerciales, lorsque les enseignements tirés de leur utilisation dans ce contexte s'avéraient positifs, ils influençaient aussi sur la manière dont les litiges non commerciaux étaient réglés.

308. On a insisté sur le rôle de certaines ressources de la CNUDCI telles que son Recueil de jurisprudence (voir par. 271 à 274 ci-dessus) dans le cadre de la formation des juges et de la réforme du système judiciaire. Non seulement le Recueil de jurisprudence était considéré comme un important outil pour faciliter l'interprétation et l'application uniformes des normes du droit commercial international par les juges et les arbitres, mais il avait aussi, a-t-on dit, une incidence sur la qualité des jugements et des sentences arbitrales prononcées: lorsque les juges et les arbitres savaient que leurs jugements ou leurs sentences seraient utilisés par les correspondants nationaux pour établir les sommaires

destinés au Recueil, la qualité de leurs jugements ou de leurs sentences s'en trouvaient sensiblement améliorée.

309. On a souligné le fait que certains instruments de la CNUDCI, notamment dans le domaine de la passation des marchés publics, pouvaient faciliter la réintégration de certains groupes touchés par les conflits (tels que les minorités lésées, les personnes déplacées, les réfugiés ou les anciens combattants) dans l'activité économique normale. Cette réintégration, a-t-il été expliqué, pouvait se faire au moyen de mécanismes prévoyant des marges de préférence et de programmes réservés qui, à condition d'être appliqués de manière transparente et strictement réglementée, étaient autorisés par les instruments de la CNUDCI régissant la passation des marchés publics. On a noté que ces instruments différaient par leur nature d'autres instruments internationaux dans ce domaine (comme ceux formulés sous les auspices de l'OMC et de l'Union européenne), qui visaient essentiellement à ouvrir les marchés locaux à la concurrence internationale, et en particulier qu'ils devaient servir de modèles pour les lois nationales régissant la passation des marchés publics, réalisant ainsi l'équilibre entre les objectifs de promotion de la concurrence internationale et la nécessité de renforcer les capacités locales et de prendre en compte d'autres politiques socioéconomiques de l'État. Réglementant à la fois les grands et les petits marchés, ces instruments joueraient un rôle utile dans les contextes de reconstruction après conflit, où les deux types de marché présentaient un grand intérêt.

310. On a souligné que la CNUDCI avait contribué à ramener des secteurs informels de l'économie dans la sphère formelle. On a indiqué qu'il était courant, dans les sociétés sortant d'un conflit, caractérisées par la méfiance et le dysfonctionnement des mécanismes d'application des lois, que les parties à des opérations commerciales recourent à des modes informels de fonctionnement (par exemple des transactions orales effectuées sur place par des partenaires se connaissant). Ce type d'opération répond peut-être aux besoins quotidiens élémentaires des populations, mais il ne crée pas d'emplois et n'est pas propice au progrès économique. Les instruments de la CNUDCI, en particulier dans le domaine des contrats de vente de marchandises et du règlement des litiges commerciaux, se sont avérés utiles pour créer ou recréer un environnement juridique propice à des relations commerciales plus réglementées et fondées sur des contacts, notamment dans un contexte international.

311. On a donné plusieurs exemples précis d'utilisation des textes de la CNUDCI et d'autres formes d'engagement de la CNUDCI dans des sociétés sortant d'un conflit. On a noté que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avait servi de modèle pour la loi sur l'arbitrage adoptée au Kosovo⁵⁹ en janvier 2007. Il a également été indiqué que la Chambre de commerce du Kosovo et la Chambre de commerce américaine au Kosovo avaient approuvé le Règlement d'arbitrage du Kosovo, inspiré du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et envisageraient sous peu de se fonder sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI pour élaborer leurs règles de procédure en matière de médiation commerciale et les modifications de la loi kosovare sur la médiation. Il a été noté que la CNUDCI avait récemment fourni au programme SEAD (Systems for

⁵⁹ Toutes les mentions du Kosovo dans le présent document s'entendent comme étant conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Enforcing Agreements and Decisions, Système de mise en œuvre des accords et décisions) mené par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) au Kosovo du matériel pour la formation des arbitres tenue en mai et juin 2011.

312. Concernant le document A/CN.9/724, dont la Commission était saisie au titre du point 14 de l'ordre du jour de sa session en cours (voir par. 253 ci-dessus), on a noté que certaines activités d'assistance et de coopération techniques du secrétariat de la CNUDCI, ces dernières années, avaient été menées en coopération avec des organisations d'intégration économique régionale dont certains membres étaient des pays sortant d'un conflit, et qu'elles avaient un impact direct sur ces pays. Par exemple, des activités avaient été menées régulièrement dans les États parties au Traité de libre échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine. Ces activités concernaient notamment l'adoption de textes de la CNUDCI en République dominicaine, en El Salvador et au Honduras. Un autre exemple était la contribution du secrétariat de la CNUDCI aux travaux du Groupe de travail de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) sur le droit de l'Internet, une initiative conjointe du secrétariat de la CAE et de la CNUCED visant à l'adoption de lois uniformes sur les transactions électroniques dans les États membres de la CAE sur la base, entre autres, des textes pertinents de la CNUDCI. Il a été noté que le secrétariat de la CNUDCI entretenait des contacts réguliers avec le Groupe de travail. La législation du Rwanda sur le commerce électronique ("Loi relative aux messages électroniques, signatures électroniques et transactions électroniques", n° 18/2010 du 12 mai 2010) a été élaborée dans ce cadre.

313. Il a également été indiqué que le secrétariat de la CNUDCI avait participé au programme de développement du secteur privé pour l'Iraq, dans le cadre duquel, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un appui avait été fourni pour l'élaboration d'une nouvelle législation irakienne portant notamment sur la passation de marchés publics et les modes alternatifs de règlement des litiges (arbitrage et conciliation). Ce programme visait à créer et à mettre en œuvre un cadre efficace, cohérent et complet pour le développement du secteur privé en Iraq, et notamment à améliorer le cadre juridique et réglementaire en vue de favoriser la croissance économique. En particulier, en mars et avril 2011, une assistance technique a été fournie concernant l'élaboration d'une législation sur la passation des marchés publics.

314. La Commission a noté que le secrétariat de la CNUDCI avait également fourni des commentaires et une assistance à divers organismes internationaux menant des activités d'assistance technique dans des sociétés en conflit ou sortant d'un conflit. Par exemple, il a fourni des commentaires concernant les lois sur la médiation à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), qui s'emploie à promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges dans les Balkans, et concernant diverses lois sur l'arbitrage et la médiation à la Société financière internationale (SFI) qui a apporté une assistance technique à de nombreux États dans le domaine du règlement des litiges. La Commission a noté avec satisfaction que la participation de membres du secrétariat dans certains de ces projets avait été jugée essentielle à leur bon déroulement. Le secrétariat fournissait également une assistance technique à la Banque mondiale afin de promouvoir l'adoption de la Convention de New York.

315. La Commission a pris note de la préoccupation exprimée dans le document A/CN.9/724, selon laquelle l'urgente nécessité de lutter contre les menaces mondiales suscitait une attention prioritaire et exigeait des ressources considérables au détriment d'autres domaines de travail, notamment du droit commercial international, dont le rôle en tant qu'outil important du développement était souvent négligé. Les conflits internationaux et internes avaient affaibli les États touchés, notamment en ce qui concerne leur capacité d'engager des réformes dans le domaine du droit commercial, en dépit du fait que le commerce pouvait largement contribuer au relèvement des pays sortant d'un conflit, à la fois en favorisant le développement économique et en renforçant la confiance mutuelle.

D. Conclusions

316. La Commission a souligné l'intérêt que présentaient ses travaux actuels, en particulier dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la passation des marchés publics et des registres de sûretés, et ses travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance, pour les activités de reconstruction à l'issue d'un conflit en général et pour certains des sujets énoncés par la Sixième Commission dans le cadre de ce sous-thème (voir par. 300 ci-dessus).

317. La Commission a noté l'importance particulière de ses instruments et de ses ressources pour ce qui est de créer un environnement propice à la reconstruction après les conflits et d'empêcher les sociétés d'y retomber. Ses instruments, s'ils étaient utilisés pour adopter des textes de loi en matière commerciale dans les sociétés sortant d'un conflit, contribuaient au rétablissement de la confiance des milieux d'affaires et des donateurs, perdue ou mise à mal à cause du conflit. Ses programmes et ses ressources favorisaient également l'organisation d'institutions qui appuyaient l'activité économique, l'éducation juridique et la création de compétences, telles que les chambres de commerce, les barreaux et les centres d'arbitrage. Ils contribuaient également au renforcement du système judiciaire (grâce par exemple au Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui aidait les juges à mieux comprendre les normes du droit commercial international et à les appliquer de manière uniforme). Ils pouvaient également modifier de façon positive les stratégies et comportements en matière de règlement des litiges dans les sociétés affectées.

318. Tout en reconnaissant que la CNUDCI et son secrétariat devaient s'engager plus activement dans les questions de reconstruction après conflit, la Commission a estimé que compte tenu de l'insuffisance des ressources, sa contribution dans ce contexte resterait modeste et risquait même de diminuer, à moins de trouver des moyens novateurs pour que les instruments et les ressources de la CNUDCI soient utilisés dès le début des opérations de relèvement après conflit par l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs (notamment par l'intermédiaire du Département des opérations de maintien de la paix, de la Commission de consolidation de la paix, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Le secrétariat a été encouragé à chercher et à développer des partenariats à cette fin. Il a été noté que l'établissement de centres régionaux de la CNUDCI, examiné précédemment à la session en cours (voir par. 262 à 270 ci-dessus), devrait également faciliter la réalisation de cet objectif.

319. Il a été jugé nécessaire de mieux faire connaître le travail de la CNUDCI et en particulier de montrer qu'elle ne s'occupait pas simplement de pratiques commerciales extrêmement complexes (telles que la cession de créances) mais également d'éléments fondamentaux de toute activité commerciale (tels que la vente de marchandises) et qu'elle pouvait donc apporter une contribution réelle et immédiate aux sociétés sortant d'un conflit. Cette prise de conscience devait se produire non seulement au sein du système des Nations Unies mais également parmi les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que dans les pays bénéficiaires et les sociétés affectées. On a noté le rôle que jouaient les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires pour faire connaître l'importance des travaux de la CNUDCI dans ce contexte. Il a également été proposé d'étudier les moyens de diffuser plus largement les instruments de la CNUDCI, notamment en les faisant traduire dans les langues locales de sociétés sortant de conflits.

320. La Commission a de nouveau exprimé sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général. Elle s'est réjouie à l'idée de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit.

E. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international en 2012

321. L'attention de la Commission a été appelée sur le paragraphe 13 de la résolution 65/32 de l'Assemblée générale. La Commission a noté que le Secrétariat l'informerait en temps utile des modalités de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qui se tiendrait durant la soixante-septième session de l'Assemblée, de sorte qu'elle puisse étudier à sa prochaine session, en 2012, les moyens de faire en sorte que les aspects de ses travaux y soient dûment reflétés. Il a été noté qu'il importait de ne pas négliger ces aspects dans les discussions de cette réunion de haut niveau.

XVIII. Concours d'arbitrage commercial international

A. Remarques générales

322. La Commission a noté avec satisfaction que le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, qui réunissait des participants venus du monde entier, était une initiative éducative très concluante ayant contribué à la fois à la diffusion d'informations sur les instruments de la CNUDCI et à l'élaboration de programmes d'enseignement universitaire sur l'arbitrage commercial international. Elle a remercié en particulier Eric Bergsten, ancien secrétaire de la Commission, d'avoir développé et orienté le Concours depuis sa création durant l'année universitaire 1993/1994. Elle a également remercié l'ensemble des institutions et des personnes participant à la préparation et à la tenue des concours.

323. La Commission a pris note avec satisfaction des consultations préliminaires menées entre le Secrétariat, les universités et d'autres institutions de différentes régions du monde sur la possibilité de créer un concours de plaidoirie destiné spécialement à promouvoir les normes de la CNUDCI en matière d'insolvabilité. Elle s'est dite favorable à la poursuite de ces consultations. À cet égard, il a été proposé qu'une autre source d'inspiration pour ce type de concours pourrait être les normes de la CNUDCI sur les sûretés.

B. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2011

324. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le dix-huitième Concours. La phase orale du Concours s'était déroulée à Vienne du 15 au 21 avril 2011. Comme les précédentes années, le Concours était coparrainé par la Commission. Il a été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au Concours portaient sur la Convention des Nations Unies sur les ventes et le Règlement d'arbitrage de la Chambre d'arbitrage de Milan. Au total, 254 équipes provenant de facultés de droit de 63 pays participaient au Concours. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université d'Ottawa (Canada). La phase orale du dix-neuvième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis était prévu à Vienne du 30 mars au 5 avril 2012.

325. Il a également été noté que le huitième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Vis East Moot Foundation avec la Section Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et également été coparrainé par la Commission. La phase finale s'était tenue à Hong Kong (Chine) du 4 au 10 avril 2011. En tout, 85 équipes représentant 19 pays avaient participé au huitième Concours (Est). L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université Bond (Australie). Le neuvième Concours (Est) était prévu à Hong Kong (Chine) du 19 au 25 mars 2012.

C. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2011

326. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 20 au 25 juin 2011 le troisième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants avaient porté sur la vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les ventes), le transport international (Règles de Rotterdam) et l'arbitrage commercial international en vertu de la Loi type sur l'arbitrage et la Convention de New York. Au total, neuf équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de cinq pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université de Versailles (France). Les dates du quatrième Concours de Madrid, prévu en 2012, seraient confirmées ultérieurement.

XIX. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

327. La Commission a pris note avec satisfaction des quatre résolutions adoptées le 6 décembre 2010 par l'Assemblée générale: la résolution 65/21 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session; la résolution 65/22 sur la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; la résolution 65/23 concernant le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles; et la résolution 65/24 concernant la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

XX. Questions diverses

A. Programme de stages

328. Un rapport oral a été présenté sur le programme de stages au secrétariat de la CNUDCI. En particulier, il a été noté que, depuis le rapport oral que le secrétariat avait présenté à la Commission à sa quarante-troisième session, en juillet 2010, 17 nouveaux stagiaires avaient effectué un stage au secrétariat.

329. La Commission a noté qu'en choisissant des stagiaires dans le fichier administré et tenu à jour par l'Office des Nations Unies à Vienne, le secrétariat gardait constamment à l'esprit les besoins de la CNUDCI et de son secrétariat, en particulier la nécessité de tenir le site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'ONU. Elle a en outre noté que, lorsqu'une liste suffisante de candidats qualifiés était disponible, le secrétariat s'employait à assurer une représentation équilibrée de femmes et d'hommes ainsi que de stagiaires venant de diverses régions géographiques, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

330. Pendant la période considérée, le secrétariat avait accueilli 17 stagiaires, dont 11 de sexe féminin et 12 venant de pays en développement et de pays à économie en transition. La Commission a noté que pendant cette période, le secrétariat avait eu des difficultés à trouver dans le fichier des candidats qualifiés et admissibles de pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des candidats ayant des connaissances en langue arabe.

B. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission

331. Il a été rappelé que, comme il avait été indiqué à la Commission à sa quarantième session, en 2007⁶⁰, la facilitation des travaux de la CNUDCI figurait dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 parmi les "réalisations escomptées du Secrétariat", l'indicateur de succès correspondant étant le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une

⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), partie I, par. 243.*

échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁶¹. La Commission est convenue de faire part de son appréciation au Secrétariat. Il a été rappelé qu'une question similaire concernant le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis par le Secrétariat avait été posée à la fin de la quarante-troisième session de la Commission⁶². Il a été rappelé en outre qu'à cette session, six délégations avaient répondu à la question, donnant une note moyenne de 4,66.

C. Droit à l'établissement de comptes rendus analytiques

332. À la demande du Service de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Vienne, la Commission a été informée par le Chef du Service de la proposition de remplacer les comptes rendus analytiques de ses réunions, soit a) par des transcriptions non éditées des débats dans les six langues officielles de l'ONU; soit b) par des enregistrements numériques des débats qui seraient consultables dans une certaine mesure et pourraient être mis en ligne sur le site Web de la CNUDCI. Ces changements viseraient à répondre aux appels lancés pour réduire les dépenses de documentation dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Le Chef du Service de la gestion des conférences a mentionné les diverses économies qui pourraient découler des mesures proposées, étant entendu qu'aucune des modifications suggérées n'aurait d'incidence sur l'établissement des comptes rendus pour la session en cours.

333. Tout en reconnaissant la nécessité de s'attaquer au problème de la réduction des coûts au sein du Secrétariat de l'ONU, la Commission a souligné qu'il importait que les comptes rendus de ses séances soient aussi complets que possible pour faciliter les recherches futures sur l'historique législatif des normes juridiques émanant de ses travaux. La Commission a noté que la résolution 49/221 de l'Assemblée générale lui octroyait le droit à des comptes rendus analytiques. Elle a noté en outre qu'elle avait traité précédemment de la question de la nécessité de ces comptes rendus analytiques à sa trente-septième session, en 2004. On lui avait alors présenté l'option des transcriptions non éditées et celle des enregistrements numériques et elle avait conclu que les comptes rendus analytiques étaient essentiels à ses travaux⁶³. De ce point de vue, elle ne devait pas prendre à la légère un renoncement à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques. À l'issue de sa discussion, elle s'est dite disposée à examiner de nouveau la question et est convenue d'y revenir à sa prochaine session, à laquelle elle examinerait un rapport du Secrétariat sur les questions et possibilités en jeu.

⁶¹ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 348.

⁶³ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 129 et 130.

XXI. Date et lieu des réunions futures

A. Examen d'une proposition budgétaire du Secrétaire général affectant la tenue des réunions de la CNUDCI alternativement à New York et à Vienne

334. La Commission a été informée d'une proposition du Secrétaire général visant à réduire les coûts administratifs liés au service des sessions en diminuant les frais de voyage des fonctionnaires du secrétariat de la CNUDCI assurant le service des réunions à New York. Il a été noté que cette proposition aurait pour effet de mettre fin à la pratique ancienne consistant à tenir les sessions de la Commission et de ses groupes de travail alternativement à New York et à Vienne et qu'à compter de 2012, toutes les sessions de la Commission et de ses groupes de travail se tiendraient donc à Vienne. Il a également été noté que la mise en œuvre de cette proposition nécessitait une décision de la Commission et de l'Assemblée générale. La Commission a aussi été informée que dans le projet de budget pour 2012-2013, le Secrétaire général prévoyait des réductions touchant non seulement les frais de voyage liés au service des réunions à New York (réduction proposée de 274 200 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013, soit 94,3 % des crédits alloués en 2010-2011), mais aussi, entre autres, le recrutement de consultants (réduction de 20 000 dollars, soit 23,6 %); les frais de voyage des experts (réduction de 39 100 dollars, soit 17,8 %); les autres frais de voyage des fonctionnaires (réduction de 22 800 dollars, soit 20 %); et le mobilier et le matériel (réduction de 17 200 dollars, soit 44,9 %). Au total, la réduction projetée pour la CNUDCI et son secrétariat s'élèverait à 364 700 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013, soit 5,2 % des crédits alloués en 2010-2011. Compte tenu du fait que 84,2 % du budget total du secrétariat de la CNUDCI sert à financer les postes, cette réduction représenterait 33 % du montant des crédits ouverts pour les dépenses autres que les postes au budget de 2010-2011.

335. La Commission a pris note de la proposition. Un appui unanime a été exprimé en faveur des efforts faits pour réaliser des économies dans l'ensemble de l'Organisation.

336. La Commission a rappelé qu'elle alternait depuis toujours ses réunions entre New York et une ville européenne (Genève de 1969 à 1977 et Vienne depuis 1978). Parmi les raisons invoquées par les États pour justifier cette alternance lorsque la Commission avait été établie et lorsque son secrétariat avait été transféré de New York à Vienne figuraient les suivantes: la répartition proportionnelle des frais de voyage entre les délégations; l'influence et la présence de la CNUDCI au niveau mondial; et la prise en compte des besoins des pays en développement, dont beaucoup ne disposaient pas d'une représentation à Vienne. La Commission a confirmé que ces motifs restaient à ce jour tout aussi valables. Il a été rappelé que dans l'histoire de la CNUDCI, il avait été proposé plusieurs fois de tenir certaines réunions de la Commission et de ses groupes de travail dans d'autres régions du monde afin d'accroître la visibilité de la CNUDCI dans ces régions et dans le monde entier. De ce point de vue, l'organisation des sessions par alternance était déjà le fruit d'un compromis qui ne devrait pas être remis en question. La Commission a également rappelé ses décisions concernant les moyens de mieux intégrer ses ressources dans d'autres activités de l'ONU, tels que les programmes conjoints sur

l'état de droit, le développement et la reconstruction après conflit (voir par. 318 à 320 ci-dessus). La mise en œuvre de ces décisions exigerait de resserrer la coopération et la coordination entre le secrétariat de la CNUDCI et les parties concernées du système des Nations Unies se trouvant à New York.

337. Les États Membres participant à la session ont estimé unanimement que mettre fin à l'alternance aurait des incidences néfastes sur la capacité de la CNUDCI à poursuivre ses travaux d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. Ces travaux, a-t-il été dit, supposaient la participation la plus large possible des États aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de sorte que les normes qui en découlaient soient universellement acceptées. Il a été souligné que les intérêts particuliers des pays en développement devaient être pris en considération, afin qu'ils soient mieux représentés dans les travaux de la CNUDCI. En termes de participation, il importait également que les instruments uniformes de la CNUDCI soient considérés comme le fruit d'un consensus mondial fondé sur une représentation adéquate. On s'est inquiété de ce que la modification proposée n'aille à l'encontre de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale sur la création de la CNUDCI et de ses résolutions 2609 (XXIV) et 31/140, qui traitaient toutes de l'alternance des conférences de la CNUDCI. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a exprimé son appui unanime au maintien de l'alternance actuelle de ses sessions.

338. Ayant à l'esprit la crise financière actuelle, la Commission est généralement convenue que, tout en évitant de supprimer l'alternance des sessions, il fallait faire le maximum pour trouver d'autres moyens de réaliser des économies équivalentes. En réponse à une question, la Commission a été informée que selon une estimation récente, le coût du service d'une réunion d'une semaine dans le cadre des services de conférence auxquels elle avait droit pour ses réunions ordinaires inscrites au calendrier ou celles de ses groupes de travail s'élevait à 132 654 dollars, que la réunion se tienne à New York ou à Vienne. Ce montant était à peu près le même que le coût annuel (137 100 dollars) des déplacements du personnel du Secrétariat se rendant à New York pour assurer le service des sessions de la CNUDCI ou de ses groupes de travail. La Commission a généralement estimé qu'une réduction d'une semaine par an des services de conférence auxquels elle avait droit, tout en perturbant son programme de travail, serait une solution de rechange acceptable par rapport à la suppression de l'alternance du lieu des sessions. Dans ce contexte, la Commission a noté qu'elle avait actuellement droit à 12 semaines de services de conférence par an pour les sessions de ses groupes de travail et à 3 semaines par an pour ses propres sessions, soit en tout 15 semaines par an. L'économie éventuelle supposerait que ce droit soit réduit de 15 à 14 semaines de réunion par an.

339. La Commission comprenait que la suppression de l'alternance du lieu des sessions aurait essentiellement le même effet sur le budget global de l'ONU que la suppression d'une semaine de services de conférence, mais ne serait pas reflétée de la même manière dans le budget du Bureau des affaires juridiques et en particulier du secrétariat de la CNUDCI. Il a été expliqué que les économies réalisées par la suppression d'une semaine de services de conférence seraient comptabilisées dans le budget du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences alors que celles réalisées par la suppression de l'alternance des réunions le seraient dans le budget du Bureau des affaires juridiques. On s'est inquiété de savoir si le lien entre l'économie proposée au budget du Département de l'Assemblée générale

et de la gestion des conférences et le fonctionnement de la CNUDCI serait suffisamment visible aux yeux de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale pour que cette économie soit portée au crédit du Bureau des affaires juridiques. Plusieurs délégations se sont dites confiantes que la compensation entre les deux rubriques du budget ordinaire serait acceptable pour autant que des explications suffisantes soient fournies.

340. La Commission a décidé de proposer sa solution de remplacement à l'Assemblée générale. Elle a engagé les membres des délégations représentées à sa quarante-quatrième session à agir en étroite coordination avec les représentants de leurs délégations à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission lorsque celles-ci examineraient la proposition et les raisons qui la sous-tendent. Il a été convenu que la Commission ne prendrait de décision définitive sur la date et le lieu de ses sessions et de celles de ses groupes de travail prévues en 2012 (voir par. 345, 349 et 350 ci-dessous) que lorsque l'Assemblée générale se serait prononcée sur la proposition du Secrétaire général et sa solution de remplacement, en principe en décembre 2011.

341. La Commission a procédé à un échange de vues sur d'autres moyens possibles de réaliser des économies dans le budget de son secrétariat. Une délégation a proposé de réduire le nombre de personnes se rendant à New York pour assurer le service des sessions. D'autres délégations estimaient qu'il fallait s'abstenir de toute microgestion et préserver la souplesse nécessaire à cet égard, certains projets pouvant exiger la participation d'une équipe plus nombreuse que d'autres. Il a également été proposé de tenir plusieurs sessions consécutives dont le service serait pratiquement assuré par les mêmes personnes. On s'est accordé à dire que cette solution pourrait être un objectif souhaitable, tout en soulignant certaines difficultés pratiques, notamment que les dates permettant de tenir des sessions consécutives n'étaient pas toujours disponibles, et que les membres du Secrétariat n'avaient pas une connaissance poussée des thèmes examinés par l'ensemble des groupes de travail, ce qui pourrait nuire à la qualité des services fonctionnels qu'ils fourniraient pendant les sessions. S'agissant de la possibilité de supprimer des postes au secrétariat de la CNUDCI, plusieurs délégations ont fermement fait savoir que cette possibilité ne devait pas être considérée comme une solution acceptable.

342. La Commission a également été invitée à réexaminer la fréquence à laquelle ses groupes de travail se réunissaient et s'il était souhaitable d'entreprendre de nouveaux projets. L'avis a été exprimé que les ressources du secrétariat de la CNUDCI étaient sollicitées à leur maximum pour assurer le service des six groupes de travail, ce qui augmentait le risque de nuire à la qualité des services fournis. La tenue d'une seule session par an au lieu des deux sessions traditionnelles (comme il en avait été décidé pour le Groupe de travail I à la session en cours (voir par. 184 ci-dessus)) et la suspension temporaire des activités d'un groupe de travail étaient considérées comme des options. Par exemple, il a été dit que la Commission pourrait décider à sa prochaine session de suspendre les travaux du Groupe de travail VI une fois qu'il aurait achevé son projet en cours. Des préoccupations ont toutefois été exprimées concernant une longue suspension des activités des groupes de travail, une inactivité prolongée risquant de susciter des doutes sur la capacité de la CNUDCI à maintenir son niveau élevé de compétence dans un domaine donné. On a cité à titre d'exemple le commerce électronique et le droit des transports.

343. Certaines délégations ont exprimé l'avis que compte tenu de l'insuffisance des ressources et des coupes budgétaires auxquelles faisait face le secrétariat de la CNUDCI, le moment était venu pour la Commission de se lancer dans une planification stratégique en examinant l'ensemble de ses programmes de travaux actuels et futurs et en concevant des moyens plus efficaces de les mettre en œuvre. On a estimé qu'il valait la peine d'examiner dans ce contexte des questions telles que la hiérarchisation des différents thèmes de travail, la fixation d'un délai clair pour l'achèvement d'un projet par un groupe de travail et la rationalisation des travaux de la Commission, en particulier du volume et du contenu de la documentation. Il a été proposé d'envisager de recourir plus fréquemment à des consultations informelles pour régler des questions controversées ainsi qu'à des groupes de rédaction pour finaliser les textes, comme cela avait été fait avec succès durant la session en cours en ce qui concerne la Loi type révisée sur les marchés publics, de manière à accélérer la prise de décisions lors des séances plénières de la Commission. Il fallait cependant rester prudent et il a été généralement convenu qu'aucune modification proposée ne devrait nuire à la souplesse des méthodes qui avaient fait la réussite et l'efficacité de la CNUDCI. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le secrétariat d'établir pour sa prochaine session une note sur la planification stratégique, en proposant des solutions possibles et une évaluation de leurs incidences financières.

344. Plusieurs délégations se sont inquiétées de ce que la Commission ne disposait pas nécessairement de la totalité des informations financières pouvant avoir un impact décisif sur ses travaux et exiger de grandes décisions de sa part, notamment les documents existants contenant des propositions budgétaires.

B. Quarante-cinquième session de la Commission

345. La Commission a approuvé la tenue de sa quarante-cinquième session à New York du 18 juin au 6 juillet 2012 (ou à Vienne du 9 au 27 juillet 2012). Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail attendue le justifiait.

C. Sessions des groupes de travail

346. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission était convenue que: a) les groupes de travail se réuniraient normalement pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pouvait être accordé si nécessaire à un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser les 12 semaines de services de conférence auxquels avaient droit globalement les six groupes; et c) toute demande d'allongement de la durée des sessions à la suite de laquelle l'ensemble des groupes de travail aurait besoin de plus de 12 semaines de services de conférence devrait être revue par la Commission, et le groupe de travail devrait indiquer pourquoi un changement était nécessaire⁶⁴.

347. À sa session en cours, compte tenu des contraintes extraordinaires auxquelles son secrétariat et elle-même étaient soumis afin de réduire les dépenses inscrites au

⁶⁴ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

budget ordinaire de l'exercice biennal 2012-2013, la Commission est convenue de réduire la somme des 12 semaines par an de services de conférence allouées pour les sessions des six groupes de travail et des 3 semaines par an de services de conférence allouées pour sa propre session, de sorte que cette somme ne dépasse pas 14 semaines de services de conférence au lieu des 15 semaines par an auxquelles elle a droit habituellement. Elle a souligné qu'elle acceptait cette réduction de l'utilisation des services de conférence à condition de continuer de disposer d'un lieu pour tenir ses sessions à New York avec des services complets de conférence assurés par son secrétariat conformément à la pratique établie (voir par. 338 à 340 ci-dessus).

348. Le Secrétariat a été prié d'envisager d'annuler des sessions de groupe de travail si les ressources et la charge de travail attendues le justifiaient.

1. Sessions des groupes de travail jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission

349. La Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa vingt et unième session à New York du 16 au 20 avril 2012 (ou à Vienne du 27 février au 2 mars 2012);

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-cinquième session à Vienne du 3 au 7 octobre 2011 et sa cinquante-sixième session à New York du 6 au 10 février 2012 (ou à Vienne du 30 janvier au 3 février 2012);

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-quatrième session à Vienne du 14 au 18 novembre 2011 et sa vingt-cinquième session à New York du 28 mai au 1^{er} juin 2012 (ou à Vienne du 7 au 11 mai 2012);

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-cinquième session à Vienne du 10 au 14 octobre 2011 et sa quarante-sixième session à New York du 13 au 17 février 2012 (ou à Vienne, du 9 au 13 janvier 2012);

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarantième session à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2011 et sa quarante et unième session à New York du 9 au 13 avril 2012 (ou à Vienne du 20 au 24 février 2012);

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingtième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2011 et sa vingt et unième session à New York du 14 au 18 mai 2012 (ou à Vienne du 5 au 9 mars 2012).

2. Sessions des groupes de travail en 2012 après la quarante-cinquième session de la Commission

350. La Commission a noté que le calendrier provisoire suivant avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2012 après sa quarante-cinquième session (ce calendrier était subordonné à son approbation à cette session):

- a) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-septième session à Vienne du 1^{er} au 5 octobre 2012;
- b) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-sixième session à Vienne du 10 au 14 décembre 2012;
- c) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-septième session à Vienne du 3 au 7 décembre 2012;
- d) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-deuxième session à Vienne du 26 au 30 novembre 2012;
- e) Le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait tenir sa vingt-deuxième session à Vienne du 5 au 9 novembre 2012, à moins qu'il n'ait terminé la mise en forme définitive d'un texte établi par la Commission à sa quarante-cinquième session, en 2012.

Annexe I

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réglementer la passation des marchés afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Aboutir à un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés;
- b) Favoriser et encourager la participation des fournisseurs et entrepreneurs aux procédures de passation des marchés sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international;
- c) Promouvoir la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché;
- d) Garantir le traitement juste, égal et équitable de tous les fournisseurs et entrepreneurs;
- e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés et la confiance du public dans ce processus;
- f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés;

le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la Loi ci-après :

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente Loi s'applique à toutes les passations de marchés publics.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "monnaie" englobe les unités de compte monétaires;
- b) Le terme "sollicitation directe" désigne une sollicitation adressée directement à un seul fournisseur ou entrepreneur ou à un nombre restreint de fournisseurs ou d'entrepreneurs mais non une sollicitation adressée à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs après une procédure de préqualification ou de présélection;
- c) Le terme "passation d'un marché national " désigne une passation de marché limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l'article 8 de la présente Loi;

d) Le terme “enchère électronique inversée” désigne une technique d’achat en ligne et en temps réel que l’entité adjudicatrice utilise pour sélectionner la soumission à retenir et dans laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs présentent au cours d’une période déterminée des offres de plus en plus basses faisant l’objet d’une évaluation automatique;

e) Le terme “procédure d’accord-cadre” désigne une procédure qui se déroule en deux étapes, la première étant la sélection du ou des fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, la deuxième étant l’attribution d’un marché au titre de l’accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l’accord:

i) Le terme “accord-cadre” désigne un accord conclu entre l’entité adjudicatrice et le ou les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés à l’issue de la première étape de la procédure d’accord-cadre;

ii) Le terme “accord-cadre fermé” désigne un accord-cadre ne permettant pas à un fournisseur ou entrepreneur de se joindre ultérieurement aux parties initiales;

iii) Le terme “accord-cadre ouvert” désigne un accord-cadre permettant à un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs de se joindre ultérieurement aux parties initiales;

iv) Le terme “procédure d’accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape” désigne une procédure d’accord-cadre ouvert ou une procédure d’accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs dans laquelle certaines conditions de la passation de marché qui ne peuvent être établies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l’accord doivent être établies ou précisées par une mise en concurrence lors d’une deuxième étape;

v) Le terme “procédure d’accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape” désigne une procédure d’accord-cadre fermé dans laquelle toutes les conditions de la passation de marché sont établies lors de la conclusion de l’accord.

f) Le terme “préqualification” désigne la procédure énoncée à l’article 18 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés;

g) Le terme “dossier de préqualification” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément à l’article 18 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de préqualification;

h) Le terme “présélection” désigne la procédure énoncée au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation un nombre limité de fournisseurs ou d’entrepreneurs qui répondent le mieux aux critères de qualification de la passation concernée.

i) Le terme “dossier de présélection” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de présélection;

j) Le terme “passation de marché” ou “passation de marché public” désigne l’acquisition de biens, de travaux ou de services par une entité adjudicatrice;

k) Le terme “marché” désigne un ou plusieurs contrats conclus entre l’entité adjudicatrice et un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs à l’issue de la procédure de passation de marché;

l) Le terme “passation de marché mettant en jeu des informations classifiées ” désigne une passation de marché pour laquelle les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État peuvent autoriser l’entité adjudicatrice à prendre des mesures et à imposer des prescriptions pour protéger ces informations;

m) Le terme “règlements en matière de passation des marchés” désigne les règlements adoptés conformément à l’article 4 de la présente Loi;

n) Le terme “entité adjudicatrice” désigne:

Option I

i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service public, toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et]

Option II

i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service du [Gouvernement] [*autre terme utilisé pour désigner l’administration nationale de l’État adoptant*], toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et]

ii) [*L’État adoptant peut ajouter au présent sous-alinéa et, si nécessaire, dans d’autres sous-alinéas ci-après, d’autres entités ou entreprises, ou catégories d’entités ou d’entreprises, à inclure dans la définition de l’“entité adjudicatrice”*];

o) Le terme “politiques socioéconomiques” désigne les politiques environnementales, sociales, économiques et autres du présent État dont les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou obligent l’entité adjudicatrice à tenir compte dans la procédure de passation de marché [*L’État adoptant peut développer le présent alinéa en fournissant une liste indicative de ces politiques*];

p) Le terme “sollicitation” désigne une invitation à soumettre des offres, à présenter des soumissions ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée;

q) Le terme “dossier de sollicitation” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice, y compris les modifications qui y sont apportées, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée;

r) Le terme “délai d’attente ” désigne la période commençant à l’expédition de l’avis visé au paragraphe 2 de l’article 22 de la présente Loi, pendant laquelle l’entité adjudicatrice ne peut accepter la soumission retenue et les fournisseurs ou

entrepreneurs peuvent introduire un recours conformément au chapitre VIII de la présente Loi contre la décision communiquée;

s) Le terme “soumission (ou soumissions)” désigne de façon collective ou générique une offre, une proposition ou un prix ou plusieurs offres, propositions ou prix, y compris, selon le contexte, une soumission initiale ou indicative;

t) Le terme “fournisseur ou entrepreneur” désigne, selon le contexte, toute personne susceptible de participer à une procédure de passation de marché avec l’entité adjudicatrice ou y participant effectivement;

u) Le terme “garantie de soumission” désigne une garantie que l’entité adjudicatrice exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l’exécution de toute obligation visée au paragraphe 1 f) de l’article 17 de la présente Loi. Il englobe des arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d’une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché.

Article 3

Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein [du présent État]]⁶⁵

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État née ou découlant de:

a) Tout traité ou autre forme d’accord auquel le présent État est partie avec un ou plusieurs autres États; [ou]

b) Tout accord conclu par le présent État avec une institution internationale intergouvernementale de financement[,] [; ou]

[c) Tout accord entre le Gouvernement fédéral de [nom de l’État fédéral] et une ou plusieurs subdivisions de [nom de l’État fédéral], ou entre deux de ces subdivisions ou plus,]

les dispositions du traité ou de l’accord prévalent. Toutefois, à tous autres égards, la passation des marchés est régie par la présente Loi.

Article 4

Règlements en matière de passation des marchés

Le [nom de l’organe ou de l’autorité habilité à promulguer les règlements en matière de passation des marchés] est autorisé à promulguer des règlements en matière de passation des marchés aux fins d’atteindre les objectifs de la présente Loi et d’appliquer ses dispositions.

⁶⁵ Les passages entre crochets du présent article s’adressent aux États fédéraux.

*Article 5**Publication des textes juridiques*

1. La présente Loi, les règlements en matière de passation des marchés et les autres textes juridiques d'application générale relatifs aux passations de marchés régies par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet, sont promptement rendus accessibles au public et systématiquement tenus à jour.
2. Les décisions judiciaires et les décisions administratives ayant valeur de précédent relatives aux passations de marchés régies par la présente Loi sont mises à la disposition du public.

*Article 6**Informations sur les possibilités de marchés à venir*

1. Les entités adjudicatrices peuvent publier des informations concernant les projets de marchés prévus pour les mois ou les années à venir.
2. Les entités adjudicatrices peuvent également publier un préavis concernant la possibilité d'un marché futur.
3. La publication visée au présent article ne constitue pas une sollicitation, n'oblige pas l'entité adjudicatrice à engager une sollicitation et ne confère pas de droit aux fournisseurs ou entrepreneurs.

*Article 7**Communications dans la passation des marchés*

1. Les documents, notifications, décisions ou autres informations générés au cours d'une passation de marché et communiqués comme l'exige la présente Loi, notamment en rapport avec une procédure de contestation ou d'appel visée au chapitre VIII ou au cours d'une réunion, ou versés au procès-verbal de la procédure de passation de marché conformément à l'article 25 de la présente Loi sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.
2. La sollicitation directe et la communication, entre les fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice, des informations visées à l'article 16, au paragraphe 1 d) de l'article 17, aux paragraphes 6 et 9 de l'article 18, au paragraphe 2 a) de l'article 41, et aux paragraphes 2 à 4 de l'article 50 de la présente Loi, peuvent se faire par un moyen n'attestant pas leur teneur à condition qu'immédiatement après, confirmation de la communication soit donnée au destinataire sous une forme qui atteste la teneur des informations et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.
3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice spécifie:

- a) Toute condition de forme;

b) Dans les passations de marchés mettant en jeu des informations classifiées, si elle juge qu'il y a lieu de le faire, les mesures et prescriptions nécessaires pour garantir la protection de ces informations au niveau requis;

c) Les moyens à utiliser pour la communication des informations par l'entité adjudicatrice ou en son nom à un fournisseur ou entrepreneur ou à toute personne, ou par un fournisseur ou entrepreneur à l'entité adjudicatrice ou à une autre entité agissant en son nom;

d) Les moyens à utiliser pour satisfaire à toutes les dispositions de la présente Loi exigeant la présentation des informations sous forme écrite ou une signature; et

e) Les moyens à utiliser pour tenir toute réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

4. L'entité adjudicatrice ne peut recourir qu'à des moyens de communication couramment utilisés par les fournisseurs ou entrepreneurs dans le contexte de la passation de marché considérée. Dans toute réunion tenue avec les fournisseurs ou entrepreneurs, elle n'utilise que des moyens qui garantissent en outre que ceux-ci puissent participer pleinement et en direct à cette réunion.

5. L'entité adjudicatrice met en place des mesures appropriées pour garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations concernées.

Article 8

Participation des fournisseurs ou entrepreneurs

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à participer à une procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, sauf lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter cette participation sur la base de la nationalité pour des motifs spécifiés dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation du présent État.

2. À moins qu'elle n'y soit autorisée ou tenue par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État, l'entité adjudicatrice n'impose aucune autre condition visant à limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice déclare si cette participation est limitée conformément au présent article et pour quel motif. Cette déclaration ne peut être modifiée par la suite.

4. Si elle décide de limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché conformément au présent article, l'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché les raisons et circonstances motivant cette limitation.

5. L'entité adjudicatrice communique à toute personne qui en fait la demande les motifs pour lesquels elle limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation de marché conformément au présent article.

*Article 9**Qualifications des fournisseurs et entrepreneurs*

1. Le présent article s'applique à la vérification par l'entité adjudicatrice des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation de marché.
2. Les fournisseurs ou entrepreneurs doivent satisfaire à ceux des critères ci-après que l'entité adjudicatrice juge appropriés et pertinents dans les circonstances de la passation de marché concernée:
 - a) Avoir les qualifications professionnelles, techniques et environnementales, les compétences professionnelles et techniques, les ressources financières, les équipements et autres moyens matériels, les compétences de gestion, la fiabilité, l'expérience et le personnel nécessaires pour exécuter le marché;
 - b) Respecter les normes éthiques et autres applicables dans le présent État;
 - c) Avoir la capacité de contracter;
 - d) Ne pas être en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, ne pas avoir leurs affaires gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;
 - e) S'être acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans le présent État;
 - f) Ne pas avoir été, non plus que leurs administrateurs ou leurs dirigeants, condamnés pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un marché, durant une période de ... ans [*l'État adoptant spécifie cette période*] précédant l'ouverture de la procédure de passation de marché, ou n'avoir été de nulle autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou d'exclusion.
3. L'entité adjudicatrice peut exiger des fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation de marché, sous réserve de leur droit de protéger leur propriété intellectuelle ou leurs secrets d'affaires, qu'ils fournissent les pièces ou autres renseignements pertinents lui permettant de s'assurer qu'ils sont qualifiés conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article.
4. Toute condition requise conformément au présent article est énoncée dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation et s'applique de manière égale à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. L'entité adjudicatrice n'impose pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure autres que ceux prévus dans la présente Loi.
5. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation.

6. En dehors des critères, conditions ou procédures qu'elle peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'établit pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou qui ne soit pas objectivement justifiable.

7. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, l'entité adjudicatrice peut exiger l'authentification des pièces que le fournisseur ou l'entrepreneur présentant la soumission à retenir a produites pour justifier de ses qualifications aux fins de la passation du marché. Ce faisant, elle n'impose pas, pour cette authentification, de condition autre que celles prévues dans la législation du présent État concernant l'authentification des pièces de cette nature.

8. a) L'entité adjudicatrice disqualifie un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications sont fausses ou fallacieuses ;

b) L'entité adjudicatrice peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions substantielles;

c) Sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur au motif que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions non substantielles. Elle peut cependant le disqualifier s'il ne remédie pas promptement à ces erreurs ou omissions alors qu'elle le lui demande;

d) L'entité adjudicatrice peut demander à un fournisseur ou entrepreneur qui était préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi de justifier à nouveau de ses qualifications suivant les mêmes critères que ceux utilisés pour sa préqualification. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne donne pas suite à cette demande. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de justifier à nouveau de ses qualifications si elle juge satisfaisantes ou non les justifications qu'il a produites.

Article 10

Règles concernant la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre

1. a) Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, contient une description de l'objet du marché;

b) L'entité adjudicatrice fait figurer dans le dossier de sollicitation la description détaillée de l'objet du marché qu'elle utilisera pour examiner les soumissions, y compris les exigences minimales auxquelles les soumissions doivent satisfaire pour être jugées conformes et la manière dont ces exigences seront appliquées.

2. En dehors des critères, conditions ou procédures que l'entité adjudicatrice peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, ni le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ni le dossier de sollicitation ne doivent contenir ou utiliser de description de l'objet du marché susceptible de

restreindre la participation ou l'accès de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, y compris des restrictions fondées sur la nationalité.

3. La description de l'objet du marché peut inclure les éléments suivants: spécifications, plans, dessins, modèles, exigences, essais et méthodes d'essai, emballage, marquage ou étiquetage ou certificats de conformité, ainsi que symboles et terminologie.

4. Dans la mesure où cela est possible, la description de l'objet du marché est objective, fonctionnelle et générique. Elle énonce les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance pertinentes de cet objet. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marque de fabrique ou de commerce, de nom commercial, de brevet, de dessin ou modèle, de type, d'origine ni de producteur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les caractéristiques de l'objet du marché et à la condition d'y adjoindre une formule telle que "ou l'équivalent".

5. a) Pour la formulation de la description de l'objet du marché, le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation utilisent, lorsqu'ils existent, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques, qualitatives et de performance dudit objet;

b) Il est dûment tenu compte de la nécessité d'utiliser des termes commerciaux normalisés et des conditions normalisées, lorsqu'ils existent, pour la formulation des conditions de la passation de marché et du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation et pour la formulation d'autres aspects pertinents du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation.

Article 11

Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

1. À l'exception des critères énoncés au paragraphe 3 du présent article, les critères d'évaluation ont un lien avec l'objet du marché.

2. Les critères d'évaluation concernant l'objet du marché peuvent comprendre:

a) Le prix;

b) Le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux; le délai de livraison des biens, d'achèvement des travaux ou de fourniture des services; les caractéristiques de l'objet du marché, telles que les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux et les caractéristiques environnementales de l'objet; et les conditions de paiement et les conditions de garantie relatives à l'objet du marché;

c) Lorsque cela est pertinent pour un marché passé conformément aux articles 47, 49 et 50 de la présente Loi, l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et managériales du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel devant participer à la fourniture de l'objet du marché.

3. Outre les critères énoncés au paragraphe 2 du présent article, les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Tout critère dont les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou exigent la prise en compte;

b) Une marge de préférence accordée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux ou aux biens produits localement ou toute autre préférence, si elle est autorisée ou exigée par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État. La marge de préférence est calculée conformément aux règlements en matière de passation des marchés.

4. Dans la mesure où cela est faisable, tous les critères d'évaluation autres que le prix sont objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires.

5. L'entité adjudicatrice mentionne dans le dossier de sollicitation:

a) Si la soumission à retenir sera déterminée sur la base du prix ou sur la base du prix et d'autres critères;

b) Tous les critères d'évaluation établis conformément au présent article, y compris le prix tel que modifié par toute préférence;

c) Les coefficients de pondération de tous les critères d'évaluation, sauf si la passation de marché est menée en conformité avec l'article 49 de la présente Loi, auquel cas l'entité adjudicatrice peut énumérer tous les critères d'évaluation par ordre décroissant d'importance;

d) Les modalités d'application des critères dans la procédure d'évaluation.

6. Pour évaluer les soumissions et déterminer la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice utilise uniquement les critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation et les applique de la manière prévue dans ce dossier. Il ne peut être utilisé de critère ou de procédure qui n'ait pas été énoncé conformément à la présente disposition.

Article 12

Règles concernant l'estimation de la valeur d'un marché

1. Une entité adjudicatrice ne peut ni fractionner un marché ni utiliser une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans le but de limiter la concurrence entre fournisseurs ou entrepreneurs ou de se soustraire aux obligations énoncées dans la présente Loi.

2. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché, l'entité adjudicatrice inclut la valeur totale maximale estimée du marché ou de l'ensemble des marchés envisagés au titre d'un accord-cadre sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les formes de rémunération.

Article 13

Règles concernant la langue des documents

1. Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation sont établis en ... [l'État adoptant spécifie sa ou ses langues

officielles] [et dans une langue d'usage courant dans le commerce international à moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi].

2. Les demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et les soumissions peuvent être formulées et présentées dans la langue du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation, respectivement, ou dans toute autre langue autorisée par ces documents.

Article 14

Règles concernant le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions

1. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification ou de présélection sont indiqués dans l'invitation à participer à la préqualification ou à la présélection et dans le dossier de préqualification ou de présélection, selon le cas. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions sont indiqués dans le dossier de sollicitation.

2. La date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions est exprimée sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse aux fournisseurs ou entrepreneurs suffisamment de temps pour établir et présenter leur demande ou leur soumission, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

3. En cas de clarification ou de modification du dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation, l'entité adjudicatrice, avant la date limite applicable de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions, reporte cette date si nécessaire ou comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 15 de la présente Loi, afin que les fournisseurs ou entrepreneurs aient suffisamment de temps pour tenir compte de cette clarification ou modification dans leur demande ou leur soumission.

4. Si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs ne peuvent présenter leur demande de préqualification, leur demande de présélection ou leur soumission à la date limite initialement fixée, l'entité adjudicatrice a toute latitude pour décider avant cette date de reporter celle-ci.

5. Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation.

Article 15

Clarification et modification du dossier de sollicitation

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à l'entité adjudicatrice des éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des soumissions. Elle donne sa réponse dans un délai permettant au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa soumission en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande,

communiqué les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2. À tout moment avant la date limite de présentation des soumissions, l'entité adjudicatrice peut, pour tout motif, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation par voie d'additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3. Si, à la suite d'une clarification ou d'une modification apportée conformément au présent article, les informations qu'elle avait publiées en sollicitant pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché deviennent substantiellement inexacts, l'entité adjudicatrice fait publier les informations modifiées de la même manière et au même endroit que les informations originales et reporte la date limite de présentation des soumissions comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 14 de la présente Loi.

4. Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique, sans en préciser l'origine, les demandes d'éclaircissements qui ont été présentées concernant le dossier de sollicitation et les réponses qu'elle y a apportées. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour préparer leur soumission.

Article 16

Clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions

1. À tous les stades de la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou l'entrepreneur de donner des éclaircissements sur les informations concernant ses qualifications ou sur ses soumissions afin de faciliter la vérification des qualifications ou l'examen et l'évaluation des soumissions.

2. L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes durant l'examen des soumissions. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou l'entrepreneur qui a présenté la soumission concernée.

3. Aucune modification de fond des informations concernant les qualifications ou d'une soumission, et notamment aucune modification visant à qualifier un fournisseur ou entrepreneur non qualifié ou à rendre conforme une soumission non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée.

4. Aucune négociation ne peut avoir lieu entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur au sujet des informations concernant les qualifications ou au sujet des soumissions, ni aucune modification ne peut être apportée au prix, à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.

5. Le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux propositions soumises en vertu des articles 49, 50, 51 et 52 de la présente Loi.

6. Toutes les communications découlant de l'application du présent article sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

*Article 17**Garanties de soumission*

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande une garantie de soumission aux fournisseurs ou entrepreneurs présentant une soumission:

- a) Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;
- b) Le dossier de sollicitation peut exiger que l'émetteur et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie de soumission, de même que la forme et les conditions de la garantie, soient agréés par l'entité adjudicatrice. En cas de passation d'un marché national, il peut exiger en outre que la garantie soit émise par un émetteur du présent État;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut rejeter une garantie de soumission au motif que celle-ci n'a pas été émise par un émetteur du présent État lorsque la garantie et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation, sauf si, en acceptant la garantie, elle viole une loi du présent État;
- d) Avant de présenter une soumission, tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice la confirmation que l'émetteur ou, le cas échéant, le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises pour être agréé; l'entité adjudicatrice répond promptement à cette demande;
- e) Ladite confirmation n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou n'est plus en mesure d'honorer ses obligations financières;
- f) L'entité adjudicatrice spécifie dans le dossier de sollicitation toutes les exigences concernant l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la garantie de soumission requise. Toute exigence se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou de l'entrepreneur présentant la soumission ne peut concerner que:
 - i) Le retrait ou la modification de la soumission après la date limite de présentation des soumissions, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;
 - ii) Le défaut de signature d'un marché alors que la signature est exigée par le dossier de sollicitation; et
 - iii) Le défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du marché après l'acceptation de la soumission à retenir ou le manquement à toute autre condition préalable à la signature du marché spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne ou fait retourner promptement le document de garantie dès que se produit l'un des faits suivants:

- a) L'expiration de la garantie de soumission;
- b) L'entrée en vigueur d'un marché et la fourniture d'une garantie de bonne exécution, si le dossier de sollicitation exige une telle garantie;

- c) L'abandon de la passation de marché;
- d) Le retrait d'une soumission avant la date limite de présentation des soumissions, à moins que le dossier de sollicitation n'interdise un tel retrait.

Article 18

Procédure de préqualification

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à une procédure de préqualification pour identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article 9 de la présente Loi s'appliquent à cette procédure.

2. Si l'entité adjudicatrice recourt à une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à participer à la préqualification dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés. À moins qu'elle n'en décide autrement dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi, elle publie l'invitation également au niveau international, de sorte que celle-ci soit largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.

3. L'invitation à participer à la préqualification comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;
- c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de préqualification;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de préqualification et, après la préqualification, pour le dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé, les modalités de paiement du dossier de préqualification et, après la préqualification, du dossier de sollicitation, ainsi que la monnaie de paiement;
- h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de préqualification et, après la préqualification, le dossier de sollicitation sont disponibles;
- i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification et, s'ils sont déjà connus, le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions, conformément à l'article 14 de la présente Loi.

4. L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire du dossier de préqualification à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à participer à la procédure de préqualification et qui en acquitte le prix

demandé, le cas échéant. Ce prix ne dépasse pas le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Le dossier de préqualification comporte les renseignements suivants:
 - a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des demandes de préqualification;
 - b) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;
 - c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de préqualification, sans l'intervention d'un intermédiaire;
 - d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de préqualification, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;
 - e) Toutes autres exigences que l'entité adjudicatrice peut formuler conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des demandes de préqualification et la procédure de préqualification.
6. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements sur le dossier de préqualification qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des demandes de préqualification. Elle donne sa réponse dans un délai permettant au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa demande de préqualification en temps voulu. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification.
7. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères et les procédures énoncés dans l'invitation à participer à la préqualification et dans le dossier de préqualification.
8. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont autorisés à participer à la suite de la procédure de passation de marché.
9. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification s'il est ou non préqualifié. Elle communique également à toute personne qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés.
10. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur non préqualifié les motifs de cette décision.

*Article 19**Abandon de la passation de marché*

1. L'entité adjudicatrice peut abandonner la passation de marché à tout moment avant l'acceptation de la soumission à retenir et, une fois celle-ci acceptée, dans les circonstances visées au paragraphe 8 de l'article 22 de la présente Loi. Une fois qu'elle a pris la décision d'abandonner la passation de marché, elle n'ouvre plus aucune offre ni aucune proposition.
2. La décision de l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission. L'entité adjudicatrice publie en outre promptement un avis d'abandon de la passation de marché de la même manière et au même endroit qu'ont été publiées les informations originales concernant la procédure de passation de marché, et renvoie les offres ou propositions qui ne sont pas ouvertes au moment de la décision aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont présentées.
3. À moins que l'abandon de la passation de marché ne résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, l'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission au seul motif qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article.

*Article 20**Rejet des soumissions anormalement basses*

1. L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission d'exécuter le marché, à condition:
 - a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur la soumission suscitant ces craintes; et
 - b) Qu'elle ait pris en compte toute information communiquée par le fournisseur ou l'entrepreneur en réponse à sa demande et les informations contenues dans la soumission, mais qu'elle continue sur la base de toutes ces informations d'entretenir des craintes.
2. La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision ainsi que toutes les communications échangées avec les fournisseurs ou entrepreneurs en vertu du présent article sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché. La décision de l'entité adjudicatrice et les raisons de cette décision sont promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 21

Exclusion d'un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché au motif d'incitations de sa part, d'un avantage concurrentiel injuste ou d'un conflit d'intérêts

1. L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché:

a) S'il propose, fournit ou convient de fournir directement ou indirectement à tout administrateur ou employé actuel ou ancien de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique, un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre service ou objet de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice liés à la procédure de passation de marché; ou

b) S'il a un avantage concurrentiel injuste ou un conflit d'intérêts en violation des dispositions de la législation du présent État.

2. Toute décision de l'entité adjudicatrice d'exclure un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché en application du présent article et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 22

Acceptation de la soumission retenue et entrée en vigueur du marché

1. L'entité adjudicatrice accepte la soumission retenue à moins que:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur l'ayant présentée ne soit disqualifié en application de l'article 9 de la présente Loi; ou

b) La passation de marché ne soit abandonnée en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi; ou

c) La soumission retenue à l'issue de l'évaluation ne soit rejetée comme anormalement basse en application de l'article 20 de la présente Loi; ou

d) Le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté la soumission retenue ne soit exclu de la procédure de passation de marché pour les motifs spécifiés à l'article 21 de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice avise promptement chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission de sa décision d'accepter la soumission retenue à la fin du délai d'attente. L'avis comporte au minimum les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission retenue;

b) Le prix du marché ou, si la soumission a été retenue sur la base du prix et d'autres critères, le prix du marché et un résumé des autres caractéristiques et avantages relatifs de cette soumission; et

c) La durée du délai d'attente prévue dans le dossier de sollicitation conformément aux exigences des règlements en matière de passation des marchés.

Le délai d'attente court à partir de la date à laquelle l'avis a été expédié, conformément au présent paragraphe, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'attribution des marchés dans les cas suivants:

a) Dans une procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape;

b) Lorsque le prix du marché est inférieur au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation de marchés; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent de poursuivre la passation de marché sans délai d'attente. La décision de l'entité adjudicatrice concluant à l'existence de telles considérations et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

4. À l'expiration du délai d'attente ou, si elle n'applique pas de délai d'attente, dès qu'elle a déterminé quelle est la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice expédie l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée, à moins que [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] n'en décide autrement.

5. À moins qu'un contrat écrit ou l'approbation d'une autre autorité ne soient exigés, un marché conforme aux conditions de la soumission retenue entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il soit expédié pendant la durée de validité de la soumission.

6. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un contrat écrit conforme aux conditions de ladite soumission, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le contrat dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation a été expédié à ce dernier;

b) À moins que le dossier de sollicitation n'exige l'approbation du marché par une autre autorité, ledit marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment de l'expédition de l'avis d'acceptation et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le marché soit approuvé par une autre autorité, celui-ci n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation donne une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation. La non-obtention de l'approbation dans ce délai n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ni de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article 17 de la présente Loi, à moins que celle-ci ne soit prorogée en vertu des dispositions de la présente loi.

8. Si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas de contrat écrit comme il le doit, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut soit abandonner la passation de marché soit décider de sélectionner, parmi les soumissions restant valables, la soumission à retenir suivante conformément aux critères et procédures énoncés dans la présente Loi et dans le dossier de sollicitation. Dans le dernier cas, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette soumission.

9. Les avis mentionnés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont promptement et dûment adressés ou de toute autre manière envoyés et transmis au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par tout moyen fiable spécifié conformément à l'article 7 de la présente Loi.

10. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué promptement aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 23

Publication de l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre

1. Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, dans lequel elle indique le nom du ou des fournisseurs ou entrepreneurs auxquels le marché ou l'accord-cadre a été attribué et, s'agissant du marché, le prix de ce dernier.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont le prix est inférieur au seuil indiqué dans la réglementation relative à la passation des marchés. L'entité adjudicatrice publie périodiquement, au moins une fois par an, un avis concernant l'ensemble de ces marchés.

3. Les règlements en matière de passation des marchés indiquent les modalités de publication des avis mentionnés dans le présent article.

Article 24

Confidentialité

1. Dans ses communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs ou avec toute personne, l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information dont la non-divulgaration est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale, à moins que [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] ne lui ordonne de divulguer cette information et, dans ce cas, sous réserve des conditions d'une telle ordonnance.

2. Sauf lorsqu'elle fournit ou publie des informations en application des paragraphes 2 et 10 de l'article 22 et des articles 23, 25 et 42 de la présente Loi,

l'entité adjudicatrice traite les demandes de préqualification ou de présélection et les soumissions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs concurrents ou à toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations.

3. Les discussions, les communications, les négociations ou le dialogue ayant lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur conformément au paragraphe 3 de l'article 48 et aux articles 49 à 52 de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la législation l'exige ou [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] l'ordonne, aucune partie aux discussions, aux communications, aux négociations ou au dialogue ne divulgue à quiconque des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant ces discussions, ces communications, ces négociations ou ce dialogue sans le consentement de l'autre partie.

4. Sous réserve des exigences du paragraphe 1 du présent article, dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, l'entité adjudicatrice peut:

- a) Imposer aux fournisseurs ou entrepreneurs des exigences visant à protéger ces informations; et
- b) Demander aux fournisseurs ou entrepreneurs de s'assurer que leurs sous-traitants respectent les exigences visant à protéger ces informations.

Article 25

Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché

1. L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation de marché qui contient les renseignements suivants:

- a) Une brève description de l'objet du marché;
- b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission et le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels le marché est conclu et le prix de ce dernier (et, dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, ainsi que le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels l'accord-cadre est conclu);
- c) Un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour décider des moyens de communication et de toute condition de forme;
- d) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article 8 de la présente Loi, limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour imposer cette limite;
- e) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation autre que l'appel d'offres ouvert, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette autre méthode;
- f) En cas de passation de marché effectuée par voie d'enchère électronique inversée ou dans laquelle une enchère électronique inversée précède l'attribution du marché, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice

s'est fondée pour recourir à cette enchère et des informations concernant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère;

g) En cas de procédure d'accord-cadre, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier le recours à cette procédure et le type d'accord-cadre choisi;

h) Si elle décide d'abandonner la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre cette décision;

i) Si des politiques socioéconomiques ont été prises en considération dans la procédure de passation de marché, des précisions sur ces politiques et la manière dont elles ont été appliquées;

j) Si elle a décidé de n'appliquer aucun délai d'attente, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre cette décision;

k) En cas de procédure de contestation ou d'appel engagée en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, une copie de la demande de réexamen ou de la demande en révision et de l'appel, selon le cas, et de toutes les décisions prises dans l'une ou l'autre procédure, ou les deux, ainsi que des motifs de ces décisions;

l) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou le dossier de sollicitation, et des réponses à ces demandes, ainsi que de toute modification de ces dossiers;

m) Des renseignements sur les qualifications ou l'insuffisance des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou des soumissions;

n) Si une soumission est rejetée conformément à l'article 20 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

o) Si un fournisseur ou entrepreneur est exclu de la procédure de passation de marché conformément à l'article 21 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

p) Une copie de l'avis du délai d'attente donné conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi;

q) Si la procédure de passation de marché a abouti à l'attribution d'un marché en application du paragraphe 8 de l'article 22 de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet;

r) Le prix et les autres conditions principales du marché; lorsqu'il a été conclu par écrit, une copie du contrat. (Dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également un résumé des principales conditions de l'accord-cadre ou une copie de tout accord-cadre écrit qui a été conclu);

s) Pour chaque soumission, le prix et un résumé des autres conditions principales;

t) Un résumé de l'évaluation des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément au paragraphe 3 b) de l'article 11 de la présente Loi, et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier le rejet d'une offre présentée au cours de l'enchère;

u) Lorsque des exceptions à la divulgation d'informations sont invoquées en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 ou en vertu de l'article 69 de la présente Loi, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour invoquer de telles exceptions;

v) Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, toute exigence imposée aux fournisseurs ou entrepreneurs pour protéger ces informations, conformément au paragraphe 4 de l'article 24 de la présente Loi; et

w) Les autres renseignements devant figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi ou des règlements en matière de passation des marchés.

2. La partie du procès-verbal visée aux alinéas a) à k) du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après que la soumission à retenir a été acceptée ou après que la passation de marché a été abandonnée.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article ou sauf si elle est divulguée conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas p) à t) du paragraphe 1 du présent article est communiquée sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission après qu'ils ont pris connaissance de l'acceptation de la soumission retenue.

4. Sauf si [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] l'ordonne, et sous réserve des conditions d'une telle ordonnance, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

a) Aucune information du procès-verbal de la procédure de passation de marché dont la non-divulgation est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale;

b) Aucune information relative à l'examen et à l'évaluation des soumissions, à l'exception du résumé visé à l'alinéa t) du paragraphe 1 du présent article.

5. L'entité adjudicatrice enregistre, archive et conserve tous les documents relatifs à la procédure de passation de marché conformément aux règlements en matière de passation des marchés ou à d'autres dispositions de la législation du présent État.

*Article 26**Code de conduite*

Un code de conduite pour les administrateurs ou employés des entités adjudicatrices est adopté. Il traite, entre autres, de la prévention des conflits d'intérêts dans la passation des marchés et, s'il y a lieu, des mesures destinées à réglementer les questions touchant le personnel chargé de la passation de marché, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés, des procédures de sélection de ce personnel et des exigences en matière de formation. Le code de conduite ainsi adopté est promptement rendu accessible au public et systématiquement tenu à jour.

Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes; sollicitation et avis de passation de marché

Section I. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes

*Article 27**Méthodes de passation des marchés*⁶⁶

1. L'entité adjudicatrice peut passer un marché en recourant aux méthodes suivantes:

- a) Appel d'offres ouvert;
- b) Appel d'offres restreint;
- c) Demande de prix;
- d) Demande de propositions sans négociation;
- e) Appel d'offres en deux étapes;
- f) Demande de propositions avec dialogue;
- g) Demande de propositions avec négociations consécutives;
- h) Négociations avec appel à la concurrence;
- i) Enchère électronique inversée; et
- j) Sollicitation d'une source unique.

2. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente Loi.

⁶⁶ Les États pourront choisir de ne pas incorporer dans leur législation toutes les méthodes de passation de marchés énumérées dans le présent article, mais il faudrait toujours prévoir suffisamment d'options, dont l'appel d'offres ouvert. Sur cette question, voir le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...). Les États peuvent décider d'exiger, pour certaines méthodes de passation de marchés, l'approbation d'une autorité supérieure désignée. Sur cette question, voir le Guide pour l'incorporation.

*Article 28**Règles générales applicables au choix d'une méthode de passation de marché*

1. Sauf disposition contraire des articles 29 à 31 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres ouvert pour passer un marché.
2. L'entité adjudicatrice ne peut recourir à une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert que dans les conditions prévues aux articles 29 à 31 de la présente Loi. Elle choisit la méthode adaptée aux circonstances de la passation concernée et s'efforce d'assurer la plus grande concurrence possible.
3. Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert, elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette méthode.

*Article 29**Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre IV de la présente Loi (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)*

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres restreint conformément à l'article 45 de la présente Loi lorsque:
 - a) L'objet du marché, de par sa nature hautement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs; ou
 - b) Le temps et les frais nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.
2. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de prix conformément à l'article 46 de la présente Loi pour se procurer des biens ou des services immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à sa description particulière et pour lesquels il existe un marché de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition que la valeur estimée du marché à passer soit inférieure au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés.
3. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions sans négociation conformément à l'article 47 de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions.

Article 30

Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique)

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'article 48 de la présente Loi lorsque:

a) Elle estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour préciser des aspects de la description de l'objet du marché et les formuler avec le niveau de détail requis à l'article 10 de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins; ou

b) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

2. [Sous réserve d'approbation par [nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation]]⁶⁷, l'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec dialogue conformément à l'article 49 de la présente Loi lorsque:

a) Elle est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article 10 de la présente Loi et estime qu'un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins;

b) Elle souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) Elle conclut que la méthode choisie est, pour la passation de marché, celle qui convient le mieux à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État; ou

d) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

3. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec négociations consécutives conformément à l'article 50 de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des

⁶⁷ L'État adoptant peut envisager d'adopter les dispositions figurant entre crochets s'il souhaite soumettre le recours à cette méthode de passation à une mesure de contrôle ex ante.

propositions, et estime que des négociations consécutives avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour faire en sorte que les conditions financières du marché lui soient acceptables.

4. L'entité adjudicatrice peut recourir aux négociations avec appel à la concurrence conformément à l'article 51 de la présente Loi dans les circonstances suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché est nécessaire d'urgence et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation de marché avec mise en concurrence à cause des délais qui en découleraient, à condition qu'elle n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'urgence et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation de marché avec mise en concurrence à cause des délais qui en découleraient; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à une autre méthode de passation de marché avec mise en concurrence ne convient pas à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État.

5. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation d'une source unique conformément à l'article 52 de la présente Loi dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché ne peut être obtenu qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné, ou lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur donné a des droits exclusifs sur l'objet du marché, de sorte qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et qu'il serait donc impossible d'utiliser une autre méthode de passation;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'extrême urgence et qu'il ne serait pas réaliste de recourir à une autre méthode de passation de marché à cause des délais qui en découleraient;

c) Lorsque l'entité adjudicatrice, après s'être procuré des biens, du matériel, des technologies ou des services auprès d'un fournisseur ou entrepreneur, conclut qu'elle doit se procurer des fournitures supplémentaires auprès du même fournisseur ou entrepreneur pour des raisons de normalisation ou pour assurer la compatibilité avec les biens, le matériel, les technologies ou les services existants, compte tenu du fait que le marché initial a répondu à ses besoins, de l'ampleur limitée du marché envisagé par rapport au marché initial, du caractère raisonnable du prix et de l'absence d'alternative convenable aux biens ou services en question;

d) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à toute autre méthode de passation ne convient pas à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État; ou

e) [Sous réserve d'approbation par [nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation], et] après avoir publié une annonce publique et donné aux intéressés l'occasion de formuler des observations, lorsque la passation d'un marché avec un fournisseur ou entrepreneur donné est nécessaire pour

appliquer une politique socioéconomique du présent État, à condition qu'il soit impossible de promouvoir cette politique en attribuant le marché à un autre fournisseur ou entrepreneur.

Article 31

Conditions d'utilisation d'une enchère électronique inversée

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à une enchère électronique inversée conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente Loi dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'il lui est possible de formuler une description détaillée de l'objet du marché;

b) Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère électronique inversée de sorte qu'une concurrence effective soit assurée; et

c) Lorsque les critères qu'elle utilisera pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes pécuniaires.

2. L'entité adjudicatrice peut utiliser une enchère électronique inversée comme étape précédant l'attribution du marché dans une méthode de passation selon qu'il convient conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle peut également recourir à une enchère électronique inversée pour l'attribution d'un marché dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle ne peut recourir à une enchère électronique inversée en vertu du présent paragraphe que si les conditions énoncées au paragraphe 1 c) du présent article sont respectées.

Article 32

Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre

1. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au chapitre VII de la présente Loi lorsqu'elle estime que:

a) L'objet du marché devrait être nécessaire de manière indéterminée ou répétée au cours d'une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente au cours d'une période donnée.

2. L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi.

Section II. Sollicitation et avis de passation de marché

Article 33

Sollicitation dans le cas de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres en deux étapes et de la passation de marché par voie d'enchère électronique inversée

1. L'invitation à participer à l'appel d'offres ouvert, à l'appel d'offres en deux étapes ou à l'enchère électronique inversée visée à l'article 53 de la présente Loi est

publiée dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés.

2. L'invitation est également publiée au niveau international, de manière à être largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 18 de la présente Loi.
4. L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de faire publier l'invitation visée au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il s'agit d'un marché national ou d'une procédure de passation pour laquelle elle conclut que, compte tenu de la faible valeur de l'objet du marché, seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux voudront probablement présenter des soumissions.

Article 34

*Sollicitation dans le cas de l'appel d'offres restreint, de la demande de prix et des négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique:
Exigence d'un avis préalable de passation de marché*

1. a) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées au paragraphe 1 a) de l'article 29 de la présente Loi, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs et entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;
 - b) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées au paragraphe 1 b) de l'article 29 de la présente Loi, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et retient un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.
2. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la demande de prix conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Loi, elle demande des prix à autant de fournisseurs ou d'entrepreneurs que possible mais au moins trois.
3. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à des négociations avec appel à la concurrence conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la présente Loi, elle engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.
4. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la sollicitation d'une source unique conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la présente Loi, elle sollicite une proposition ou un prix d'un seul fournisseur ou entrepreneur.
5. Avant de recourir à la sollicitation directe conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, l'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés. L'avis comporte au minimum les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des

travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;

- c) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi; et
- d) La méthode de passation utilisée.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les situations d'urgence visées aux paragraphes 4 a), 4 b) et 5 b) de l'article 30 de la présente Loi.

Article 35

Sollicitation dans le cas de la procédure de demande de propositions

1. L'invitation à participer à la procédure de demande de propositions est publiée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33 de la présente Loi, sauf lorsque:

- a) L'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 18 de la présente Loi ou une procédure de présélection conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de la présente Loi;
- b) L'entité adjudicatrice recourt à la sollicitation directe dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article; ou
- c) L'entité adjudicatrice décide de ne pas faire publier l'invitation conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la présente Loi dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions si:

- a) L'objet du marché n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition de solliciter des propositions de tous ces fournisseurs ou entrepreneurs; ou
- b) Le temps et les frais nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre de propositions seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective et sélectionne d'une manière non discriminatoire les fournisseurs ou entrepreneurs dont elle sollicite des propositions; ou
- c) La passation de marché met en jeu des informations classifiées, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

3. L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

4. L'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 34 de la présente Loi

lorsqu'elle recourt à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

Chapitre III. Appel d'offres ouvert

Section I. Sollicitation des offres

Article 36

Procédures de sollicitation des offres

L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à soumettre une offre conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente Loi.

Article 37

Teneur de l'invitation à soumettre une offre

L'invitation à soumettre une offre comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;
- c) Un résumé des critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et des pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de sollicitation;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé pour le dossier de sollicitation, les modalités et la monnaie de paiement;
- h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres.

Article 38

Communication du dossier de sollicitation

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation à soumettre une offre conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées. Si une procédure de préqualification a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou

entrepreneur préqualifié qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Ce prix ne dépasse pas le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 39

Teneur du dossier de sollicitation

Le dossier de sollicitation comporte les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des offres;
- b) Les critères et procédures visés aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et pour confirmer les qualifications en application du paragraphe 5 de l'article 43 de la présente Loi;
- c) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;
- d) Une description détaillée de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi; la quantité de biens; les services à exécuter; le lieu où les biens doivent être livrés, les travaux effectués ou les services fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la livraison des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;
- e) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;
- f) Si des variantes sont autorisées par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées;
- g) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être présentées;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) La ou les langues, conformément à l'article 13 de la présente Loi, dans lesquelles les offres doivent être établies;
- k) Toute exigence de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs présentant des offres conformément à l'article 17 de la présente Loi, et toute exigence similaire concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;

l) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

m) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres, conformément à l'article 14 de la présente Loi;

n) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

o) La période de validité des offres, conformément à l'article 41 de la présente Loi;

p) Le mode, le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article 42 de la présente Loi;

q) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;

r) Les critères et la procédure d'évaluation des offres, conformément à l'article 11 de la présente Loi;

s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des offres en application du paragraphe 4 de l'article 43 de la présente Loi, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des offres dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné et en vigueur à une date donnée;

t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

v) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

w) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée l'offre à retenir, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit et l'approbation par une autre autorité, en application de l'article 22 de la présente Loi, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

x) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

Section II. Présentation des offres

Article 40

Présentation des offres

1. Les offres sont présentées selon le mode, au lieu et avant la date limite spécifiés dans le dossier de sollicitation.
 2. a) Les offres sont présentées par écrit, signées et:
 - i) Si elles sont sur papier, placées dans une enveloppe scellée; ou
 - ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation, qui assurent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;
 - b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue;
 - c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que le contenu des offres ne soit examiné que lorsqu'elles ont été ouvertes conformément à la présente Loi.
3. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de présentation des offres n'est pas ouverte et est renvoyée en l'état au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée.

Article 41

Période de validité des offres; modification et retrait des offres

1. Les offres restent valables pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.
 2. a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission;
 - b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.
3. Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait

prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de présentation des offres.

Section III. Évaluation des offres

Article 42

Ouverture des offres

1. Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres. Elles sont ouvertes au lieu et selon le mode et les procédures spécifiés dans le dossier de sollicitation.
2. Tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des offres, ou leurs représentants, sont autorisés par l'entité adjudicatrice à participer à l'ouverture des offres.
3. Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumis, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et inscrits immédiatement au procès-verbal de la procédure de passation de marché visé à l'article 25 de la présente Loi.

Article 43

Examen et évaluation des offres

1.
 - a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice considère qu'une offre est conforme si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 10 de la présente Loi;
 - b) L'entité adjudicatrice peut considérer qu'une offre est conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres exigences énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou omissions qui peuvent être corrigées sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation des offres.
2. L'entité adjudicatrice rejette une offre:
 - a) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'a pas les qualifications requises;
 - b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application de l'article 16 de la présente Loi;
 - c) Si l'offre n'est pas conforme;
 - d) Dans les circonstances visées à l'article 20 ou 21 de la présente Loi.
3.
 - a) L'entité adjudicatrice évalue les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation. Il ne peut être utilisé aucun critère ou aucune procédure ne figurant pas dans le dossier de sollicitation;
 - b) L'offre à retenir est:

- i) Lorsque le prix est le seul critère d'attribution, l'offre au prix le plus bas;
ou
 - ii) Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères, l'offre jugée la plus avantageuse sur la base des critères et procédures d'évaluation des offres spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi.
4. Lorsque les prix soumis sont exprimés dans deux monnaies ou plus, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la monnaie indiquée dans le dossier de sollicitation, au taux indiqué en application de l'alinéa s) de l'article 39 de la présente Loi.
 5. Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de préqualification en application de l'article 18 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre qu'elle considère comme l'offre à retenir conformément au paragraphe 3 b) du présent article, de confirmer ses qualifications selon les critères et procédures visés aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de préqualification a été ouverte, les critères sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.
 6. Si le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 5 du présent article mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et retient la suivante des offres restant valables, conformément au paragraphe 3 du présent article, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'abandonner la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi.

Article 44

Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre qu'il a présentée.

Chapitre IV. Procédures concernant l'appel d'offres restreint, la demande de prix et la demande de propositions sans négociation

Article 45

Appel d'offres restreint

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 34 de la présente Loi.
2. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi, à l'exception des articles 36 à 38, s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint.

*Article 46**Demande de prix*

1. L'entité adjudicatrice demande des prix conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 de la présente Loi. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une demande de prix est informé si des éléments autres que le coût de l'objet du marché lui-même, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.
2. Chaque fournisseur ou entrepreneur est autorisé à donner un seul prix, qu'il n'est pas autorisé à modifier. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix qu'il a donné.
3. Le prix à retenir est le prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice, tels que mentionnés dans la demande de prix.

*Article 47**Demande de propositions sans négociation*

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociation conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.
2. L'invitation comporte les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Une description détaillée de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
 - c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;
 - d) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
 - e) Les critères et procédures d'ouverture, d'examen et d'évaluation des propositions visés aux articles 10 et 11 de la présente Loi, y compris les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance auxquelles elles doivent satisfaire pour être jugées conformes au sens de l'article 10 de la présente Loi, et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;
 - f) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
 - g) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;
 - h) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;

i) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;

j) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible;

k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociation a été publiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur répondant à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi;

c) En cas de sollicitation directe en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné par l'entité adjudicatrice;

pour autant qu'il ait acquitté le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

4. Outre les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e) et k) du paragraphe 2 du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions, priant notamment les fournisseurs ou entrepreneurs de présenter simultanément à l'entité adjudicatrice des propositions dans deux enveloppes: l'une contenant les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance de la proposition et l'autre ses aspects financiers;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé et exprimé, la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné et en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché lui-même, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions, et une mention indiquant si l'entité

adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

h) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

i) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée la proposition retenue, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit, et l'approbation par une autre autorité en application de l'article 22 de la présente Loi, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

j) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché.

5. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers des propositions, l'entité adjudicatrice examine et évalue les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance des propositions conformément aux critères et procédures spécifiés dans la demande de propositions.

6. Les résultats de l'examen et de l'évaluation des caractéristiques techniques, qualitatives et de performance des propositions sont immédiatement consignés au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

7. Les propositions dont les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance ne répondent pas aux exigences minimales sont considérées comme non conformes et rejetées pour ce motif. L'avis motivé de rejet, accompagné de l'enveloppe non ouverte contenant les aspects financiers de la proposition, est promptement expédié à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

8. Les propositions dont les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance répondent aux exigences minimales ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme la note attribuée aux caractéristiques techniques, qualitatives et de performance de cette

dernière. Elle invite tous ces fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers de leurs propositions.

9. Il est donné lecture de la note attribuée aux caractéristiques techniques, qualitatives et de performance de chaque proposition conforme et des aspects financiers correspondants en la présence des fournisseurs ou entrepreneurs invités, conformément au paragraphe 8 du présent article, à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers des propositions.

10. L'entité adjudicatrice compare les aspects financiers des propositions conformes et, sur cette base, identifie la proposition à retenir conformément aux critères et à la procédure énoncés dans la demande de propositions. La proposition à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois: a) des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions; et b) du prix.

Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue, la demande de propositions avec négociations consécutives, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique

Article 48

Appel d'offres en deux étapes

1. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.

2. Le dossier de sollicitation exige des fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils présentent, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, une offre initiale contenant leurs propositions sans indication de prix. Il peut solliciter des propositions tant sur les caractéristiques techniques, qualitatives ou de performance de l'objet du marché que sur les conditions contractuelles de sa fourniture et, s'il y a lieu, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.

3. L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager, avec les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre initiale n'a pas été rejetée en application des dispositions de la présente Loi, des discussions au sujet de tout aspect de leur offre initiale. Lorsqu'elle engage des discussions avec un fournisseur ou entrepreneur, elle offre à tous les fournisseurs ou entrepreneurs des chances égales de participer aux discussions.

4. a) Durant la deuxième étape, l'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre initiale n'a pas été rejetée durant la première étape à présenter une offre définitive, accompagnée d'un prix, sur la base des conditions révisées de la passation de marché;

b) Lorsqu'elle révisé les conditions applicables à la passation de marché, elle ne peut modifier l'objet du marché mais peut préciser des aspects de la description de ce dernier:

- i) En supprimant ou modifiant tout aspect des caractéristiques techniques, qualitatives ou de performance de l'objet du marché énoncées initialement, et en ajoutant toute nouvelle caractéristique qui soit conforme aux exigences de la présente Loi;
- ii) En supprimant ou modifiant tout critère d'examen ou d'évaluation des offres énoncé initialement et en ajoutant tout nouveau critère qui soit conforme aux exigences de la présente Loi, dans la mesure uniquement où cette suppression, cette modification ou cet ajout est rendu nécessaire par la modification des caractéristiques techniques, qualitatives ou de performance de l'objet du marché;
- c) Les suppressions, modifications ou ajouts effectués en application de l'alinéa b) du présent paragraphe sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à présenter une offre définitive;
- d) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui ne souhaite pas présenter une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il a pu être prié de fournir;
- e) Les offres définitives sont évaluées en vue de déterminer l'offre à retenir telle que définie au paragraphe 3 b) de l'article 43 de la présente Loi.

Article 49

Demande de propositions avec dialogue

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.
2. L'invitation comporte les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Pour autant qu'elle soit connue, une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
 - c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;
 - d) Les étapes prévues de la procédure;
 - e) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
 - f) Les exigences minimales auxquelles les propositions doivent satisfaire pour être jugées conformes selon l'article 10 de la présente Loi et une mention indiquant que les propositions ne satisfaisant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;
 - g) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;

- h) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;
- i) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;
- j) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;
- k) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible;
- l) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. Pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions, l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de présélection. Les dispositions de l'article 18 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à cette procédure, sauf dans la mesure où le présent paragraphe y déroge:

a) L'entité adjudicatrice précise dans le dossier de présélection qu'elle ne demandera des propositions qu'à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés qui répondent le mieux aux critères de qualification spécifiés dans ce dossier;

b) Le dossier de présélection indique le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés auxquels des propositions seront demandées et la manière dont ils seront sélectionnés. Pour fixer cette limite, l'entité adjudicatrice tient compte de la nécessité d'assurer une concurrence effective;

c) L'entité adjudicatrice note les fournisseurs ou entrepreneurs qui satisfont aux critères spécifiés dans le dossier de présélection en appliquant le mode de notation qui est prévu dans l'invitation à participer à la présélection et le dossier de présélection;

d) L'entité adjudicatrice présélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont obtenu la meilleure note; elle n'en retient pas plus que le nombre maximum indiqué dans le dossier de présélection, et pas moins de trois si possible;

e) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur s'il a été présélectionné ou non et communique aux fournisseurs ou entrepreneurs non présélectionnés qui le demandent les motifs de cette décision. Elle communique à toute personne qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés.

4. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue a été publiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur répondant à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi;

c) Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, à chaque fournisseur ou entrepreneur présélectionné conformément aux procédures et conditions spécifiées dans le dossier de présélection;

d) En cas de sollicitation directe conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné;

pour autant qu'il ait acquitté le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à f) et l) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé et exprimé, la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné et en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché lui-même, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

f) Tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition du marché qui ne fera pas l'objet d'un dialogue pendant la procédure;

g) Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qu'elle invitera à participer au dialogue, le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs, qui ne doit pas être inférieur à trois si possible, et, le cas échéant, leur nombre maximum, ainsi que les critères et la procédure qui seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi pour déterminer ces nombres;

h) Les critères et la procédure d'évaluation des propositions visés à l'article 11 de la présente Loi;

i) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

j) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux

des communications concernant la procédure de passation de marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

k) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

l) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée la proposition à retenir, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit et l'approbation par une autre autorité conformément à l'article 22 de la présente Loi, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

m) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché.

6. a) L'entité adjudicatrice examine toutes les propositions reçues sur la base des exigences minimales établies et rejette chaque proposition qui n'y répond pas comme étant non conforme;

b) Lorsqu'un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant être invités à participer au dialogue a été fixé et que le nombre de propositions conformes est supérieur à celui-ci, l'entité adjudicatrice sélectionne le nombre maximum de propositions conformes selon les critères et la procédure spécifiés dans la demande de propositions;

c) Un avis motivé de rejet est promptement expédié à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

7. L'entité adjudicatrice invite à participer au dialogue chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme, dans la limite du nombre maximum applicable. Elle veille à ce que le nombre de fournisseurs ou entrepreneurs invités soit suffisant pour assurer une concurrence effective. Ce nombre sera d'au moins trois si possible.

8. Le dialogue est mené de façon concomitante par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice.

9. Au cours du dialogue, l'entité adjudicatrice ne peut modifier ni l'objet du marché, ni les critères de qualification ou d'évaluation, ni les exigences minimales établies conformément au paragraphe 2 f) du présent article, ni les éléments de la description de l'objet du marché ni les conditions du marché exclus du dialogue, tels que précisés dans la demande de propositions.

10. Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information découlant du dialogue qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués en même temps et en toute égalité à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs participants, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet

entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 24 de la présente Loi relatives à la confidentialité.

11. À l'issue du dialogue, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leur proposition. La demande est écrite et précise le mode, le lieu et la date limite de présentation des meilleures offres définitives.

12. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.

13. L'offre à retenir est celle qui, sur la base des critères et de la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions, répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 50

Demande de propositions avec négociations consécutives

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article 47 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de demande de propositions avec négociations consécutives, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.

2. Les propositions dont les caractéristiques techniques, qualitatives et de performance répondent aux exigences minimales applicables ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice classe chaque proposition conforme selon les critères et la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions puis:

a) Communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition est conforme la note attribuée aux caractéristiques techniques, qualitatives et de performance de cette dernière et son classement;

b) Invite le fournisseur ou l'entrepreneur le mieux classé suivant ces critères et cette procédure à des négociations sur les aspects financiers de sa proposition; et

c) Informe les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des propositions conformes que leurs propositions pourront faire l'objet de négociations si les négociations avec le ou les fournisseurs ou entrepreneurs mieux classés n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché.

3. Si l'entité adjudicatrice constate que les négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur invité en application du paragraphe 2 b) du présent article n'aboutiront pas à l'attribution d'un marché, elle l'informe qu'elle met fin aux négociations.

4. L'entité adjudicatrice invite alors à négocier avec elle le fournisseur ou l'entrepreneur qui a obtenu la deuxième place; si les négociations avec celui-ci n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché, elle invite à négocier les autres fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce qu'un marché soit attribué ou que toutes les propositions restantes soient rejetées.

5. Pendant le déroulement des négociations, l'entité adjudicatrice ne peut modifier ni l'objet du marché, ni les critères de qualification, d'examen ou

d'évaluation, ni les exigences minimales établies, ni les éléments de la description de l'objet du marché, ni les conditions du marché mentionnés dans la demande de propositions, à l'exception des aspects financiers des propositions sur lesquels portent les négociations.

6. L'entité adjudicatrice ne peut rouvrir des négociations avec un fournisseur ou entrepreneur une fois qu'elle y a mis fin.

Article 51

Négociations avec appel à la concurrence

1. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 34 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant les négociations.

2. Les exigences, orientations, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur avant ou pendant les négociations sont communiqués en même temps et en toute égalité à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation de marché avec l'entité adjudicatrice, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 24 de la présente Loi relatives à la confidentialité.

3. À l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter, avant une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leur proposition.

4. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.

5. L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 52

Sollicitation d'une source unique

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 34 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant la sollicitation d'une proposition ou d'un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique. L'entité adjudicatrice engage des négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur duquel une proposition ou un prix est sollicité, à moins que de telles négociations ne soient pas possibles dans les circonstances de la passation de marché en question.

Chapitre VI. Enchères électroniques inversées

Article 53

Enchère électronique inversée en tant que méthode de passation de marché autonome

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à participer à l'enchère électronique inversée conformément à l'article 33 de la présente Loi. L'invitation comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Une description détaillée de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
- c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- f) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;
- g) Les critères et la procédure d'évaluation des offres conformément à l'article 11 de la présente Loi, ainsi que toute formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation pendant l'enchère;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, ainsi qu'une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) Le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs devant s'inscrire à l'enchère afin que celle-ci puisse avoir lieu, ce nombre devant être suffisant pour assurer une concurrence effective;
- [k) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant s'inscrire à l'enchère est limité en application du paragraphe 2 du présent article, le nombre maximum fixé, ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 2 du présent article pour les sélectionner;]
- l) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour s'y connecter;
- m) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;

n) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;

o) Les critères de clôture de l'enchère;

p) D'autres règles pour la conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère, la langue dans laquelle elles seront disponibles et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir;

q) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;

r) Les modalités selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur les informations concernant la procédure de passation de marché;

s) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation de marché avant et après l'enchère, sans l'intervention d'un intermédiaire;

t) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

u) Les formalités qui devront être accomplies après l'enchère pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la vérification des qualifications ou de la conformité conformément à l'article 57 de la présente Loi et la signature d'un contrat écrit en application de l'article 22 de la présente Loi;

v) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant la procédure de passation de marché.

[2. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs autorisés à s'inscrire à l'enchère électronique inversée que dans la mesure où des limites de capacité de son système de communication l'exigent et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs pouvant s'inscrire de manière non discriminatoire. Elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation.]

3. L'entité adjudicatrice peut décider, au regard des circonstances de la passation concernée, de faire précéder l'enchère électronique inversée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, auquel cas l'invitation à participer à l'enchère comporte, outre les informations énumérées au paragraphe 1 du présent article, les renseignements suivants:

- a) Une invitation à présenter des offres initiales ainsi que les instructions pour établir ces dernières;
 - b) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres initiales.
4. Lorsque l'enchère électronique inversée a été précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice, immédiatement après avoir terminé cet examen ou cette évaluation:
- a) Expédie un avis motivé de rejet à chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre initiale a été rejetée;
 - b) Adresse, à chaque fournisseur ou entrepreneur qualifié dont l'offre initiale est conforme, une invitation à l'enchère en lui fournissant toutes les informations nécessaires pour y participer;
 - c) Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée.

Article 54

Enchère électronique inversée en tant qu'étape précédant l'attribution du marché

1. Si une enchère électronique inversée doit précéder l'attribution du marché dans une méthode de passation, selon qu'il convient, ou dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, l'entité adjudicatrice informe les fournisseurs ou entrepreneurs de la tenue d'une enchère lorsqu'elle sollicite pour la première fois leur participation à la procédure de passation de marché, et leur communique, outre les informations exigées par les dispositions de la présente Loi, les renseignements suivants sur l'enchère:
 - a) La formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation au cours de l'enchère;
 - b) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour s'y connecter.
2. Avant que l'enchère électronique inversée n'ait lieu, l'entité adjudicatrice adresse à tous les fournisseurs ou entrepreneurs restant en compétition une invitation à participer à l'enchère, qui précise:
 - a) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;
 - b) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;
 - c) Les critères de clôture de l'enchère;
 - d) D'autres règles pour la conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir.
3. Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée.

*Article 55**Inscription à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère*

1. Une confirmation de l'inscription est donnée promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui s'inscrit à l'enchère électronique inversée.
2. Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs inscrits à l'enchère électronique inversée est insuffisant pour assurer une concurrence effective, l'entité adjudicatrice peut abandonner l'enchère. Elle communique promptement sa décision d'abandonner l'enchère à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs inscrits.
3. Le délai entre l'envoi de l'invitation à l'enchère électronique inversée et l'enchère elle-même doit être suffisamment long pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de se préparer à cette dernière, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

*Article 56**Exigences pendant l'enchère électronique inversée*

1. L'enchère électronique inversée porte:
 - a) Sur le prix, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus basse; ou
 - b) Sur le prix et les autres critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 54 de la présente Loi, selon le cas, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus avantageuse.
2. Au cours de l'enchère:
 - a) Tous les enchérisseurs se voient accorder de manière continue des chances égales de présenter leurs offres;
 - b) Toutes les offres font l'objet d'une évaluation automatique suivant les critères, la procédure et la formule communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 54 de la présente Loi, selon le cas;
 - c) Chaque enchérisseur doit recevoir, instantanément et de façon continue pendant l'enchère, des informations suffisantes pour pouvoir déterminer la position de son offre par rapport aux autres;
 - d) Aucune communication n'est échangée entre l'entité adjudicatrice et les enchérisseurs ou entre les enchérisseurs, sous réserve des dispositions des alinéas a) et c) du présent paragraphe.
3. L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur pendant l'enchère.
4. L'enchère est close suivant les critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 54 de la présente Loi, selon le cas.
5. L'entité adjudicatrice suspend l'enchère ou y met fin en cas de défaillance de son système de communication compromettant le bon déroulement de l'enchère ou pour d'autres raisons énoncées dans les règles concernant la conduite de l'enchère. Elle ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur lorsque l'enchère est suspendue ou qu'il y est mis fin.

*Article 57**Exigences après l'enchère électronique inversée*

1. L'offre à retenir est celle qui, à la clôture de l'enchère électronique inversée, est la plus basse ou la plus avantageuse, selon le cas.
2. Dans les passations de marché où l'enchère n'est pas précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice vérifie après celle-ci la conformité de l'offre à retenir et les qualifications du fournisseur ou de l'entrepreneur qui l'a soumise. Elle rejette cette offre si elle la juge non conforme ou si elle juge que le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a soumise n'est pas qualifié. Sans préjudice de son droit d'abandonner la passation de marché en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi, elle retient l'offre suivante qui était la plus basse ou la plus avantageuse au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve de s'assurer que cette offre est conforme et que le fournisseur ou entrepreneur l'ayant soumise est qualifié.
3. Lorsque l'offre à retenir à la clôture de l'enchère lui paraît anormalement basse et suscite des craintes quant à la capacité de l'enchérisseur concerné à exécuter le marché, l'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite à l'article 20 de la présente Loi. Si elle rejette l'offre au motif qu'elle est anormalement basse en vertu de l'article 20, elle retient l'offre suivante qui, à la clôture de l'enchère, était la plus basse ou la plus avantageuse. La présente disposition n'empêche pas l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché comme l'y autorise le paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi.

Chapitre VII. Procédures d'accords-cadres*Article 58**Attribution d'un accord-cadre fermé*

1. L'entité adjudicatrice attribue un accord-cadre fermé:
 - a) En recourant à une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent chapitre y déroge; ou
 - b) En recourant à d'autres méthodes de passation, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres II, IV et V de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent chapitre y déroge.
2. Les dispositions de la présente Loi qui régissent la préqualification et le contenu de la sollicitation dans les méthodes de passation mentionnées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux informations devant être communiquées aux fournisseurs ou entrepreneurs lorsque leur participation à une procédure d'accord-cadre fermé est sollicitée pour la première fois. L'entité adjudicatrice précise également à ce stade:
 - a) Que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord cadre aboutissant à un accord-cadre fermé;

b) Si l'accord-cadre sera conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs;

c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, tout nombre minimum ou maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui y seront parties;

d) La forme et les conditions de l'accord-cadre conformément à l'article 59 de la présente Loi.

3. Les dispositions de l'article 22 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'attribution d'un accord-cadre fermé.

Article 59

Prescriptions concernant les accords-cadres fermés

1. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et comporte les mentions suivantes:

a) La durée de l'accord-cadre, qui ne peut dépasser la durée maximale établie par les règlements en matière de passation des marchés;

b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l'accord;

c) Dans la mesure où elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord-cadre;

d) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, une clause indiquant s'il comportera lors de la deuxième étape une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord-cadre, auquel cas celui-ci stipule:

i) Les conditions de la passation de marché qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence;

ii) Les modalités et la fréquence prévue de toute mise en concurrence et les dates limites envisagées pour la présentation des soumissions lors de la deuxième étape;

iii) Les procédures et critères qui seront appliqués durant la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord-cadre spécifie la fourchette autorisée;

e) Si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse; et

f) Le mode d'attribution du marché.

2. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, sauf si:

a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt d'une partie à l'accord-cadre qu'un accord séparé soit conclu avec un fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord;

b) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés; et

c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée sont minimales et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.

3. L'accord-cadre contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion s'il y a lieu.

Article 60

Établissement d'un accord-cadre ouvert

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert en ligne.

2. L'entité adjudicatrice sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à devenir partie à l'accord conformément aux exigences de l'article 33 de la présente Loi.

3. L'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert contient les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice qui établit et gère l'accord cadre ouvert et ceux de toutes autres entités adjudicatrices qui auront le droit d'attribuer des marchés sur le fondement de l'accord-cadre;

b) Une mention indiquant que la passation du marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre ouvert;

c) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur son fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion;

d) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:

i) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;

[ii) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord-cadre ouvert est limité en application du paragraphe 7 du présent article, le nombre maximum fixé ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 7 du présent article pour les sélectionner;]

iii) Des instructions pour l'établissement et la présentation des soumissions indicatives nécessaires pour devenir partie à l'accord-cadre ouvert, y compris la ou les monnaies et la ou les langues à utiliser, ainsi que les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des

fournisseurs ou entrepreneurs et toute pièce ou autre élément d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article 9 de la présente Loi;

iv) Une mention indiquant expressément que des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives, sous réserve d'un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs et de toute déclaration faite conformément à l'article 8 de la présente Loi;

e) Les autres conditions de l'accord-cadre ouvert, y compris toutes les informations devant y figurer conformément à l'article 61 de la présente Loi;

f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire.

4. Des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

5. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions indicatives reçues pendant la durée d'application de l'accord-cadre dans un délai maximal de ... jours ouvrables [*l'État adoptant fixe le délai maximal*] conformément aux procédures prévues dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert.

6. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés qui ont présenté une soumission sauf si leur soumission a été rejetée pour les motifs spécifiés dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert.

[7. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de parties à l'accord-cadre ouvert que dans la mesure où les limites de capacité de son système de communication l'exigent, et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à l'accord-cadre ouvert de manière non discriminatoire. Elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation.]

8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils sont devenus parties à l'accord-cadre et, dans le cas où ils ne sont pas devenus parties, pour quels motifs leurs soumissions indicatives ont été rejetées.

*Article 61**Prescriptions concernant les accords-cadres ouverts*

1. Un accord-cadre ouvert prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord et contient les mentions suivantes:

- a) La durée de l'accord;
- b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;
- c) Les conditions de la passation de marché qui peuvent être précisées à l'occasion de la mise en concurrence de la deuxième étape;
- d) Les modalités et la fréquence prévue de la mise en concurrence de la deuxième étape;
- e) Une clause indiquant si l'attribution de marchés sur le fondement de l'accord-cadre se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse;
- f) Les procédures et critères qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération des critères d'évaluation et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord spécifie la fourchette autorisée.

2. Pendant toute la durée d'application de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice republie au moins une fois par an l'invitation à devenir partie à l'accord et garantit en outre l'accès libre, direct et complet aux conditions de l'accord et à toute autre information nécessaire concernant son application.

*Article 62**Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre*

1. L'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre se fait conformément aux conditions de l'accord et aux dispositions du présent article.

2. Un marché ne peut être attribué sur le fondement d'un accord-cadre qu'à un fournisseur ou entrepreneur qui y est partie.

3. Les dispositions de l'article 22 de la présente Loi, à l'exception de son paragraphe 2, s'appliquent à l'acceptation de la soumission à retenir dans un accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape.

4. Dans un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et dans un accord-cadre ouvert, les procédures suivantes s'appliquent à l'attribution d'un marché:

- a) L'entité adjudicatrice adresse une invitation écrite à présenter des soumissions, simultanément:
 - i) À chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord-cadre; ou

-
- ii) Seulement aux fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre qui sont alors capables de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché, à condition que dans le même temps toutes les parties à l'accord-cadre soient avisées de la mise en concurrence de la deuxième étape afin qu'elles aient la possibilité d'y participer;
- b) L'invitation à présenter des soumissions contient les renseignements suivants:
- i) Un rappel des conditions existantes de l'accord-cadre qui figureront dans le marché prévu, les conditions de la passation de marché qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et de plus amples informations sur ces conditions si nécessaire;
- ii) Un rappel des procédures et des critères d'attribution du marché prévu, y compris leurs coefficients de pondération et la manière dont ils seront appliqués;
- iii) Des instructions pour l'établissement des soumissions;
- iv) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions;
- v) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des soumissions peuvent être présentées;
- vi) La manière dont le prix des soumissions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- vii) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ils peuvent être consultés;
- viii) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la mise en concurrence de la deuxième étape, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- ix) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;
- x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée la soumission à retenir, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit en application de l'article 22 de la présente Loi;

xi) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des soumissions et d'autres aspects de la mise en concurrence de la deuxième étape;

c) L'entité adjudicatrice évalue toutes les soumissions reçues et décide quelle est la soumission à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à présenter des soumissions;

d) L'entité adjudicatrice accepte la soumission retenue, conformément à l'article 22 de la présente Loi.

Article 63

Modifications pendant la durée d'application d'un accord-cadre

Pendant la durée d'application de l'accord-cadre, aucune modification de la description de l'objet du marché n'est permise. D'autres conditions de la passation de marché, y compris les critères (ainsi que leur coefficient de pondération et leurs modalités d'application) et les procédures d'attribution du marché prévu, peuvent être modifiées uniquement dans la mesure expressément autorisée par l'accord-cadre.

Chapitre VIII. Procédures de contestation⁶⁸

Article 64

Droit de contestation et d'appel

1. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison d'une décision ou d'un acte de l'entité adjudicatrice qu'il estime non conforme aux dispositions de la présente Loi peut contester cette décision ou cet acte.

2. Une procédure de contestation peut être engagée en introduisant [une demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 66 de la présente Loi, une demande en révision auprès de [*nom de l'instance indépendante*] en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou un appel auprès du [*nom du ou des tribunaux*].]

[3. Un fournisseur ou entrepreneur peut faire appel de toute décision rendue dans une procédure de contestation visée à l'article 66 ou 67 de la présente Loi devant le [*nom du ou des tribunaux*].]

Article 65

Effet d'une contestation

1. L'entité adjudicatrice ne prend aucune mesure qui entraînerait l'entrée en vigueur d'un marché ou d'un accord-cadre dans la procédure de passation de marché concernée:

⁶⁸ Certaines options figurent entre crochets dans le présent Chapitre. On trouvera dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...) des indications les concernant.

a) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de réexamen dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 66;

b) Lorsqu'une demande en révision lui est notifiée par le [*nom de l'instance indépendante*] conformément au paragraphe 5 b) de l'article 67; ou

c) Lorsqu'une demande ou un appel lui est notifié par le [*nom du ou des tribunaux*].

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 prend fin à l'expiration d'un délai de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après que la décision de l'entité adjudicatrice, du [*nom de l'instance indépendante*] ou du [*nom du ou des tribunaux*] a été communiquée au demandeur ou à l'appelant selon le cas, à l'entité adjudicatrice le cas échéant et à tous les autres participants à la procédure de contestation.

3. a) L'entité adjudicatrice peut à tout moment demander au [*nom de l'instance indépendante*] ou au [*nom du ou des tribunaux*] de l'autoriser à conclure le marché ou l'accord-cadre au motif que des considérations urgentes d'intérêt général le justifient;

b) Le [*nom de l'instance indépendante*], après avoir examiné cette demande [ou de sa propre initiative], peut autoriser l'entité adjudicatrice à conclure le marché ou l'accord-cadre s'il estime que des considérations urgentes d'intérêt général le justifient. Sa décision motivée est versée au procès-verbal de la procédure de passation de marché et communiquée promptement à l'entité adjudicatrice, au demandeur, à tous les autres participants à la procédure de contestation et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.

Article 66

Demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice de réexaminer une décision ou un acte qu'elle a pris dans la procédure de passation de marché.

2. Les demandes de réexamen sont présentées par écrit à l'entité adjudicatrice dans les délais suivants:

a) Avant la date limite de présentation des soumissions, s'agissant des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou de présélection ou des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par l'entité lors de la procédure de préqualification ou de présélection;

b) Avant la fin du délai d'attente appliqué conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi ou, si aucun délai d'attente ne s'applique, avant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre, s'agissant des demandes de réexamen des autres décisions ou actes pris par l'entité dans la procédure de passation de marché.

3. Dès qu'elle est saisie d'une demande, l'entité adjudicatrice publie un avis concernant celle-ci et dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine pour:

a) Décider si elle doit examiner ou rejeter cette demande et, en cas d'examen, si la procédure de passation de marché doit être suspendue. Elle peut rejeter la demande si elle estime que celle-ci est manifestement dénuée de fondement ou n'a pas été présentée dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article, ou si le demandeur n'a pas qualité pour agir. Ce rejet vaut décision concernant la demande.

b) Notifier l'introduction de la demande et l'essentiel de son contenu à tous les participants à la procédure de passation de marché visés par la demande;

c) Notifier sa décision d'examiner ou de rejeter la demande au demandeur et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché;

i) En cas d'examen de la demande, elle indique en outre si la procédure de passation est suspendue et pour quelle durée;

ii) En cas de rejet de la demande ou de non-suspension de la procédure de passation de marché, elle indique en outre au demandeur les raisons de sa décision.

4. Si l'entité adjudicatrice ne notifie pas sa décision au demandeur comme l'exigent les paragraphes 3 c) et 8 du présent article dans le délai spécifié au paragraphe 3 ci-dessus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la décision qui lui a été notifiée, celui-ci peut immédiatement engager une procédure [devant le *[nom de l'instance indépendante]* en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou le *[nom du ou des tribunaux]*]. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice n'est plus compétente pour connaître de la demande.

5. En se prononçant sur une demande qu'elle a examinée, l'entité adjudicatrice peut rétracter, corriger, modifier ou maintenir la décision ou l'acte contesté qu'elle avait pris dans la procédure de passation de marché.

6. L'entité adjudicatrice rend la décision visée au paragraphe 5 du présent article dans les ... jours ouvrables [l'État adoptant précise le délai] qui suivent sa saisine. Elle communique immédiatement sa décision au demandeur, à tous les autres participants à la procédure de contestation et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.

7. Si l'entité adjudicatrice ne communique pas sa décision au demandeur comme l'exigent les paragraphes 6 et 8 du présent article, ce dernier peut immédiatement engager une procédure [devant le *[nom de l'instance indépendante]* en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou le *[nom du ou des tribunaux]*]. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice n'est plus compétente pour connaître de la demande.

8. Toutes les décisions que l'entité adjudicatrice rend en application du présent article sont écrites, indiquent les mesures prises et les raisons qui les motivent, et sont promptement versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché avec la demande formée en vertu du présent article.

Article 67

Demande en révision auprès d'une instance indépendante

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à [*nom de l'instance indépendante*] de réexaminer une décision ou un acte pris par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation de marché ou la saisir lorsque l'entité adjudicatrice n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 66 de la présente Loi dans les délais fixés par ce même article.

2. Les demandes en révision sont présentées au [*nom de l'instance indépendante*] par écrit dans les délais suivants:

a) S'agissant des demandes en révision des conditions de sollicitation, de préqualification ou de présélection ou des demandes en révision des décisions ou actes que l'entité adjudicatrice a pris lors de la procédure de préqualification ou de présélection, avant la date limite de présentation des soumissions;

b) S'agissant des demandes en révision des autres décisions ou actes que l'entité a pris dans la procédure de passation de marché:

i) Avant la fin du délai d'attente appliqué conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi; ou

ii) Lorsqu'aucun délai d'attente ne s'applique, dans les ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] à compter soit du moment où le demandeur a eu connaissance des circonstances qui motivent sa demande soit du moment où il aurait dû en avoir connaissance si celui-ci est antérieur mais, en tout état de cause, dans un délai maximum de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre [ou une décision d'abandonner la passation de marché];

c) Nonobstant l'alinéa b) i) du présent paragraphe, un fournisseur ou entrepreneur peut demander au [*nom de l'instance indépendante*] d'examiner une demande en révision formée après la fin du délai d'attente, pour autant qu'elle ait été soumise dans le délai maximum de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre [ou une décision d'abandonner la passation de marché], au motif que cette demande soulève d'importantes considérations d'intérêt général. Le [*nom de l'instance indépendante*] peut examiner la demande s'il estime que des considérations importantes d'intérêt général le justifient. Sa décision motivée est communiquée promptement au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné;

d) Les demandes en révision motivées par le fait que l'entité n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 66 de la présente Loi dans les délais fixés par ce même article, sont soumis dans les ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après que la décision de l'entité aurait dû être communiquée au demandeur conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 6 et 8 de l'article 66 de la présente Loi, selon le cas.

3. Après avoir été saisi d'une demande en révision, le [*nom de l'instance indépendante*] peut, sous réserve des exigences du paragraphe 4 du présent article:

[a)] Ordonner la suspension de la procédure de passation de marché à tout moment avant l'entrée en vigueur du marché; [et

b) Ordonner la suspension de l'exécution d'un marché ou du fonctionnement d'un accord-cadre déjà entré en vigueur;]

s'il le juge nécessaire, et aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, pour protéger les intérêts du demandeur, à moins d'estimer que des considérations urgentes d'intérêt général exigent la poursuite de la procédure de passation de marché[, du marché ou de l'accord-cadre, selon le cas]. Il peut également ordonner la prolongation ou la mainlevée de toute mesure de suspension en cours, en tenant compte des considérations précitées.

4. Le [*nom de l'instance indépendante*]:

a) Ordonne la suspension de la procédure de passation de marché pour une durée de dix (10) jours ouvrables lorsqu'il est saisi d'une demande avant la date limite de présentation des soumissions; et

b) Ordonne la suspension de la procédure de passation de marché [ou de l'exécution d'un marché ou du fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas] lorsqu'il est saisi d'une demande après la date limite de présentation des soumissions et qu'aucun délai d'attente ne s'applique;

sauf s'il estime que des considérations urgentes d'intérêt général exigent la poursuite de la procédure de passation[, du marché ou de l'accord-cadre, selon le cas].

5. Dès qu'il est saisi d'une demande, le [*nom de l'instance indépendante*]:

a) Suspend ou décide de ne pas suspendre la procédure de passation de marché [ou l'exécution d'un marché ou le fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas] conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

b) Notifie la demande et l'essentiel de son contenu à l'entité adjudicatrice et à tous les participants connus à la procédure de passation de marché qui sont visés par la demande;

c) Notifie sa décision concernant la suspension à tous les participants connus à la procédure de passation de marché qui sont visés par la demande. Lorsqu'il décide de suspendre la procédure de passation de marché [ou l'exécution d'un marché ou le fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas], il précise en outre la durée de la suspension. En cas de non-suspension, il communique les raisons de sa décision au demandeur et à l'entité adjudicatrice; et

d) Publie un avis de la demande.

6. Le [*nom de l'instance indépendante*] peut rejeter la demande et lève toute mesure de suspension en cours s'il estime que:

a) La demande est manifestement dénuée de fondement ou n'a pas été présentée dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article; ou

b) Le demandeur n'a pas qualité pour agir.

Le [*nom de l'instance indépendante*] notifie promptement sa décision motivée de rejet, ainsi que la mainlevée de toute mesure de suspension en cours, au demandeur, à l'entité adjudicatrice et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché. Ce rejet vaut décision concernant la demande.

7. Le [nom de l'instance indépendante] donne notification au demandeur, à l'entité adjudicatrice et aux autres participants à la procédure de passation de marché conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables après avoir été saisi de la demande.

8. Dès qu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 5 b) du présent article, l'entité adjudicatrice donne à [nom de l'instance indépendante] accès à tous les documents en sa possession qui se rapportent à la procédure de passation de marché, d'une manière appropriée aux circonstances.

9. En se prononçant sur une demande qu'il a examinée, le [nom de l'instance indépendante] peut énoncer les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce, examine toute mesure de suspension en cours et prend une ou plusieurs des mesures suivantes, selon qu'il convient:

a) Interdire à l'entité adjudicatrice de prendre une décision ou un acte ou d'appliquer une procédure contraire aux dispositions de la présente Loi;

b) Exiger que l'entité adjudicatrice ayant agi ou procédé d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi agisse, procède ou se prononce conformément aux dispositions de la présente Loi;

[(c) Annuler en tout ou en partie un acte ou une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi(, à l'exception de tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre)];

d) Réviser une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi[, à l'exception de tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre];

e) Confirmer une décision de l'entité adjudicatrice;

f) Annuler l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre entré en vigueur d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi et, si un avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre a déjà été publié, ordonner la publication d'un avis d'annulation de l'attribution;]

g) Ordonner qu'il soit mis fin à la procédure de passation de marché;

h) Rejeter la demande;

i) Exiger le versement d'un dédommagement pour toute dépense raisonnable engagée par le fournisseur ou l'entrepreneur qui a formé une demande du fait d'un acte, d'une décision ou d'une procédure de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi durant la procédure de passation du marché, et pour toute perte ou tout dommage subi[, ledit dédommagement se limitant soit aux coûts de l'établissement de la soumission, soit aux coûts afférents à la demande, soit à l'ensemble de ces coûts]; ou

j) Prendre d'autres mesures appropriées en l'espèce.

10. Le [nom de l'instance indépendante] rend la décision visée au paragraphe 9 du présent article dans les ... jours ouvrables [l'État adoptant précise le délai] après avoir été saisi de la demande. Il communique immédiatement sa décision à l'entité

adjudicatrice, au demandeur, à tous les autres participants à la demande en révision et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.

11. Toutes les décisions que le [nom de l'instance indépendante] rend en application du présent article sont écrites, indiquent les mesures prises et les raisons qui les motivent, et sont versées promptement au procès-verbal de la procédure de passation de marché avec la demande formée en vertu du présent article.

Article 68

Droits des participants à une procédure de contestation

1. Tout fournisseur ou entrepreneur participant à la procédure de passation de marché qui est visé par la demande, de même que toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être affectés par la demande, ont le droit de participer à la procédure de contestation visée aux articles 66 et 67 de la présente Loi. Un fournisseur ou entrepreneur dûment informé de la procédure mais n'y participant pas ne peut par la suite se prévaloir des articles 66 et 67 de la présente Loi pour contester les décisions ou actes qui font l'objet de la demande.

2. L'entité adjudicatrice a le droit de participer à une procédure de contestation visée à l'article 67 de la présente Loi.

3. Les participants à une procédure de contestation visée aux articles 66 et 67 de la présente Loi ont le droit d'être présents, de se faire représenter et d'être accompagnés à toutes les audiences tenues au cours de la procédure considérée; le droit d'être entendus; le droit de produire des preuves, y compris des témoins; le droit de demander qu'une audience soit publique; et le droit de demander l'accès au dossier de la procédure sous réserve des dispositions de l'article 69 de la présente Loi.

Article 69

Confidentialité dans une procédure de contestation

La divulgation d'informations dans une procédure de contestation et la publicité des audiences tenues en vertu des articles 66 et 67 de la présente Loi sont interdites si elles portent atteinte à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État, sont contraires à la loi, en compromettent l'application, sont préjudiciables aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuisent à la concurrence loyale.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-quatrième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/711 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-quatrième session
A/CN.9/712	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-troisième session (Vienne, 4-8 octobre 2010)
A/CN.9/713	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa dix-neuvième session (Vienne, 1 ^{er} -5 novembre 2010)
A/CN.9/714	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010)
A/CN.9/715	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-neuvième session (Vienne, 6-10 décembre 2010)
A/CN.9/716	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)
A/CN.9/717	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (New York, 7-11 février 2011)
A/CN.9/718	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa vingtième session (New York, 14-18 mars 2011)
A/CN.9/719	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011)
A/CN.9/720	Note du Secrétariat contenant une comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties
A/CN.9/721	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-troisième session (New York, 23-27 mai 2011)
A/CN.9/722	Note du Secrétariat contenant la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/723	Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/724	Note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques
A/CN.9/725	Note du Secrétariat sur les activités de coordination
A/CN.9/726	Note du Secrétariat sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/727	Note du Secrétariat sur les questions juridiques et réglementaires qui se posent dans le domaine de la microfinance
A/CN.9/728 et Add.1	Note du Secrétariat sur les travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique
A/CN.9/729 et Add. 1 à 8	Note du Secrétariat sur le projet de texte révisé de la Loi type
A/CN.9/730 et Add. 1 et 2	Note du Secrétariat sur la finalisation et l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics: compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales sur le projet de Loi type sur la passation des marchés publics

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/731 et Add. 1 à 9	Note du Secrétariat sur le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
A/CN.9/732 et Add. 1 à 3	Note du Secrétariat sur le texte destiné aux juges concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
A/CN.9/733 et Add.1	Note du Secrétariat sur les aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: compilation des commentaires reçus des gouvernements
A/CN.9/734	Note du Secrétariat transmettant une proposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: renforcer la connaissance et l'utilisation des modes alternatifs de règlement des différends relatifs aux investissements
